

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 101<sup>e</sup> SEANCE3<sup>e</sup> Séance du Samedi 18 Décembre 1976.

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — **Architecture.** — Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 9716).

## Article 8 (suite) (p. 9716).

Amendement n° 147 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, Bolo, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Mme Giroud, secrétaire d'Etat à la culture ; M. Valleix, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. — Rejet.

Amendement n° 148 de M. Claudius-Petit : M. Claudius-Petit. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 73 de Mme Moreau : MM. Ralite, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

## Article 9 (p. 9717).

Amendement n° 149 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendements n° 100 de M. Mesmin et 139 de M. Bourson : MM. Mesmin, Bourson, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat, M. Mesmin. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Adoption de l'article 9 modifié.

## Article 10 (p. 9718).

Amendement n° 140 de M. Bourson : MM. Bourson, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur pour avis. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

## Après l'article 10 (p. 9719).

Amendement n° 150 de M. Claudius-Petit : M. Claudius-Petit. — L'amendement n'a plus d'objet.

## Article 11 (p. 9719).

Amendements n° 74 de Mme Constans, 101 de M. Mesmin et 141 de M. Bourson : MM. Ralite, Mesmin, Gantier, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Bourson, Krieg. — Adoption du texte commun des amendements n° 74 et 101. — L'amendement n° 141 n'a plus d'objet.

Amendement n° 88 de Mme Constans : MM. Ralite, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 11 modifié.

## Article 12 (p. 9720).

Amendement n° 75 rectifié de M. Chambaz : MM. Baillet, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 17 de la commission de la production et 49 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 49, adoption de l'amendement n° 17.

Amendements identiques n° 50 de la commission des affaires culturelles, 18 de la commission de la production, 102 de M. Mesmin : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mesmin, Mme le secrétaire d'Etat, Claudius-Petit. — Adoption du texte commun des trois amendements.

Adoption de l'article 12 modifié.

## Article 13 (p. 9721).

Amendement n° 19 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Claudius-Petit, Josselin, Icart. — Rejet.

Amendements identiques n° 51 de la commission des affaires culturelles et 103 corrigé de M. Mesmin : MM. Gantier, Mesmin, Mme le secrétaire d'Etat, M. Krieg. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 76 de Mme Moreau : MM. Ralite, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Claudius-Petit. — Rejet.

Amendement n° 116 de M. Gantier : M. Gantier.

Amendement n° 118 de M. Gantier : MM. Gantier, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat, M. Icart. — Rejet de l'amendement n° 116 et de l'amendement n° 118.

Amendement n° 114 de M. Briane : MM. Briane, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 104 de M. Mesmin : MM. Mesmin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Claudius-Petit, Briane. — Retrait.

Amendement n° 158 de M. Valleix : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 105 de M. Mesmin : MM. Mesmin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 130 de M. Mesmin : MM. Mesmin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 5 de M. Andrieu : MM. Josselin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Bourson. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

## Après l'article 13 (p. 9728).

Amendements n° 125 de M. Bolo et 106 rectifié de M. Mesmin : MM. le rapporteur, Mesmin, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Claudius-Petit, Berger, président de la commission des affaires culturelles familiales et sociales, Icart. — Retrait de l'amendement n° 125.

MM. Mesmin, le président de la commission. — Adoption de l'amendement n° 106 rectifié dans sa nouvelle rédaction.

## Article 14 (p. 9728).

Amendement n° 77 de M. Baillet : MM. Baillet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 107 de M. Mesmin et 136 de M. Krieg : MM. Mesmin, Krieg. — Retrait de l'amendement n° 136.

MM. le rapporteur, Krieg, Mesmin, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur pour avis.

Adoption de l'amendement n° 107 rectifié.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 9729).

Amendements n° 20 de la commission de la production et 108 rectifié de M. Mesmin : MM. le rapporteur pour avis, Mesmin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, Bourson, Claudius-Petit.  
— Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 121 de M. Mesmin : MM. Mesmin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Bourson, le rapporteur pour avis.  
— Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 9731).

Amendement de suppression n° 78 de M. Ralite : MM. Ralite, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 109 de M. Mesmin, 21 de la commission de la production, 52 de la commission des affaires culturelles : MM. Mesmin, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Gantier, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 109.

M. Gantier. — Adoption de l'amendement n° 21 qui devient l'article 16. Les amendements n° 52 et 53 n'ont plus d'objet.

Article 17 (p. 9731).

Amendement de suppression n° 6 de M. Andrieu : MM. Josselin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 79 de M. Chambaz : MM. Vizet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 54 de la commission des affaires culturelles : M. le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis.

Sous-amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 54 modifié.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 9732).

Amendement de suppression n° 80 de Mme Constans : M. Ralite. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 55 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 9733).

Amendements n° 7 de M. Andrieu, 81 de M. Ralite, 56 de la commission des affaires culturelles, 110 de M. Mesmin : MM. Josselin, Baillet, le rapporteur, Briane. — Retrait de l'amendement n° 110.

Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 7 et 81. M. le rapporteur.

Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 56.

Adoption de l'article 19.

Article 20 (p. 9734).

Amendement n° 82 de M. Chambaz : MM. Ralite, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement rectifié.

Amendement n° 151 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 9 et 10 de M. Andrieu : MM. Josselin, le rapporteur. Retrait de l'amendement n° 9.

Amendement n° 10 modifié : MM. Krieg, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Briane, Josselin, Bourson. — Rejet.

Amendement n° 83 de M. Dalbera : M. Ralite. — Retrait.

Adoption de l'article 20.

Article 21 (p. 9736).

Amendement n° 84 de M. Dupuy : MM. Baillet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 21.

Article 22 (p. 9736).

Amendement n° 152 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 11 de M. Andrieu : MM. Josselin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Bourson. — Rejet.

Adoption de l'article 22.

Article 23 (p. 9737).

Amendement n° 111 de M. Mesmin : MM. Briane, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 111 rectifié.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 9737).

Amendement n° 57 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 153 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 9737).

Amendement n° 85 de Mme Constans : MM. Ralite, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet. Adoption de l'article 25.

Article 26. — Adoption (p. 9737).

Article 27 (p. 9738).

M. Hamel, Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 27 rectifié.

Article 28. — Adoption (p. 9738).

M. le président, Mme le secrétaire d'Etat.

Article 29 (p. 9738).

Amendement n° 58 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 122 de M. Achille-Fould. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 59 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 60 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 61 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. Andrieu : MM. Josselin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 62 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 63 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 29 bis (p. 9739).

Amendements n° 157 de M. Bolo et 137 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le président de la commission, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Gantier, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 157 ; ce texte devient l'article 29 bis et l'amendement n° 137 devient sans objet.

Article 30 (p. 9741).

M. Josselin.

Adoption de l'article 30.

Article 31 (p. 9741).

Amendement de suppression n° 22 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 31 est supprimé.

Article 32 (p. 9742).

Amendements identiques n° 61 de la commission des affaires culturelles et 86 de M. Dupuy : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — M. Ralite. — Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article 32.

Articles 32 bis et 33. — Adoption (p. 9742).

Article 34 (p. 9742).

Amendement n° 123 de M. Achille-Fould. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendements identiques n° 133 du Gouvernement et 126 de M. Mesmin : Mme le secrétaire d'Etat, MM. Mesmin, Ralite, Gantier, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 87 de M. Dupuy : M. Ralite. — Retrait.

Reprise de l'amendement n° 87 par M. Bourson : M. Bourson, Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Ralite. — Retrait.

Amendement n° 154 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur pour avis.

Amendement n° 1 de M. Ferretti : MM. Gantier, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 155 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35 (p. 9744).

Amendement n° 127 de M. Mesmin : MM. Mesmin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 35.

Article 36 (p. 9745).

Amendement n° 134 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 37 (p. 9745).

Amendement n° 143 de M. Bolo : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Claudius-Petit. — Rejet.

Adoption de l'article 37.

Articles 38 à 42. — Adoption (p. 9746).

Après l'article 42 (p. 9746).

Amendements n° 65 de la commission des affaires culturelles et 23 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 65.

MM. Gantier, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat, M. Josselin. Retrait de l'amendement n° 23.

Amendement n° 135 de M. Mesmin : MM. Mesmin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Titre (p. 9747).

Amendements n° 156 de M. Claudius-Petit et 24 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, Claudius-Petit, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Gantier, le rapporteur. — Rejet des deux amendements.

Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Architecture.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 9748).
3. — **Dépôt de projets de loi** (p. 9748).
4. — **Dépôt d'un rapport** (p. 9748).
5. — **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 9748).
6. — **Ordre du jour** (p. 9748).

**PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## ARCHITECTURE

Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, sur l'architecture (n° 2618, 2624).

Article 8 (suite).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a continué l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 8, à l'amendement n° 147.

Je rappelle les termes de l'article 8 :

### TITRE III

#### De l'exercice de la profession d'architecte.

« Art. 8. — Les personnes physiques inscrites à un tableau régional d'architectes conformément aux dispositions des articles 9 et 10 ci-après, peuvent seules porter le titre d'architecte.

« Les personnes morales inscrites à un tableau régional d'architectes conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après, peuvent seules porter le titre de société d'architecture.

« L'inscription à un tableau régional confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire national. »

M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 147 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8 :

« I. — Après les mots : « tableau régional d'architectes », insérer les mots : « ou à un tableau annexe ».

« II. — En conséquence, substituer aux mots : « et 10 ci-après », les mots : « 10 et 10 bis ci-après ».

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Il y a deux catégories d'architectes : ceux qui exercent et qui ont le droit de faire mention de leur titre d'architecte et ceux qui, possédant tous les titres d'architecte, ont cessé d'exercer le métier mais qui restent inscrits au tableau de l'Ordre.

Il serait intéressant, me semble-t-il, de savoir quels sont ceux qui exercent effectivement et quels sont ceux qui, pour une raison ou pour une autre, sont devenus salariés, ou exercent la profession d'architecte d'une autre manière. Ces derniers s'inscriraient au tableau annexe quitte à se réinscrire au tableau normal, comme les avocats s'inscrivent au barreau, quand ils décideront de reprendre leur profession d'architecte.

Outre qu'il aurait un intérêt statistique, ce tableau annexe fournirait des renseignements utiles pour l'organisation de la profession.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. J'avoue que je suis perplexe. Je ne vois pas très bien à quoi va servir ce tableau annexe. Est-ce une liste d'attente, ou est-ce une liste de « sous-architectes » ?

L'article 34, qui permet l'ouverture de la profession, donne aux nouveaux architectes agréés en architecture l'égalité des droits et des devoirs. Or, mon cher collègue, si je me réfère à votre amendement n° 148 qui va venir en discussion, vous y demandez que l'inscription au tableau annexe ne confère pas le droit d'exercer.

Dans ces conditions, je ne peux que donner un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à la culture.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. J'hésite à suivre M. Claudius-Petit sur la voie de cet amendement apparemment innocent.

D'abord, parce que ce texte nous a été soumis très tard, alors qu'il s'agit d'une question qui aurait mérité, pour le moins, d'être sérieusement étudiée, et je ne peux pas dire que j'en ai eu le loisir cet après-midi.

Ensuite, parce qu'il y a dans sa proposition du pour et du contre.

L'argument pour, c'est que cette disposition éviterait peut-être de diviser la profession en deux camps : les libéraux et les autres.

L'argument contre, c'est qu'il y a un risque réel d'ambiguïté quant à la capacité légale de l'architecte à établir les projets visés à l'article 3, ce que ne pourront pas faire les salariés de bureaux d'études ou d'organismes constructeurs. Le tableau ne sera plus, pour le public, la liste exhaustive et unique des architectes aptes à établir le projet architectural au sens des articles 3 et 13. La distinction entre le tableau principal et le tableau annexe sera-t-elle suffisamment explicite et sera-t-elle bien comprise ?

Au-delà de cet argument pratique, je me pose une autre question : cette disposition ne serait-elle pas contraire à l'esprit même de la loi qui tient, c'est un fait, à conserver à la profession d'architecte son caractère libéral ?

Dans ces conditions, je m'oppose à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Compte tenu de l'intérêt du sujet, je crois pouvoir exprimer le sentiment qui aurait été celui de la commission si celle-ci avait pu examiner cet amendement.

Je comprends les préoccupations de son auteur, mais son adoption compliquerait encore la situation. Il existe déjà des architectes qui perçoivent des honoraires et d'autres qui sont salariés et nous cristalliserions encore cette distinction en la faisant apparaître sur un double tableau.

Or la commission a eu le souci de tirer, si je puis dire, la profession d'architecte vers le haut à la fois pour revaloriser l'architecture et, sur le plan des hommes, pour réhabiliter leur fonction aux yeux du public.

Je crains que ce tableau annexe ne contribue à créer une sorte de confusion dans l'esprit du public qui pourrait croire que nous avons voulu instituer une sorte de sous-ordre, ce qui serait trahir l'esprit même du texte.

C'est pourquoi, sur le fond, la commission de la production et des échanges aurait été certainement défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Assez curieusement, je trouve dans les propos de ceux qui s'opposent à mon amendement les arguments que j'aurais dû employer pour le faire adopter.

Dans la mesure où nous voulons tirer la profession vers le haut et où nous voulons lui conserver son caractère libéral, il est préférable de ne pas faire figurer du tableau normal de l'ordre les architectes qui n'exercent plus dans le cadre libéral de la profession, mais travaillent d'une autre manière. Ceux-là n'en conserveraient pas moins leur titre d'architecte, mais ils n'auraient pas le droit de signer comme tels. Ils seraient inscrits sur un tableau annexe, mais feraient toujours partie de l'Ordre.

Ainsi cesserait l'ambiguïté actuelle qui fait que les architectes salariés comme les architectes qui sont restés dans le cadre de la profession libérale, sont inscrits au même tableau de l'Ordre.

Au demeurant, la distinction ne serait pas faite arbitrairement ; les intéressés eux-mêmes s'inscriraient au tableau de l'Ordre, de même que les avocats s'inscrivent au barreau, s'en retirent ou s'y inscrivent à nouveau selon l'activité qu'ils exercent.

Un avocat peut entrer au Conseil d'Etat et ne plus exercer pendant vingt ou vingt-cinq ans. Ensuite, il s'inscrit à nouveau au barreau et reprend l'exercice de la profession d'avocat. Il aura toujours conservé le titre, mais n'en aura pas fait usage.

Il y aurait donc un tableau normal et un tableau annexe. Ce serait, me semble-t-il, une organisation saine de la profession qui ne léserait personne.

Je répète que j'ai finalement trouvé dans les propos de Mme le secrétaire d'Etat et dans ceux de M. Valleix et de M. Bolo toutes les raisons qui militent en faveur de l'adoption de ma proposition.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** J'indique à M. Claudius-Petit qu'il commet une erreur.

Actuellement, les architectes salariés ne peuvent pas être inscrits à l'Ordre, sauf s'ils sont employés par d'autres architectes. Il ne peut donc s'agir de les faire passer d'un tableau à l'autre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 148 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 8 :

« L'inscription à un tableau régional confère le droit d'exercer. Ce droit s'applique sur l'ensemble du territoire national. L'inscription au tableau annexe ne confère pas le droit d'exercer. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Cet amendement tombe.

**M. le président.** L'amendement n° 148 est en effet devenu sans objet.

Mme Moreau, MM. Ralite, Dalbera, Dupuy et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 8, après les mots : « tableau régional », insérer les mots : « tenu par les services administratifs compétents ».

La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Comme la nouvelle rédaction de l'article 8 que suggérait mon collègue Louis Baillot n'a pas été adoptée globalement, cet amendement de repli tend à permettre aux architectes d'exercer leur profession hors de toute contrainte de l'Ordre, structure que nous considérons comme corporative.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandra Bolo, rapporteur.** Pour être stratégique, le repli n'en est pas plus convaincant, et c'est pourquoi nous ne pouvons pas donner notre accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** L'inscription au tableau régional constitue l'une des attributions traditionnelles des ordres professionnels.

L'ordre des architectes exercera cette attribution sous le contrôle de l'administration, comme le précise notamment l'article 21.

Cette disposition donne toutes les garanties souhaitables pour que la tenue du tableau régional soit assurée conformément aux dispositions législatives et réglementaires et dans le respect des droits des architectes.

Le Gouvernement ne peut donc accepter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional d'architectes, les personnes physiques de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

« 1° être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre d'architecte français ou étranger reconnu par l'Etat et obtenu soit au terme de cycles d'études soit à l'issue de cycles de formation professionnelle ;

« 2° être reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture sur présentation de références professionnelles après avis d'une commission nationale, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 149 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 9, supprimer les mots : « certificat ou autre titre ».

La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** La mention que je propose de supprimer anticipe sur la publication d'une directive à prendre dans le cadre du traité de Rome.

En attendant, il convient de s'en tenir aux textes et usages en vigueur, prévoyant le seul diplôme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement suffisamment à temps pour l'examiner.

Cependant, j'estime qu'il paraît aller à l'encontre du texte du projet de loi qui précise les conditions dans lesquelles le titre d'architecte sera obtenu. Aussi, vouloir supprimer les mots « certificat ou autre titre », c'est, me semble-t-il, aller trop loin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, pour sa part, peut accepter cet amendement.

En effet, lorsqu'elle sortira, la directive l'emportera en vertu de la supériorité des traités.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** J'aimerais recevoir des assurances quant à l'interprétation de Mme le secrétaire d'Etat.

En effet, il y a des précédents. L'un d'eux concerne les médecins, et nous avons voté un texte récemment ; un autre concerne les avocats.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Il n'y a aucune crainte à avoir, monsieur le rapporteur pour avis.

Quand la directive sortira, nous verrons bien si elle est contraire à nos dispositions. Mais, en attendant, il convient de s'en tenir aux textes et usages en vigueur qui prévoient le seul diplôme.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 100 et 139.

L'amendement n° 100 est présenté par M. Mesmin; l'amendement n° 139 est présenté par MM. Bourson et Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 9, substituer aux mots : « titre d'architecte français ou étranger », les mots : « titre d'architecture, français ou étranger ».

La parole est à M. Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 100.

**M. Georges Mesmin.** Il s'agit d'une précision de forme qui aurait pour avantage de bien distinguer — et cela rejoint ce que disait tout à l'heure M. Claudius-Petit — le titre et la fonction.

Il y a une fonction d'architecte et un titre de diplômé d'architecture.

**M. le président.** La parole est à M. Bourson, pour soutenir l'amendement n° 139.

**M. Pierre Alexandre Bourson.** Je ne puis que tenir le même raisonnement que M. Mesmin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission a étudié le texte de ces amendements et a émis un avis nettement défavorable.

Je m'étonne en effet, monsieur Mesmin, de vous entendre parler de question de forme. Ce n'est pas du tout le cas.

Actuellement, les seuls diplômés reconnus par l'Etat sont ceux qui sont délivrés par les unités pédagogiques d'architecture, l'école spéciale d'architecture et l'école nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg : ce sont des diplômés d'architecte, et il serait très difficile de revenir sur cette appellation.

D'ailleurs que signifie l'expression : « titre d'architecture français ou étranger ? ». Lorsqu'un ingénieur souhaite par exemple se spécialiser et s'inscrit dans un I. U. T., l'obtention d'un certificat d'architecture ne lui donne pas le droit d'exercer en tant qu'architecte. S'il veut obtenir le titre d'architecte, il doit suivre le cursus normal.

Ces amendements sont très importants. Je demande à l'Assemblée d'être très vigilante et de ne pas les adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de la production et des échanges ?

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Il est identique à celui de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Depuis le décret Poincaré de 1914, soit depuis plus d'un demi-siècle, il existe un diplôme français d'architecte et non un diplôme d'architecture. Les architectes français y sont très attachés.

Changer cette dénomination serait très compliqué. Comme l'a souligné M. le rapporteur, il s'agit là d'un problème grave et non d'une simple question de forme. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser le texte commun des amendements.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mesmin ?

**M. Georges Mesmin.** Oui, monsieur le président.

Madame le secrétaire d'Etat, nous venons d'approuver l'article 8 dont le premier alinéa dispose : « Les personnes physiques inscrites à un tableau régional d'architectes... peuvent seules porter le titre d'architecte. »

C'est peut-être une novation. Mais à partir du moment où nous en avons décidé ainsi, mon amendement est tout à fait logique. S'il n'est pas adopté, il y aura confusion entre le titre d'architecte — les seuls à pouvoir le porter étant, d'après la loi, ceux qui sont inscrits à un tableau régional — et l'appellation d'architecte qui est la conséquence de l'obtention d'un diplôme.

M. Claudius-Petit a très justement, tout à l'heure, fait une comparaison avec la profession d'avocat. Ce n'est pas parce qu'on est agrégé de droit, licencié en droit que l'on porte automatiquement le titre d'avocat. Tout le monde connaît la différence entre un avocat — qui doit être inscrit au barreau — et un agrégé de droit qui exerce une fonction différente et ne peut pas porter le titre d'avocat.

Je veux bien admettre que les traditions soient sacrées ; mais nous essayons de faire une réforme, et, pour apporter un peu de clarté dans ces matières très complexes l'Assemblée devrait me suivre et réserver le titre de diplômé d'architecture à ceux qui ont fait certaines études et le titre d'architecte à ceux qui sont inscrits à un tableau régional, comme nous l'avons décidé à l'instant.

**M. Eugène Claudius-Petit.** D'où l'intérêt du tableau annexe !

**M. le président.** Monsieur Bourson, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 100 et 139.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 149. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Les personnes physiques ressortissantes des Etats non membres de la Communauté économique européenne sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional sous les mêmes conditions de diplôme, certificat, titre d'architecte ou de qualification, de jouissance des droits civils et de moralité que les Français, si elles peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux. « Si cette dernière condition n'est pas remplie, elles peuvent néanmoins être autorisées à exercer la profession d'architecte, selon une procédure fixée par décret.

« Le même décret précise les conditions dans lesquelles un architecte étranger peut, sans être inscrit à un tableau régional, être autorisé à réaliser en France un projet déterminé. »

MM. Bourson et Gilbert Gantier ont présenté un amendement n° 140 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 10, supprimer les mots : « sans être inscrit à un tableau régional ».

La parole est à M. Bourson.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Il s'agit des possibilités d'exercer pour les ressortissants — architectes ou personnes ayant des titres équivalents — d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté économique européenne.

Le premier alinéa de l'article 10 prévoit qu'ils peuvent s'inscrire « à un tableau régional sous les mêmes conditions de diplôme... que les Français » s'ils peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité.

Le deuxième alinéa introduit la possibilité, s'il n'existe pas de convention, d'exercer la profession d'architecte selon une procédure fixée par décret.

Mais je ne comprends pas très bien l'intérêt du troisième alinéa qui prévoit que « le même décret précise les conditions dans lesquelles un architecte étranger peut... être autorisé à réaliser en France un projet déterminé ».

Dans ces conditions, une personne qui, d'une part, n'a pas de diplôme équivalent, et d'autre part, vient d'un pays avec lequel la France n'a passé aucune convention de réciprocité ou engagement international peut tout de même réaliser en France un projet déterminé. Pourquoi revenir alors sur l'obligation de s'inscrire à un tableau régional ?

C'est la raison pour laquelle je propose la suppression des mots : « sans être inscrit à un tableau régional », dans le troisième alinéa de l'article 10, d'autant — et c'est à mon sens un argument de poids — qu'un projet déterminé suppose le séjour en France pendant deux ou trois ans de l'architecte ou de celui qui a des titres équivalents. Je ne vois donc pas pourquoi l'intéressé ne se plierait pas aux règles s'appliquant aux architectes étrangers exerçant en France.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable en précisant qu'elle souhaitait que l'architecte étranger sollicite l'inscription à l'Ordre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Si j'ai bien compris, il s'agit de demander aux architectes étrangers de s'inscrire et... de s'en aller !

Je crois qu'il est préférable de s'en tenir au texte de l'article tel qu'il est rédigé.

L'inscription au tableau de l'Ordre doit avoir un caractère permanent. Est-il raisonnable d'y astreindre un architecte étranger qui ne réalise qu'une seule opération en France ? De toute façon ses conditions d'intervention seront fixées par décret. Il ne s'agit pas d'autoriser n'importe qui à faire n'importe quoi. Cependant, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Quelle serait donc aujourd'hui la situation de MM. Piano et Rogers ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Eh bien, ils sont autorisés à s'inscrire à l'Ordre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Je me demande si nous n'anticipons pas un peu sur ce qui pourra être fait sur le plan européen en ce qui concerne la profession.

Je considère comme très sympathique cette ouverture de nos frontières, cette espèce d'anticipation sur le libre établissement, mais j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le point suivant.

Alors que nous essayons d'assurer aux architectes français, qui sont au service de l'architecture française, une promotion de considération, mais aussi de fait, qui se traduise concrètement par des réalisations en France, je me demande si le moment est bien choisi pour exprimer ce zèle de coopération européenne qui, pour l'instant, est sans réciprocité !

Par conséquent, je suis hostile à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bourson.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Monsieur le rapporteur pour avis, vous signalez — et j'en suis bien d'accord — qu'il n'existe pas d'engagements réciproques et que, si les architectes étrangers peuvent s'installer en France, les architectes français ne peuvent pas s'établir à l'étranger.

Il me semble que mon amendement va dans le sens de votre argumentation, et je ne comprends pas que vous vous y opposiez.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Après l'article 10.

**M. le président.** M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 150 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Les personnes physiques remplissant les conditions d'inscription au tableau régional, mais n'exerçant pas suivant les dispositions de l'article 13 ci-après, seront inscrites — ou transférées — à un tableau annexe. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Cet amendement tombe puisqu'il s'agit du tableau annexe.

**M. le président.** L'amendement n° 150 est devenu sans objet.

Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — En vue de l'exercice en commun de leur profession, les architectes peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés d'architecture. Ces sociétés peuvent grouper des architectes inscrits à différents tableaux régionaux d'architectes.

« Elles peuvent prendre les formes suivantes :

« — sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée à l'exclusion de l'article 2, alinéa 2, de ladite loi ;

« — sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

« Ces sociétés peuvent se placer sous le régime de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, l'application des articles 3 et 19 de ladite loi pouvant toutefois être exclue par les statuts de ces sociétés.

« Quelle que soit la forme sociale adoptée, tout associé architecte répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de la société. Celle-ci est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes.

« Toute société d'architecture doit être inscrite à un tableau régional des architectes et communiquer au conseil régional ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts et à cette liste. »

Je suis saisi de trois amendements n° 74, 101 et 141 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 74 est présenté par Mme Constans, MM. Dalbera, Dupuy et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 101 est présenté par M. Mesmin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le sixième alinéa de l'article 11. »

L'amendement n° 141, présenté par MM. Bourson et Gilbert Gantier est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 11 :

« Quelle que soit la forme sociale adoptée, tout associé architecte répond des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de la société. »

La parole est à M. Ralite, pour soutenir l'amendement n° 74.

**M. Jack Ralite.** Notre amendement tend à supprimer l'alinéa de l'article 11 qui commence par les mots : « Quelle que soit la forme sociale adoptée... ».

Il s'agit en effet de dispositions qui rendent légales des discriminations entre les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée d'architecture et toutes les autres sociétés dont la raison d'être est différente.

Ces dispositions auraient pour effet de détourner des non-architectes de s'associer avec des architectes puisqu'ils encourraient une responsabilité plus grande qu'au sein des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée auxquelles ils participent depuis longtemps déjà. Ainsi, le regroupement des concepteurs, souhaité dans l'intérêt de l'architecture comme des clients, risque d'être freiné.

Nous souhaitons que les architectes puissent exercer librement leur profession dans le respect des lois communes à tous sans que leur soient appliquées des dispositions discriminatoires.

La notion de responsabilité sur l'ensemble du patrimoine nous semble hors du droit commun, et, comme je le disais hier soir quand je suis intervenu au nom de mon groupe, il en résulte qu'on demande aux architectes d'avoir une moralité particulière, ce qui est incompatible avec la loi démocratique.

**M. le président.** La parole est à M. Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 101.

**M. Georges Mesmin.** Mes motivations sont les mêmes que celles de M. Ralite.

Il ne me paraît pas concevable de créer, pour les seuls architectes, une nouvelle catégorie de sociétés commerciales.

**M. le président.** La parole est à M. Gantier, pour soutenir l'amendement n° 141.

**M. Gilbert Gantier.** Notre amendement va dans le même sens que ceux de M. Ralite et de M. Mesmin, mais il ne tend pas à supprimer complètement l'alinéa en cause.

Il vise à maintenir le principe de la responsabilité et il répond sans doute par là au vœu du Gouvernement d'affirmer solennellement cette responsabilité ; mais il a notamment pour objet de supprimer le membre de phrase « sur l'ensemble de son patrimoine », qui est tout à fait insolite.

M. Ralite, à juste titre, l'a souligné : on ne peut pas, à l'occasion d'une loi sur l'architecture, constituer une nouvelle catégorie de sociétés. Si l'on veut modifier le droit sur les sociétés, qu'on élabore une autre loi, mais ce n'est pas maintenant le moment de le faire !

Par conséquent, et compte tenu de l'obligation faite aux architectes de recourir à des assurances, il nous paraît nécessaire, surtout pour répondre au désir du Gouvernement, de maintenir le principe, mais sans aller plus loin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 74, 101 et 141 ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission a émis un avis nettement défavorable sur ces amendements.

En effet, le projet dont nous débattons confère indiscutablement un rôle accru à l'architecte au niveau de la conception. Certains ont même voulu voir dans le recours obligatoire une sorte de privilège. Admettons !

Mais, en contrepartie, les règles de responsabilité doivent être maintenues, quel que soit le mode d'exercice de la profession. Ce n'est pas parce que l'on autorise les architectes à se mettre en société qu'ils doivent être exemptés de l'entière responsabilité de leurs actes en société.

Je pense que l'obligation d'assurance vient compenser l'étendue de la responsabilité.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser les amendements n° 74, 101 et 141.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** La commission de la production ne s'est pas émue de cet aspect du problème.

D'une part, il faut bien tenir compte du fait que l'assurance est elle-même obligatoire.

D'autre part, on peut dire que, à mission plus large et reconnue d'intérêt public, doit incomber une responsabilité plus grande.

En fait, la responsabilité évoquée ne peut jouer qu'en cas de responsabilité reconnue en justice. Par conséquent, nous tombons dans l'application du droit commun. Il reste à savoir quel est le critère de la responsabilité professionnelle de l'architecte. La définition de la faute lourde est connue en matière de fonction publique, en matière médicale. Dans le domaine de l'architecte, la jurisprudence n'est pas émaillée de nombreux cas de responsabilité sanctionnée.

Par conséquent, cet amendement n'a pas soulevé spécialement l'émotion en commission, et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est opposé aux trois amendements.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Il a raison !

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** S'agissant de l'amendement n° 74, défendu par M. Ralite, je préciserai qu'il n'y a pas réellement discrimination entre les différentes formes de société puisque les architectes pourront constituer des sociétés civiles et des sociétés de forme commerciale.

Si les auteurs de l'amendement veulent mettre en cause les conditions particulières de constitution des sociétés d'architecture, je ne peux pas être d'accord avec eux.

Pour que des personnes morales puissent être admises dans un ordre professionnel, il est certainement nécessaire de s'assurer qu'elles sont composées d'une majorité de professionnels ayant, à titre individuel, les compétences requises. Rien n'empêchera d'autres personnes de se joindre à ceux-ci pour constituer des équipes pluridisciplinaires, mais elles devront y être en minorité.

En ce qui concerne l'amendement n° 101 présenté par M. Mesmin, j'indiquerai que la responsabilité de l'architecte est la conséquence des termes du code civil et de la forme libérale de l'exercice.

Si l'on souhaite réexaminer les conditions de mise en cause de la responsabilité de l'architecte, il faut procéder à la réforme de l'ensemble des dispositions en vigueur concernant les problèmes de l'assurance dans l'acte de bâtir.

Ce sont là des problèmes extrêmement importants et divers. Ils ont fait l'objet d'une étude globale qui doit permettre la mise au point de nouvelles dispositions. Je dirai même qu'une réforme législative est en préparation à partir d'un rapport de deux cents pages et qu'un projet de loi de plus de vingt-cinq articles vous sera soumis en son temps.

Il n'est pas concevable qu'un architecte puisse se soustraire à sa responsabilité personnelle en devenant l'associé d'une société d'architecture. Ce serait trop facile et très préjudiciable à ses clients. Je m'oppose également à cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 141, si l'architecte répond de ses actes professionnels, il faut bien que ce soit sur son patrimoine. Sinon, quelle sera la garantie des clients ?

L'article 16 de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, qui sera applicable aux architectes, précise que chaque assuré répond sur l'ensemble de son patrimoine de ses actes professionnels. Il ne faut pas s'écarter de cette disposition.

**M. le président.** La parole est à M. Bourson.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Je suis satisfait de voir que la plupart des groupes de l'Assemblée, même si la forme des amendements est légèrement différente, sont d'accord pour supprimer cette notion de responsabilité sur l'ensemble du patrimoine.

En effet, la responsabilité sur l'ensemble du patrimoine sortirait très largement du droit commun, et une jurisprudence sur ce point ferait boule de neige dans d'autres domaines.

Dès lors que des architectes sont en société — et il n'est pas dans notre propos de vouloir diminuer la responsabilité de l'architecte, bien au contraire — et que leur compétence est élargie, il est normal que leur responsabilité le soit également. Mais il n'y a pas de raison que les systèmes d'assurance qui les couvrent ne permettent pas le dédommagement d'éventuels clients qui seraient plaignants ou plaideurs.

Dans ces conditions, l'introduction, en dérogation au droit commun, de la notion de responsabilité sur l'ensemble du patrimoine est dangereuse.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Monsieur le président, nous nous battons pour rien, car ce problème est réglé par l'article 14 que nous allons bientôt examiner et qui introduit l'obligation d'assurance.

Il est donc inutile de discuter à perte de vue sur l'article 11, dont je reconnais qu'il introduit des notions surprenantes, mais dont les effets sont annulés par l'article 14.

Les amendements en discussion me paraissent donc sans intérêt.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 74 et 101.

(Ce texte est adopté.)

**M. Pierre-Charles Krieg.** C'est absurde. Mettons notre espoir dans le Sénat !

**M. le président.** L'amendement n° 141 n'a donc plus d'objet.

Mme Constans, MM. Dalbera, Dupuy et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 11. »

La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Cet amendement s'inscrit dans la démarche qui a été exposée par M. Baillot à propos de l'article 3. Nous pensons que l'inscription à un tableau régional des architectes ne doit pas être obligatoire et qu'il faut laisser aux sociétés d'architecture la liberté d'exercice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, comme elle l'a fait pour tous les amendements qui allaient dans le même sens. Vous seriez surpris, monsieur Ralite, que je dise le contraire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Il est défavorable à l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** La société d'architecture, ayant exactement l'activité d'un architecte, doit évidemment être inscrite au tableau régional.

Je m'oppose donc à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Lorsqu'une société d'architecture est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, elle doit se conformer aux règles ci-après :

« 1° Les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;

« 2° Supprimé ;

« 3° L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;

« 4° Supprimé ;

« 5° Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être architectes. »

MM. Chambaz, Ralite, Dalbera et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 75 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Tout architecte libéral, toute société d'architecture, tout organisme public ou privé concevant des projets architecturaux doivent justifier de l'emploi d'un nombre minimum d'architectes salariés ou non en rapport avec leur chiffre d'affaires et la nature de leurs activités. »

La parole est à M. Baillot.

**M. Louis Baillot.** L'article 12 tend à appliquer aux architectes des dispositions discriminatoires qui vont à l'encontre du libre exercice de la profession.

Or une société d'architecture doit être traitée comme toute autre société.

Nous proposons donc un autre texte qui indique que, selon le chiffre d'affaires et la nature des activités, un nombre minimal d'architectes doit être employé. Les intérêts de la profession seraient ainsi, à notre sens, mieux défendus.

Cet amendement est conforme à un libre exercice de la profession.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Je ne vois pas, mon cher collègue, comment on pourrait mettre en pratique votre amendement. Qui sera juge en effet de l'adéquation entre le chiffre d'affaires et le nombre d'architectes à employer ?

« Il faudra donc embaucher ou, éventuellement débaucher le 1<sup>er</sup> janvier au vu des résultats de l'année passée. »

**M. Louis Baillot.** C'est votre interprétation !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Il est le même que celui de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** J'aurais aimé accepter l'amendement n° 75 rectifié concernant l'emploi d'un nombre minimal d'architectes car le Gouvernement est sensible à cet aspect de la question.

Cependant, son texte ne me paraît pas réaliste ; aucune norme ne peut en effet être imposée par la loi. Je suis donc obligée de m'opposer à son adoption. J'ajoute que l'article 15 du projet de loi vise le même objet que cet amendement, puisqu'il dispose que l'architecte doit travailler personnellement aux projets de construction qui lui sont confiés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 17 et 49 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par M. Valleix, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) de l'article 12 :

« 2° Plus de la moitié du capital social doit être détenue par des architectes » ;

L'amendement n° 49, présenté par M. Bolo, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) de l'article 12 :

« 2° La majorité au moins du capital social doit être détenue par des architectes ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 17.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Les deux commissions, sur le fond, sont entièrement d'accord : il s'agit de revenir au texte initial du projet dans le simple but de faciliter le regroupement des architectes notamment pour constituer des équipes d'architectes ou pluridisciplinaires, à condition que les architectes détiennent ou la majorité ou plus de la moitié du capital social, l'une ou l'autre formule étant également valable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 49.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Je me rallie à l'amendement de la commission de la production.

**M. le président.** L'amendement n° 49 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 17 dont la formulation est meilleure que ne l'était celle de l'amendement n° 49.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques n° 50, 18 et 102.

L'amendement n° 50 est présenté par M. Bolo, rapporteur ; l'amendement n° 18 est présenté par M. Valleix, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 102 est présenté par M. Mesmin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi le cinquième alinéa (4°) de l'article 12 :

« 4° Aucun des associés ne peut détenir plus de 50 p. 100 du capital social ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 50.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir une disposition qui a été supprimée par le Sénat. Afin d'éviter une trop grande concentration du capital et de garantir l'indépendance des architectes associés dans les sociétés d'architecture, il convient de préciser qu'aucun des associés ne pourra détenir plus de 50 p. 100 du capital social.

Par là-même, la commission est favorable aux deux autres amendements qui ont exactement le même libellé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 18.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Ma position est la même que celle de M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 103.

**M. Georges Mesmin.** Je précise que j'ai déposé ce amendement dans l'intention de lutter contre le mandarinat, qui me paraît être une des plaies de la profession.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je ne suis pas certain que la disposition proposée soit efficace contre le mandarinat. Au contraire, elle permettra même à certains mandarins de se faire payer le capital de leur société par ceux qui, sachant qu'ils auront ainsi du travail, désireront travailler dans leur sillage.

Même dans l'exercice libéral de la profession, il existe des mandarins qui, pour telle ou telle raison, drainent des contrats très importants et qui sous-traitent ensuite, car ils ne disposent pas de l'équipement correspondant au volume de leurs travaux.

Non seulement ces patrons sous-traitent, mais ils sous-payent. Et cela se passe pratiquement au vu et au su de tout le monde !

**M. Pierre-Charles Krieg.** Oui, mais ce sont eux qui inscrivent leur nom sur les monuments !

**M. Eugène Claudius-Petit.** En effet, j'aurais d'ailleurs envie d'ajouter autre chose, mais je ne le ferai pas.

La disposition que l'Assemblée s'apprête à voter — je te dis tout net — incitera certains jeunes architectes à entrer dans une société en prenant une part importante du capital, pour se placer dans le sillage des grands patrons.

C'est à croire que vous n'avez jamais fréquenté cette petite partie de la profession contre laquelle se débattent tous les autres architectes. Quelle naïveté de croire que tout le monde est angélique ! Défenseur de l'architecture et des architectes, je lutte contre ceux qui, précisément, font tort à cette profession qui est beaucoup plus qu'honorable et sur laquelle tout le monde tire.

Alors pourquoi prévoir des dispositions particulières ? Faites-vous cela pour les autres entreprises ?

Si vous êtes prêts à le faire, je voterai ce texte.

Si vous ne l'étendez pas aux autres professions, pourquoi créer un règlement spécial pour les sociétés d'architectes, de la même façon que l'on a osé, dans cette assemblée, à un certain moment, voter des mesures spécifiques contre les promoteurs et les constructeurs ? Comme si l'anathème ne devrait être jeté que sur ces corps de métiers qui travaillent pour le bâtiment ! (Applaudissements sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Madame le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous répondre ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** J'aurais quelque peine à répondre, monsieur le président ; je confesse en effet que je ne comprends pas ce que veut dire M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Si vous le souhaitez, je vous donnerai des noms.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 50, 18 et 102. (Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — L'architecte exerce selon l'un ou plusieurs des modes suivants :

- « — à titre individuel, sous forme libérale ;
- « — en qualité d'associé d'une société d'architecture ;
- « — en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;
- « — en qualité de salarié d'organismes d'études exerçant leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme ;
- « — en qualité de salarié d'un architecte ou d'une société d'architecture ;
- « — en qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale de droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage et n'ayant pas pour activité l'étude

de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, ou l'achat ou la vente de terrains ou de matériaux et éléments de construction ;

« — en qualité de salarié d'une société d'intérêt collectif agricole d'habitat rural.

« La qualité d'architecte doit être reconnue par les conventions collectives. La fonction publique tiendra compte de cette référence.

« L'architecte associé ou salarié ne peut toutefois exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés ou de son employeur. Il doit également faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

« Il est fait mention au tableau régional du ou des modes d'exercice choisis par l'architecte. En cas de changement, le tableau régional est modifié en conséquence.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles les architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être autorisés, le cas échéant, à exercer, indépendamment de leur activité à ce titre, sans que puisse être mise en cause leur indépendance d'agents publics, des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres collectivités publiques ou au profil de personnes privées. »

M. Valleix, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« I. — L'exercice de la profession d'architecte obéit aux règles suivantes :

« a) Un architecte ne peut être chargé des missions de conception et de maîtrise d'œuvre liées à l'établissement du projet architectural visé à l'article 3 que s'il exerce selon l'un ou plusieurs des modes suivants :

« — à titre individuel sous forme libérale ;

« — en qualité d'associé d'une société d'architecture ;

« — en qualité de salarié d'un architecte ou d'une société d'architecture ;

« — en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;

« — en qualité de salarié d'un organisme sans but lucratif ayant pour objet la construction ou la réhabilitation de logements et travaillant exclusivement pour le compte de personnes publiques et conformément à son objet social ;

« — en qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale de droit privé édifiait des constructions pour son propre et exclusif usage et n'exerçant pas une activité dont l'objet est de tirer profit, directement ou indirectement de la construction.

« b) Un architecte peut accomplir librement les autres tâches relevant de sa compétence, dans le respect des principes d'intérêt public énoncés à l'article premier.

« II. — Un même architecte peut exercer à la fois en qualité d'associé ou de salarié et sous une forme libérale, sous réserve qu'il ait obtenu l'accord exprès de ses coassociés ou de son employeur et qu'il en avertisse ses clients préalablement à tout engagement professionnel.

« Toutefois, un architecte chargé de missions de conception et de maîtrise d'œuvre par une personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité dont l'objet est de tirer profit, directement ou indirectement, de la construction, ne peut être salarié par cette personne pour accomplir d'autres tâches.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles les architectes fonctionnaires ou agents publics peuvent, le cas échéant, exercer des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte de collectivités publiques et de personnes privées.

« Il est fait mention au tableau régional du ou des modes d'exercice choisis par l'architecte. En cas de changement, le tableau régional est modifié en conséquence.

« III. — La qualité d'architecte doit être reconnue par les conventions collectives. La fonction publique tiendra compte de cette référence. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Valleix, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je souhaiterais que l'examen de l'article 13 ne nous entraîne pas dans un débat ou trop passionné ou inutile.

Cet amendement vise à apporter une solution à un problème délicat posé par le rattachement des architectes, problème qui est sous-jacent dans la rédaction tant du texte du Gouvernement que de celui du Sénat.

Par son amendement, la commission de la production s'efforce de répondre à une double exigence : souci de l'indépendance de l'homme de l'art face à l'argent, mais aussi nécessité de

satisfaire le désir légitime de certains architectes d'accomplir, sans en être dépréciés, des tâches techniques ou opérationnelles, souvent au sein d'une équipe.

L'amendement distingue donc, dans son paragraphe I, deux natures de tâches parmi celles que peut remplir l'architecte.

D'une part, les missions de conception et de maîtrise d'œuvre, relevant de la création artistique, et que l'article 3 confie exclusivement, au nom de l'intérêt public, à l'architecte. De telles missions ne sauraient être soumises au pouvoir de l'argent et ne peuvent être exercées que dans un cadre libéral, ou pour des personnes publiques, ou enfin pour des personnes privées ne tirant aucun profit de la construction.

D'autre part, les autres tâches plus techniques — programmation, direction de travaux, études d'urbanisme — qui ne se distinguent pas fondamentalement des interventions des autres agents de la construction qu'un architecte peut accomplir sans inconvénient en étant salarié sans qu'il y ait lieu de distinguer entre ses employeurs.

Le paragraphe II énonce les règles de cumul entre ces divers modes d'exercice : elles sont souples puisque le même architecte peut exercer selon plusieurs modes.

Je précise d'ailleurs que le Sénat a adopté cette solution, peut-être dans une formulation moins précise, mais dont la signification est identique, dans la première phrase de l'article 13.

Cependant, afin d'éviter tout risque de détournement de la règle énoncée plus haut, un architecte chargé d'établir un projet architectural par lequel il tire profit de la construction ne peut en aucun cas et pour aucune tâche être salarié par lui.

La nécessité d'une clarification vous apparaît sans doute. Mais cette nouvelle rédaction devrait faire rebondir certains aspects de la discussion.

La commission de la production est d'accord avec la commission des affaires culturelles sur la conception d'une profession libérale, impliquant obligatoirement un ordre et une déontologie. En effet, une telle organisation, avec ses structures est indispensable au maintien de la qualité de l'architecture et tout spécialement — c'est ce que précise l'amendement — à l'exercice de la mission visant le projet architectural.

Telle est la clarification à laquelle a tenté de procéder la commission de la production et des échanges.

L'amendement est global et concerne tout l'article. Il ne conviendrait sans doute pas de nous engager dans un débat comme celui qui s'est instauré cet après-midi sur l'article 4, mais je serais intéressé par les observations qui pourraient éventuellement être présentées contre l'amendement.

S'il apparaissait difficile à l'Assemblée d'adopter la proposition de la commission de la production et des échanges, j'indique immédiatement que pour en sauver un aspect essentiel que nous avons introduit au a) de l'amendement n° 19, j'ai déposé un second amendement.

J'ai soutenu l'amendement n° 19 sérieusement, comme m'y invitait la discussion qui a eu lieu en commission, mais avec toute la modestie qu'exige ce long débat qu'il s'agit de mener à bien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. L'amendement de la commission de la production et des échanges est loin d'être insignifiant.

Bien qu'il ne soit pas d'une clarté parfaite, le texte de l'article 13 du Gouvernement fait preuve, malgré tout, d'une certaine rigueur et il manifeste un souci d'équilibre. Le projet de loi marque un choix en faveur de l'exercice libéral de la profession. En ce sens, il est cohérent. Par conséquent, ou bien nous ne modifions pas l'article 13, ou bien nous le remplaçons carrément par un autre texte. C'est exactement ce que nous proposons de faire le rapporteur pour avis en introduisant l'exercice salarié de la profession d'architecte.

Pourquoi donc salarier un architecte ? Le texte du projet n'interdit-il pas à l'architecte de concevoir le projet architectural, ce qui est sa mission fondamentale d'intérêt public, en qualité de salarié ? Pour l'accomplissement de quelles autres missions serait-il embauché ? Pour la programmation ? Pour le contrat d'ingénierie ? Pour la gestion ? Ou pour la surveillance ? En ce qui concerne la compétence des architectes, il faut entendre l'opinion des personnes qui travaillent dans des bureaux d'études ou des ingénieurs.

Si on autorise les architectes à travailler en qualité de salariés dans les conditions que vient de préciser le rapporteur pour avis, ce ne peut être pour une autre mission que celle de la conception du projet architectural. Mais la conception leur est précisément interdite, je le répète ! Alors ils ne feront pas de conceptions : elles seront signées par d'autres.

Soyons sérieux et raisonnables et n'introduisons pas dans le projet des moyens légaux pour détourner ou violer un texte de loi que nous avons déjà bien du mal à mettre au point.

M. Georges Mesmin. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** La refonte complète de l'article 13 ne me paraît pas s'imposer.

L'amendement n° 19 aborde, sous un certain aspect, la question posée par l'exercice de la profession d'architecte en qualité de salarié. Elle mériterait un assez long développement. Tout en comprenant parfaitement les motifs invoqués pour la justifier, la distinction entre les organismes sans but lucratif et les autres ne me paraît finalement pas convaincante. Je crains aussi que son application ne soit pas très difficile.

Bien sûr, lorsque le Gouvernement s'oppose à l'exercice salarié de la profession d'architecte, c'est pour assurer sa nécessaire indépendance intellectuelle. Il veut souligner, au premier chef, l'antinomie qui existe généralement entre la poursuite d'une finalité commerciale et la préoccupation de qualité architecturale.

Mais celle-ci peut être également éliminée, ou très peu prise en considération, par un organisme constructeur sans but lucratif qui aura tendance, lui aussi, à privilégier d'autres contraintes, par exemple les contraintes financières.

En d'autres termes, les inconvénients de la situation du salarié, qui est subordonné hiérarchiquement à l'employeur, ne disparaissent pas forcément lorsque l'organisme constructeur ne poursuit pas un but lucratif.

De plus, s'agissant des difficultés pratiques qui surgiront pour l'application de la disposition préconisée par M. Valleix, il n'est pas toujours facile de savoir si un organisme vise ou non un but lucratif. Il y a souvent matière à appréciation, d'autant que le statut juridique de l'organisme n'est pas un indicateur absolument sûr puisque certains organismes sans but lucratif se sont constitués sous la forme de société commerciale.

Enfin, je ne peux m'empêcher de relever la portée discriminatoire de l'amendement. Il me paraît très gênant et discutable de séparer les organismes constructeurs en deux camps : ceux qui poursuivent un but lucratif, avec les imprécisions et les zones d'ombre, que j'ai signalées, et les autres, qui travaillent exclusivement pour le compte de personnes publiques.

Pour résoudre le problème posé par l'exercice salarié de la profession d'architecte, il me semble qu'il n'y a pas lieu d'opérer cette distinction.

Le Sénat a introduit une exception en faveur des sociétés d'intérêt collectif agricole d'habitat rural et le Gouvernement ne s'y est pas opposé car il s'agissait de tenir compte des réelles particularités de la construction en milieu rural. Mais on peut également prendre en considération les P.A.C.T. qui font l'objet d'un autre amendement déposé par M. Valleix. Si celui-ci acceptait de retirer l'amendement n° 19, le Gouvernement pourrait, en contrepartie, donner un avis favorable à l'amendement n° 156 qui prévoit une exception en faveur des associations chargées d'actions de protection, d'amélioration, de conservation et de transformation de l'habitat.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je tiens à poser une question à Mme le secrétaire d'Etat — elle intéresse peut-être aussi le rapporteur.

Considérons l'exemple d'un homme qui, ayant obtenu le diplôme d'architecte, possède donc le titre : Auguste Perret, qui fut, pendant une vingtaine d'années, le « pape des architectes ». Son frère, entrepreneur — un entrepreneur magnifique — fait du béton, du béton si beau qu'on lui a confié la construction du théâtre des Champs-Élysées. Or, précisément parce que cet entrepreneur sait utiliser le béton comme un seigneur, Auguste Perret, dès la genèse de l'œuvre, l'associe à sa création architecturale, et on en connaît les résultats. Sans doute est-ce pour cela que, contrairement à la déontologie de la profession, Auguste Perret a été président du conseil de l'ordre pendant des années.

En Italie, la même carrière se retrouve en la personne de M. Pier Luigi Nervi dont je vous invite à aller admirer les réalisations à Rome. Vous apprécierez alors ce que j'appellerai « l'ébénisterie du béton », c'est-à-dire ce que peut devenir un béton travaillé avec amour, grâce à l'intime association de l'ingénieur et de l'architecte.

Imaginons maintenant un exemple d'un niveau plus modeste, celui d'un homme qui, sans être un Auguste Perret, aurait exercé durant quelques années en qualité d'architecte. Admettons qu'il trouve l'occasion de travailler avec quelqu'un, dans une entreprise, à la manière d'un « designer » pour donner au moindre élément, au niveau de la préfabrication ou de l'industrialisation, toute la qualité voulue pour que les intentions soient enfermées dans le moindre volume produit. Dix ans, quinze ans s'écoulent ainsi, puis, un jour, pour une raison ou pour une autre, cet homme se lasse et décide de se réinscrire au tableau de l'ordre. Comme il le fera-t-il ? Mon petit système offrait une solution simple. Mais vous, au nom de quoi l'empê-

chez-vous d'exercer son métier, c'est-à-dire de mentionner son titre d'architecte sous sa signature ? Au nom de quoi lui interdirez-vous, puisqu'il possède non seulement la capacité, mais les titres requis, de s'inscrire à l'ordre ?

C'est une question pratique, vous le constatez. Je ne me livre à aucune exégèse abstraite. Je prends les hommes tels qu'ils sont dans la vie, et je copie sur ce qui se passe dans les professions juridiques.

Soit un homme qui est avocat, il en a la capacité puisqu'il a fait tout ce qu'il faut pour cela. Il entre au Conseil d'Etat et y demeure vingt ans, sans être inscrit au barreau, bien sûr, au bout de ce temps, un peu avant la retraite, ou même juste après, il manifeste le désir de s'y inscrire. Quelle autorité pourra s'y opposer ?

**M. Pierre-Charles Krieg.** Aucune !

**M. Eugène Claudius-Petit.** En effet, personne ne pourra le lui interdire, parce que cet avocat possède les titres et les capacités nécessaires. C'est son droit, après tout, que de changer de métier au cours de son existence et de conserver toutes les possibilités d'exercer son ancienne profession.

Pourquoi donc voulez-vous traiter l'architecte différemment ?

C'est la même chose pour l'ingénieur. Il peut successivement être ingénieur salarié, puis ingénieur-conseil, c'est-à-dire exercer une profession libérale, et revenir à nouveau dans une entreprise en qualité de salarié. S'il en a assez, il recommence. Il est libre.

Pourquoi voudriez-vous que l'architecte, parce qu'il a choisi le métier de bâtisseur, ne soit pas libre ? Avez-vous la prétention de le téléguider pendant toute son existence et de lui dire : « Monsieur, vous avez choisi, vous ferez ceci et cela, mais non cela et ceci » ?

Non, vraiment, je ne sais pas, je ne vois pas, je ne comprends surtout pas ce que l'on veut faire ! Si vous pouviez essayer de me le faire comprendre, vous m'en verriez ravi !

**Mme Anne-Marie Fritsch.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Monsieur Claudius-Petit, je ne vois rien qui interdise à l'architecte dont vous avez pris l'exemple de s'inscrire de nouveau à l'Ordre s'il le désire.

En ce qui concerne le tableau annexe, auquel vous avez encore fait allusion, l'Assemblée a délibéré et elle a voté.

Pour le cas du frère d'Auguste Perret, dont vous nous avez entrete nu, il existe, je vous le rappelle, une procédure qui permet d'être agréé sans diplôme. Il n'y a donc pas de problème pour l'ingénieur entrepreneur. Quant à l'architecte, il peut entrer et sortir de l'Ordre, exactement comme un avocat, je le répète.

J'ai l'impression que vous commettez une erreur sur ce point et je ne comprends pas votre problème.

**M. Eugène Claudius-Petit.** L'architecte ne restera pas inscrit au tableau de l'Ordre tout le temps !

**M. le président.** Monsieur Claudius-Petit, nous n'allons pas discuter de ce problème toute la nuit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Il intéresse pourtant toute la vie d'un certain nombre de personnes !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Eh bien, moi non plus, je ne comprends pas en quoi les exemples cités par M. Claudius-Petit soulèvent vraiment des difficultés.

La commission de la production et des échanges s'est demandé précisément si la situation du salarié impliquait une dépendance car ce n'est pas évident.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Ah si !

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 19 essaie de répondre à une aspiration des jeunes architectes — cela a été sous-jacent dans la discussion — et de faciliter ainsi leur accueil sous différentes formes, exclusives, il est vrai, de la mission privilégiée définie à l'article 3.

Le projet qui nous est soumis prévoit le cumul puisque la première phrase de l'article 13 précise : « L'architecte exerce selon l'un ou plusieurs des modes suivants : ».

**M. Eugène Claudius-Petit.** Bien sûr !

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Je n'ajouterais rien, pour ne pas allonger le débat.

Je maintiens l'amendement n° 19. A l'Assemblée de se prononcer.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** On a l'air d'intenter un procès d'intention, notamment pour tout ce qui a trait aux jeunes architectes, et de frapper du sceau de l'infamie tout ce qui est libéral, en magnifiant tout ce qui est salarial.

J'avais cru comprendre que les architectes, et surtout les jeunes, pleins d'enthousiasme et de pureté en ce qui concerne leurs créations, préféreraient être délivrés de ce que l'on appelle « les puissances d'argent ».

Or ce texte permettra aux jeunes architectes de trouver bien plus de travail qu'aujourd'hui. Rien ne les empêche de travailler pour un chantier ou avec des organismes, mais sous contrat. Le régime du contrat n'est pas celui du salariat. Les clauses sont discutées librement.

Mes chers collègues, je vous en prie, ne frappez pas d'infamie l'exercice libéral d'une profession alors que vous êtes partisans du libéralisme ! Combien de fois n'a-t-on pas protesté dans cette enceinte contre l'exercice salarié de la médecine, sous prétexte que les médecins deviendraient les valets des patrons et feraient de la mauvaise médecine.

Eh bien, le texte du projet donne aux architectes la liberté de dire non s'ils en ont envie !

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** A condition de pouvoir s'installer !

**M. le président.** La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** Votre réflexion, monsieur le rapporteur, est intéressante car vous semblez subitement vous interroger sur les aspirations des architectes. Tout à l'heure, votre aveu était très significatif : n'est-ce pas l'exercice libéral de leur profession que souhaitent tous ces jeunes architectes, pleins de vie, vous êtes-vous demandé ?

Or ce n'est pas le cas de tous. Certains le souhaitent, c'est vrai, mais il en est d'autres que l'expérience de leur patron a quelquefois instruits. Ils l'ont vu s'échiner, théoriquement libre, dans une profession libérale, pour assurer ses fins de mois. Eux préfèrent être salariés.

Ce n'est pas le salariat en lui-même qui est condamnable, mais ce qu'en fait l'employeur...

**M. Pierre-Charles Krieg.** Très bien !

**M. Charles Josselin.** ... la façon dont agit le détenteur du capital.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Notre collègue a raison !

**M. Charles Josselin.** En l'occurrence, nous risquons d'enfermer les activités de l'architecte dans un certain créneau et de freiner, en fin de compte, sa création en empêchant l'architecte — je rejoins M. Claudius-Petit sur ce point — de participer à des équipes pluridisciplinaires qui, seules aujourd'hui, peuvent assurer une bonne articulation entre l'art et la technique.

Certes, il est difficile de codifier de telles préoccupations. Sans doute ai-je surpris, la nuit dernière, en expliquant qu'il fallait envisager le plus possible l'exercice de la profession d'architecte sous l'angle du pluralisme. A l'évidence, ce ne sont pas des textes qui sont de nature à codifier une telle profession.

Au fond, je serais prêt à suivre M. Valleix, sous réserve que son amendement soit sous-amendé en ce qui concerne la référence « au profit des personnes privées » relative aux architectes fonctionnaires. En voulant enfermer les architectes dans une forme d'activité qui représentera pour eux une forme d'émas-culation, nous courons un danger certain.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je rappelle que rien dans la loi n'interdit à un architecte salarié d'exercer d'autre part sa profession pour son compte, à titre libéral. Il me semble qu'on finit par l'oublier.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Je l'ai dit, madame le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Icart.

**M. Fernand Icart.** Madame le secrétaire d'Etat, le septième alinéa de l'article 13 a été adopté sans modification par le Sénat puis par la commission. Or il me semble témoigner d'une certaine contradiction.

L'architecte peut être salarié d'une société qui édifie des constructions, à condition que cette société n'ait pas pour activité la construction. C'est contradictoire. Le texte ne me paraît pas clair.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Il est très clair !

**M. Fernand Icart.** J'aimerais comprendre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Une maison d'alimentation, par exemple, qui a des succursales dans toute la France, embauche un architecte salarié qui conçoit les plans et les fait exécuter pour le compte exclusif de cette maison. Pourtant, cette maison n'a pas pour activité la vente d'immeubles.

Voilà un des cas visés par cet alinéa.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Au nom de quoi ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** C'est le texte !

**M. le président.** Mes chers collègues, nous nous éloignons du sujet.

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 51 et 103 corrigé.

L'amendement n° 51 est présenté par M. Bolo, rapporteur, et M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 103 corrigé est présenté par M. Mesmin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le cinquième alinéa de l'article 13. »

La parole est à M. Gantier pour soutenir l'amendement n° 51.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement a été adopté par la commission. L'article 13 du projet de loi passe en quelque sorte en revue les différents modes d'exercice de la profession d'architecte à titre individuel ; sous forme libérale ; en qualité d'associé d'une société d'architecture ; en qualité de fonctionnaire. Le Sénat a cru devoir ajouter au texte du Gouvernement un paragraphe ainsi libellé : « en qualité de salarié d'organismes d'étude exerçant leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme ; »

Au cours de ce difficile débat, nous avons plusieurs fois eu l'occasion de faire appel à la clarté. Nous réitérons notre appel dans le cas présent.

En effet, un architecte pourra exercer soit à titre individuel, sous forme libérale ; soit en qualité d'associé d'une société d'architecture, soit en qualité de salarié, soit en qualité de fonctionnaire ou d'agent public. Mais l'on peut s'interroger sur la nature de cette catégorie particulière. L'architecte sera un salarié contractuel en quelque sorte et donc un agent public. Mais cette catégorie ne se justifie nullement. Elle risque de compliquer les choses, d'autant qu'elle n'est pas clairement définie. Dans un souci de clarté et dans l'intérêt de la profession d'architecte, il nous a paru souhaitable de revenir au texte initial du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 103 corrigé.

**M. Georges Mesmin.** Le problème important qui est posé a trait au salariat dans des bureaux d'études. Un alinéa spécial règle le cas du salarié dans l'administration. Aussi, à l'instar de M. Gantier, on peut s'interroger sur la nature de cette catégorie.

Il s'agit de bureaux d'études, de bureaux d'ingénierie, semblable-til, qui vont travailler pour l'Etat ou pour les collectivités locales. Mais ces bureaux qui seront des bureaux privés — sinon le cas prévu à l'alinéa précédent s'appliquerait — ne vont pas se limiter à travailler pour l'Etat ou pour les collectivités publiques. Il n'est pas concevable que la situation d'un architecte dépende du fait que le bureau dans lequel il est employé, travaille ou non pour le compte de l'Etat ou des collectivités publiques.

Il est donc probable que cet alinéa a été introduit pour permettre le salariat des architectes dans des bureaux d'études. Je crois alors devoir crier gare, car c'est l'indépendance de l'architecte qui est remise en question. Ou bien ces bureaux d'études qui, par définition, ne sont pas des bureaux d'architecture, feront des études d'ingénierie, c'est-à-dire de la technique, et alors, on ne voit pas très bien à quoi serviront les architectes puisque ce n'est pas leur spécialité, ou bien ils exécuteront des travaux conformes à leur spécialité et ils risqueront alors de se retrouver dans une situation défavorable à leur égard.

Telle est la situation actuelle que nous cherchons à éviter. N'aggravons pas le cas des architectes, même déjà libéraux, qui se trouvent dans une situation de dépendance face à des bureaux d'études importants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Il ne s'agit pas d'un texte du Gouvernement, monsieur le président. Je suis favorable à la suppression de cet alinéa.

**M. le président.** La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Ce texte est devenu assez complexe et je crois que ces amendements ne font qu'accroître sa complexité. Mais je me demande si leurs auteurs n'ont pas commis une erreur.

En effet, les organismes d'études exerçant leur activité pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales ne sont pas obligatoirement des bureaux d'études, selon l'expression qui a été employée.

Par exemple, lorsque la ville de Paris a étudié l'aménagement du secteur des Halles, elle a commencé par créer une société d'économie mixte qui était destinée uniquement à l'étude de ce secteur et qui a ensuite été transformée en société d'action, je veux dire de travail.

Si cette société d'économie mixte n'avait pas employé un certain nombre d'architectes qui ont pu y travailler comme salariés, il aurait fallu par la suite reprendre pratiquement à zéro le travail engagé par cette société d'économie mixte, qui était en réalité une société d'étude, la S. E. A. H., Société pour l'étude et l'aménagement des Halles.

Dans ces conditions, l'alinéa qui a été ajouté par le Sénat peut parfaitement se justifier, car les deux solutions sont possibles, aussi bien dans le cadre de sociétés d'économie mixte que de bureaux d'étude, et cela peut présenter, pour les collectivités locales comme pour l'Etat, un certain intérêt qu'il convient de ne pas négliger.

**M. Charles Josselin.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 51 et 103 corrigé.  
(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Mme Moreau, MM. Dalbera, Ralite et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 76 ainsi rédigé :

« Après les mots : « de droit privé », supprimer la fin du septième alinéa de l'article 13. »

La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** L'article 13 porte sur les différents modes d'exécution de la profession d'architecte. Le septième alinéa de cet article est ainsi rédigé : « en qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale de droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage et n'ayant pas pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, ou l'achat ou la vente de terrains ou de matériaux et éléments de construction ».

Nous considérons que la fin de l'alinéa, que nous proposons de supprimer, n'est pas une réalité d'évidence.

On nous dira sans doute que nous voulons faire des architectes des salariés du capital. Et les ouvriers ? Ce sont bien des salariés du capital ! Ils se battent. Eh bien, les architectes, eux aussi, se battent.

On ne peut pas nier une réalité. La fin de cet alinéa établit une discrimination qui ne se justifie pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Je suis opposé à cet amendement qui abandonne délibérément la priorité reconnue à l'exercice libéral de la profession et donne aux architectes la possibilité d'exercer en qualité de salarié d'une personne de droit privé. Il est assez curieux de constater que ce sont les membres du groupe communiste qui veulent mettre les architectes entre les mains des puissances d'argent.

Cet amendement remet totalement en cause le choix effectué par le projet de loi ; la commission émet par conséquent un avis défavorable.

**M. Charles Josselin.** Vous vous donnez bonne conscience à bon compte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est incompatible avec le projet de loi et je suis donc opposée à son adoption.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Nos oppositions viennent peut-être du fait que les uns raisonnent sur le titre d'architecte, et les autres sur l'exercice de la profession.

C'est l'usage du titre qu'il convient peut-être de maintenir dans le cadre libéral. Mais vous ne pouvez réglementer l'exercice de la profession d'architecte, car vous ne pouvez empêcher quelqu'un d'exercer ses connaissances, sa compétence et son métier dans le cadre de son choix.

Il y a une ambiguïté dans les mots. Je ne cherche pas de poux dans la tête du Gouvernement — ce serait désagréable pour vous, madame (Sourires.) — ni dans celle du rapporteur ou du président de la commission. Je cherche à comprendre et à mettre un sens derrière les mots.

Peut-être conviendrait-il de rédiger différemment l'amendement. Je comprends très bien que l'on demande à un architecte, employé dans une société de construction, de ne plus signer : Dupont, architecte ; mais simplement : Dupont.

Vous ne pouvez l'empêcher, physiquement, d'exercer son talent. S'il veut quitter la société qui l'emploie, il s'inscrit de nouveau à l'ordre et il n'est pas pestiféré parce qu'il a été salarié.

Je suis surpris d'entendre M. Bolo — c'est à lui que je m'adresse et non au rapporteur — parler des salariés, seraient-ils architectes, sur un ton aussi péjoratif.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Moi ?

**M. Eugène Claudius-Petit.** Il est incroyable de vous entendre dire à M. Ralite qu'il veut livrer les architectes aux puissances d'argent.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 76.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Gilbert Gantier et Morellon ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 116 ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa de l'article 13, après les mots : « pour son propre et exclusif usage », insérer les mots : « ou pour celui des filiales du groupe auquel appartient la société dont il est salarié. »

La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement ainsi que l'amendement n<sup>o</sup> 118 seraient devenus sans objet si l'amendement précédent avait été adopté.

En effet, le septième alinéa de l'article 13 étant maintenu, il importe de lui donner la souplesse nécessaire pour qu'il puisse être appliqué convenablement.

Tout à l'heure, M. le rapporteur a évoqué le cas d'une société à succursales multiples. Il a cité l'exemple d'une société d'alimentation qui construit des magasins dans différentes villes de France en utilisant son propre architecte. C'est le cas type du salarié, d'une personne physique ou morale de droit privé qui construit pour son propre compte.

Mais une omission a été commise dans le texte tel qu'il est rédigé actuellement, car la souhaitable neutralité entre différentes formes sociales n'a pas été maintenue. Des sociétés à succursales multiples peuvent constituer une personne morale unique. Au contraire, des sociétés exerçant une activité identique peuvent constituer, pour des raisons par exemple historiques, des personnes morales diverses. Mais dans un souci de simplification, la société mère emploiera l'architecte non seulement dans ses propres dépôts, mais dans les dépôts de ses filiales.

Tel est l'objet de l'amendement n<sup>o</sup> 116, qui me semble tout à fait justifié.

Je souhaite également, monsieur le président, défendre l'amendement n<sup>o</sup> 118 qui est complémentaire de l'amendement n<sup>o</sup> 116.

**M. le président.** Je suis en effet saisi par MM. Gantier et Morellon d'un amendement n<sup>o</sup> 118 ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa de l'article 13 par les mots : « Lesdites activités accessoires étant strictement limitées aux besoins des sociétés filiales ou affiliées de la société l'appointant dans le cadre d'un architecte de groupe. »

Vous avez la parole, monsieur Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** M. le rapporteur a souligné tout à l'heure les limites qu'il entend donner à l'article 13. Cet amendement est de nature à le rassurer.

Tels sont les deux amendements que je demande à l'Assemblée nationale d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n<sup>os</sup> 116 et 118 ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Au risque de déplaire à M. Gantier, je suis opposé aux deux amendements.

Ces deux amendements vont d'ailleurs me permettre de mieux faire comprendre au président l'état de ce que je voulais dire tout à l'heure au sujet des maisons qui construisent pour leur propre et exclusif usage. J'ai cité l'exemple des maisons d'alimentation qui auraient la propriété totale de leurs magasins. Ce cas est précis.

Si l'on suit la proposition de MM. Gantier et Morellon, cette disposition sera étendue aux filiales. Quelle est la signification juridique du mot « filiale » ? La société mère doit détenir un peu plus de la moitié du capital de la filiale et pour une société affiliée elle peut ne détenir qu'un pourcentage minime du capital, ou même il suffit que la société affiliée adhère à une même centrale d'achats. Cela signifie qu'un holding pourra, avec le même architecte salarié, construire dans toute la France en faveur de succursales dont il ne détient qu'une infime partie du capital.

Pour cette raison, je demande à l'Assemblée de repousser ces deux amendements qui sont fondamentalement contraires à l'esprit du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de la production et des échanges ?

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** La commission de la production et des échanges n'a pas été saisie de ces deux amendements, mais elle aurait certainement émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je comprends les justifications de ces amendements, mais j'hésite à suivre leurs auteurs, car ces textes soulèvent des problèmes complexes de technique juridique. Les notions de filiale et de groupe sont imprécises et risquent de donner lieu à des interprétations diverses. Je m'interroge donc sur la possibilité de contrôler leur application.

Dans l'incertitude, je m'oppose à ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Icart.

**M. Fernand Icart.** Madame le secrétaire d'Etat, je crois que les amendements n° 116 et 118 répondent à une préoccupation.

Ces amendements répondent à la préoccupation que la portée du texte adopté par le Sénat ne soit trop restrictive. Si M. le président le permet, je souhaiterais proposer une transaction.

Je suggère que, dans le septième alinéa de l'article 13, on ajoute le mot : « exclusive » après les mots : « en qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale de droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage et n'ayant pas pour activité... » le reste étant sans changement.

Je pense qu'ainsi nous desserrerions quelque peu le carcan imposé par le texte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La porte est fermée. M. Icart souhaite entrer par le portail ; comme on lui refuse, il essaie le portillon. Eh bien, je lui dis non !

**M. le président.** La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je ne sais pas s'il s'agit d'un portillon ou d'une fenêtre, mais je raisonnerai par analogie avec la T. V. A., impôt moderne qui répartit une même charge fiscale quelle que soit la longueur du processus de production.

Ici, le problème est à peu près identique : deux entreprises à succursales multiples de même importance, ayant des centres de distribution très comparables, mais une structure sociale différente pour des raisons souvent simplement historiques, telle une concentration, par exemple, vont faire l'objet d'un traitement différent si l'on applique le texte actuel du projet de loi : l'une pourra disposer des services d'un architecte ou d'une équipe d'architectes pour son propre et exclusif usage, l'autre ne le pourra pas, et ce traitement me paraît tout à fait injuste et discriminatoire. C'est pourquoi, dans un souci de neutralité, propice, me semble-t-il, à la profession d'architecte comme au bon fonctionnement des entreprises, j'avais déposé ces deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 116.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 113.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Jean Briane a présenté un amendement n° 114 ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa de l'article 13, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — en qualité de salarié d'un organisme à but non lucratif ayant pour objet la conception et la maîtrise d'œuvre ».

La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** L'article 13 énumère divers modes d'exercice de la profession d'architecte. Il en ressort qu'un architecte peut soit être salarié, soit exercer dans le cadre d'une profession libérale.

Il me semble que l'on a omis dans cette énumération des organismes qui devraient pouvoir éventuellement s'attacher des organismes d'un architecte salarié, d'autant plus qu'ils ne poursuivent pas de but lucratif. Tel est par exemple le cas des organismes d'H. L. M. et des centres de rénovation du logement, que l'on appelle plus communément les P. A. C. T.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable car elle ne voit pas pourquoi les organismes d'H. L. M. ne feraient pas appel aux architectes exerçant dans le cadre libéral.

Ces organismes, je l'indique dans mon rapport, représentaient plus du tiers de la commande publique de logements. A vouloir réserver ce domaine à quelques architectes salariés, nous risquons de retomber dans le mandarinat, dont nous avons déjà signalé les inconvénients.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Cet amendement prête à confusion. Les organismes d'H. L. M. n'ont pas pour seul objet la conception et la maîtrise d'œuvre, ils construisent aussi, et cela me paraît même essentiel.

J'ajouterais que les architectes travaillant pour le compte d'offices municipaux, départementaux ou autres, entrent dans la catégorie des agents publics. Ils sont donc prévus dans l'énumération de l'article 13. Par conséquent, l'amendement proposé ne concernerait que certains organismes qui ne sont pas publics. Il ne m'apparaît donc pas opportun d'entrer dans cette voie.

Toutefois, la commission saisie pour avis n'ayant pas examiné cette proposition, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Voilà ce qui arrive quant on veut faire des énumérations !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également hostile à cet amendement d'autant que, comme l'a précisé M. Valleix, les organismes n'ont pas pour objet la conception et la maîtrise d'art, mais bien la construction.

**M. le président.** La parole est à M. Briane, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Briane.** Je ne voudrais pas que l'on se méprenne sur l'esprit de mon amendement.

Administrateur dans certains de ces organismes, je sais bien que les offices d'H. L. M., comme les P. A. C. T., ne disposent pas nécessairement d'architectes salariés. Mon amendement ne visait à rien d'autre qu'à introduire cette possibilité.

Cela dit, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 114 est retiré.

**M. Mesmin** a présenté un amendement n° 104, ainsi rédigé :

« Compléter le huitième alinéa de l'article 13 par les mots : « intervenant conformément à son objet social, pour le compte de ses membres, dans les conditions visées à l'article 4, premier alinéa ».

La parole est à M. Mesmin.

**M. Georges Mesmin.** Comme l'a souligné à plusieurs reprises M. le rapporteur, il faut limiter au maximum les dérogations.

Or les sociétés d'intérêt collectif agricole d'habitat rural ont pris l'habitude de construire, je ne dirai pas n'importe quoi, mais en dehors de l'objectif social qui doit être le leur. Il est par conséquent, souhaitable de les autoriser à employer des architectes salariés uniquement pour le compte de leurs membres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Il introduit une suspicion à l'égard des sociétés d'intérêt collectif agricole d'habitat rural, et il semble superflu.

**M. Georges Mesmin.** Il semble, mais il ne l'est pas : elles construisent des banques, entre autres choses.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Cet amendement réduit sensiblement la portée du huitième alinéa à l'adoption duquel j'avais été favorable au Sénat, compte tenu des conditions très particulières du monde rural. Je rappelle, d'ailleurs que les architectes libéraux interviennent très peu en milieu rural où les travaux sont en général peu importants. Je ne suis donc pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, il s'agit là d'un problème qu'il faut examiner sur le terrain.

Les hommes de l'art qui travaillent avec les sociétés d'intérêt collectif agricole d'habitat rural, sont parfois de jeunes architectes — j'en ai connus, qui ont une sorte de vocation missionnaire pour travailler en milieu rural — mais, le plus souvent, des maîtres d'œuvre ; sans eux, les S. I. C. A. H. R. ne fonctionneraient pas ; aucun architecte ne se déplacerait en milieu rural pour de si petites commandes.

Le projet ouvre la porte aux agrées d'architecture, postes qu'occupaient précisément très bien ces maîtres d'œuvre.

Mais si au moment où on leur décerne le titre qui leur permet d'être inscrit au tableau de l'Ordre, ils préfèrent être salariés, l'ambiguïté demeure puisque les architectes inscrits à l'Ordre ne peuvent, justement, être salariés !

C'est pourquoi je serais favorable à cet amendement n° 104, qui tendait à permettre à ces maîtres d'œuvre de demeurer salariés dans les S.I.C.A.H.R., tout en étant habilités par leur titre, à signer les permis de construire pour tous les petits bâtiments édifiés dans les hameaux ou les villages.

Sans leur participation, en effet, on serait dans une situation encore plus médiocre.

**M. le président.** La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Je tiens simplement à rassurer notre collègue M. Mesmin. Je connais en effet suffisamment bien les sociétés d'intérêt collectif d'habitat agricole pour affirmer que, malgré quelques bavures, parfois, leur statut bien particulier ne leur permet guère de dépasser le cadre que leur fixe la loi.

**M. Georges Mesmin.** Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 104 est retiré.

M. Valloix a présenté un amendement n° 158, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa de l'article 13, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — en qualité de salarié d'une association chargée d'actions de protection, d'amélioration, de conservation et de transformation de l'habitat. »

La parole est à M. Valloix.

**M. Jean Valloix, rapporteur pour avis.** Cet amendement rejoint les préoccupations exprimées par certains de nos collègues et notamment par M. Briane.

Il serait bon d'étendre aux P. A. C. T. l'exception déjà acceptée en faveur des sociétés d'intérêt agricole d'habitat rural. Ces associations apportent en effet aux opérations de réhabilitation et de lutte contre les taudis et de remise en valeur des centres villes, notamment, une contribution recherchée par les collectivités locales. Elles sont peu nombreuses, c'est vrai, et toutes n'ont pas une importance telle qu'il leur soit nécessaire de disposer d'un architecte salarié.

Ce serait, me semble-t-il, répondre tout de même à un besoin que de les inclure dans l'énumération de l'article 13.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je remarque que l'adjonction demandée par l'amendement de M. Valloix est en effet beaucoup moins importante que celle qui était souhaitée tout à l'heure en faveur des H. L. M. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 158. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Mesmin a présenté un amendement n° 105 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le neuvième alinéa de l'article 13 :

« Les règles applicables aux fonctionnaires ou agents publics ainsi que les conventions collectives feront référence à la fonction d'architecte. »

La parole est à M. Mesmin.

**M. Georges Mesmin.** On pourrait craindre, à la lecture du neuvième alinéa de l'article 13, que ne soit imposée une double reconnaissance pour les architectes salariés, l'une sanctionnée par l'inscription au tableau régional, l'autre par l'inscription dans les conventions collectives.

C'est dans le souci d'éviter cette double reconnaissance que j'ai déposé cet amendement purement rédactionnel mais qui apparaît plus clair.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement car, contrairement à ce qu'affirme M. Mesmin, le texte du Sénat paraît plus précis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** La rédaction adoptée par le Sénat est, en effet, plus précise.

Au surplus, l'inscription au tableau et les conventions collectives sont des notions tout à fait étrangères l'une à l'autre. Il va de soi que les dispositions statutaires de la fonction publique, d'une part, et les conventions collectives, d'autre part, pourront retenir la qualification d'architecte chaque fois que la loi autorisera dans certaines conditions le salariat.

L'amendement proposé est donc inutile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Mesmin a présenté un amendement n° 130 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du dixième alinéa de l'article 13 :

« L'architecte associé ou salarié peut exercer selon un autre mode dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Mesmin.

**M. Georges Mesmin.** Dans sa rédaction actuelle, le texte instaure une tutelle très lourde de l'architecte associé ou salarié, tutelle qui est contradictoire avec le début du premier alinéa de l'article 13. Il convient plutôt de renvoyer à un décret les différents cas qui se poseront pour l'exercice salarial.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Cette précision me paraît inutile, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Andrieu, André Billoux, Dubedout, Fillioud, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé

« A la fin du dernier alinéa de l'article 13, supprimer les mots : « ou au profit de personnes privées ».

La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** La commission a adopté cet amendement à l'unanimité, car elle a été sensible au fait que les architectes fonctionnaires qui ont déjà le privilège de travailler pour les collectivités locales bénéficieraient alors d'une possibilité peut-être exagérée de confisquer en quelque sorte la commande privée.

A l'évidence, certains pourraient penser que le fait de s'adresser à un architecte plus proche de l'autorité, accroîtraient leur chance d'être satisfaits. Ce n'est pas complètement faux. Or ces architectes ont des tâches spécifiques à accomplir. Ils le font bien le plus souvent, mais il est essentiel qu'ils s'y consacrent — et je pense également aux tâches qu'ils ont à accomplir pour les collectivités locales.

**MM. Pierre-Charles Krieg et Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** L'intérêt de voir certains architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat et des collectivités publiques, exercer des missions de conception et de maîtrise d'œuvre, indépendamment de leur activité principale, tient à plusieurs raisons.

Ce cumul d'activités permet aux collectivités publiques de s'assurer le concours d'hommes de l'art qu'elles ne pourraient attirer à elles, compte tenu des disparités de rémunération entre le secteur public et le secteur privé.

En outre, il permet aux architectes fonctionnaires ou aux agents publics, d'entretenir leur expérience vivante d'architectes créateurs que leur seule mission publique ne leur permettrait pas, le plus souvent, de conserver.

Il est évident, cependant, que le cumul entre des tâches de caractère public et d'autres missions, notamment pour le compte de personnes privées, peut présenter de graves inconvénients.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Très graves !

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** C'est précisément pourquoi l'article 13 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions et les limites d'un tel cumul.

Supprimer du dernier alinéa l'expression : « ou au profit de personnes privées », n'entraînerait d'ailleurs pas, pour autant, l'interdiction de cumul de missions publiques avec des missions privées. Cette modification irait, semble-t-il, à l'encontre du but recherché qui consiste, je le répète, à éviter les abus éventuels découlant de certains cumulés.

Je souhaite donc que l'amendement soit repoussé.

**M. le président.** La parole est à M. Bourson.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Puisque vous êtes inquiète des risques de cumul, le meilleur garde-fou serait encore d'adopter l'amendement n° 5. Vous n'auriez même pas besoin de prendre un décret.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 13.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n°s 125 et 106 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 125, présenté par M. Bolo, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Quel que soit le mode d'exercice de la profession, tout architecte bénéficie des droits qu'il tient de la loi du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique ; sa participation à l'élaboration du projet architectural lui confère le droit à la signature. »

L'amendement n° 106 rectifié, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Quel que soit le mode d'exercice, tout architecte bénéficie des droits qu'il tient de la loi du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique. En conséquence, tout projet architectural doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration. »

La parole est à M. Bolo, pour soutenir l'amendement n° 125.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Monsieur le président, je présente cet amendement à titre personnel.

Dans les cabinets d'architectes, les jeunes collaborateurs sont privés de la possibilité de signer les plans auxquels ils ont collaboré. Cet amendement tend donc à leur accorder le droit de cosigner les plans avec leur patron de façon que, plus tard, on puisse reconstituer leur carrière artistique.

Je précise également, toujours à titre personnel, que je suis favorable à l'amendement de M. Mesmin qui tend aux mêmes fins.

**M. le président.** La parole est à M. Mesmin, pour défendre l'amendement n° 106 rectifié.

**M. Georges Mesmin.** C'est exactement dans le même esprit que j'ai présenté mon amendement.

Dans le cabinet des grands architectes, il est fréquent que les architectes salariés qui ont participé à l'élaboration des projets n'aient pas le droit de signature, si bien qu'ils n'arrivent pas à se faire connaître. Il convient donc de réduire l'influence du mandarinat dont souffre la profession.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** C'est également à titre personnel que je m'exprime, monsieur le président.

Ce problème de droit d'auteur est bien connu. La convention de Genève est tout à fait essentielle et, en l'occurrence, l'expression de mandarinat dit bien ce qu'elle veut dire. Cet amendement permettra aux jeunes architectes de révéler leurs qualités artistiques et créatrices.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je ne suis pas sûre que la première phrase des deux amendements en discussion apporte une innovation puisqu'elle évoque des droits que l'architecte tient déjà de la loi de 1957.

Quant à la deuxième disposition, présentée sur les formes différentes, je me demande si elle ne devrait pas figurer plutôt dans le code des devoirs professionnels.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Incontestablement, ces deux amendements sont très sympathiques, mais la responsabilité de celui qui signe sera-t-elle partagée ? Ce n'est pas possible.

En revanche, la signature de ceux qui ont collaboré au projet figurant sur le projet constituera pour leur avenir une référence plus utile qu'une part de la propriété littéraire ou artistique.

Lorsque Oscar Niemeyer, tout jeune, travaillait chez Lúcio Costa, à Buenos Aires, celui-ci avait choisi, avec l'accord du président de la République de l'époque, Le Corbusier comme consultant pour construire le ministère de l'éducation. Le Corbusier a demandé à Lúcio Costa que les noms des architectes et collaborateurs figurent dans tous les documents. C'est pourquoi on sait que Oscar Niemeyer a commencé ainsi. Il a fait son chemin depuis. Quantités d'œuvres ont la même histoire. A cet égard, il est toujours intéressant de connaître les débuts des grands hommes.

La référence est souvent infiniment plus forte que n'importe quel diplôme. Toutefois je voudrais appeler l'attention des auteurs des deux amendements en discussion sur un point.

Il est généreux de vouloir faire sortir de l'anonymat ceux qui contribuent par leur talent au renom d'un patron, encore que si ce dernier est un véritable architecte, il favorise l'éclosion du talent de ses collaborateurs. Est-il normal, en revanche, que ceux-ci se partagent tout de suite la propriété artistique ?

Je suis enclin à croire que les jeunes architectes ne revendiquent pas une part de propriété artistique. Il leur suffit d'avoir la possibilité d'exprimer leur talent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 125 et n° 106 rectifié ?

**M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** La commission a émis un avis favorable aux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** La commission de la production n'a pas eu à connaître de ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Les observations de M. Claudius-Petit sont justifiées.

Aussi, me paraîtrait-il judicieux de préciser que tout projet architectural doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration.

**M. le président.** La parole est à M. Icart.

**M. Fernand Icart.** Je suggère à Mme le secrétaire d'Etat de prendre le temps d'élaborer un amendement mûrement réfléchi qu'elle présentera lors de la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire. N'improvisons pas une disposition que nous pourrions regretter soit d'avoir adoptée, soit d'avoir repoussée.

**M. le président.** Dans ces conditions, les auteurs des amendements les maintiennent-ils ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Pour faciliter les choses, je retire mon amendement et je me rallie à l'amendement n° 106 rectifié de M. Mesmin.

**M. le président.** L'amendement n° 125 est donc retiré.

La parole est à M. Mesmin.

**M. Georges Mesmin.** J'accepte de retirer la première phrase de mon amendement et de ne maintenir que la seconde phrase.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Henry Berger, président de la commission.** Monsieur le président, il semble que cette proposition donne satisfaction à tout le monde.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 106 rectifié qui doit se lire ainsi : « Tout projet architectural doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration ».

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Tout architecte dont la responsabilité peut être engagée en raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés doit être couvert par une assurance.

« Lorsque l'architecte intervient en qualité d'associé, une assurance est également souscrite pour couvrir la responsabilité de la société d'architecture.

« Lorsque l'architecture intervient en qualité de salarié, l'assurance est souscrite par la personne physique ou morale qui l'emploie et qui couvre alors sa responsabilité. L'Etat est dispensé

de contracter une assurance. Il en est de même des collectivités locales et des établissements publics sauf lorsqu'ils construisent pour le compte d'autrui.

« Lorsque l'assurance est souscrite pour le compte de l'architecte par une personne physique ou morale en exécution du présent article, le contrat doit comporter, s'il y a lieu, la garantie de la responsabilité civile propre de cette personne physique ou morale. »

MM. Baillot, Ralite, Dalbera et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 77 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Tout maître d'ouvrage est tenu d'assurer la ou les constructions commandées. »

La parole est à M. Baillot.

**M. Louis Baillot.** Cet amendement découle du même esprit que ceux que nous avons précédemment déposés pour supprimer toute discrimination à l'égard de la profession d'architecte.

Il n'y a pas lieu de prévoir pour les architectes un système d'assurance différent de celui prévu, par exemple, pour les ingénieurs. L'architecte ne maîtrise pas le processus de construction en raison des techniques qui échappent à ses compétences.

En revanche, il est important que l'objet soit assuré contre les malfaçons ou la destruction et que tout manquement de l'architecte à ses devoirs professionnels puisse être jugé par les tribunaux.

Tout à l'heure, l'Assemblée a repoussé l'un de nos amendements qui tendait à étendre la compétence des architectes au-delà de la conception. Si elle est logique avec elle-même, elle devrait adopter l'amendement n° 77.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Logique avec elle-même, la commission des affaires culturelles demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 77 qui remet en cause le système d'assurance, corollaire obligatoire de la responsabilité de l'architecte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Cet amendement soulève en effet tout le problème de la réforme de l'assurance.

J'ai déjà indiqué qu'un rapport de plus de deux cents pages et un projet de loi de vingt-cinq articles ont été élaborés sur ce sujet. La réforme ira dans le sens que préconise l'amendement, c'est-à-dire l'assurance des constructions par le maître d'ouvrage, au moins s'il s'agit d'un maître d'ouvrage professionnel. Mais ce sera un véritable bouleversement du code civil auquel nous ne pouvons pas procéder dans le cadre de ce projet de loi.

Dans ces conditions, je m'oppose à l'amendement n° 77.

Je précise que le Gouvernement n'a cherché qu'à garantir convenablement, dans l'état actuel du droit de la responsabilité et de l'assurance dans ce domaine, les intérêts respectifs des clients, des architectes et des sociétés d'architecture.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 107 et 136, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 107, présenté par M. Mesmin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Tout architecte agissant à titre libéral, toute société d'architecture dont la responsabilité peut être engagée en raison des actes qu'ils accomplissent à titre professionnel, ou des actes de leurs préposés, doivent être couverts par une assurance contre toutes les conséquences de cette responsabilité. »

L'amendement n° 136, présenté par M. Krieg, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 14 les nouvelles dispositions suivantes :

« Tout architecte, toute société d'architecture dont la responsabilité peut être engagée en raison des actes qu'ils accomplissent à titre professionnel ou des actes de leurs préposés doivent être couverts par une assurance contre toutes les conséquences de cette responsabilité. »

La parole est à M. Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 107.

**M. Georges Mesmin.** L'article 14 crée l'obligation d'une double assurance : celle de l'associé et celle de la société pour un même travail et donc pour une même responsabilité.

Cela aboutit à grever inutilement le coût des polices pour un même projet. En outre, cette rédaction, en limitant l'obligation d'assurance pour les sociétés d'architecture aux seules interven-

tions des architectes associés, institue une discrimination injustifiée entre ces derniers et les spécialistes de diverses disciplines travaillant dans la même équipe.

Enfin, la rédaction de l'article est dans l'ensemble embarrassée et ne pose pas assez clairement des principes simples.

**M. le président.** La parole est à M. Krieg, pour défendre l'amendement n° 136.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Mon amendement étant à deux mots près le même que celui de M. Mesmin, je le retire à son profit.

On peut d'ailleurs se demander si tout le monde ne poursuit pas le même but car il est évident que lorsqu'un architecte intervient en qualité d'associé d'une société professionnelle c'est, en définitive, cette société qui accomplit les actes par son intermédiaire et en est responsable.

Le seul résultat de la double assurance serait d'augmenter les frais.

**M. le président.** L'amendement n° 136 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 107 ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission n'a pas cru devoir suivre M. Mesmin car elle estime qu'il doit y avoir une assurance par architecte associé et une pour la société afin de protéger au mieux les intérêts du public. Je ne vois rien de curieux ou de choquant à cela.

**M. le président.** La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je viens de m'apercevoir d'une petite confusion et j'aimerais que M. Mesmin m'éclaire à ce sujet.

Mon amendement n° 136 tendait à remplacer les deux premiers alinéas de l'article 14. Or M. Mesmin propose une nouvelle rédaction de l'article qui laisse de côté deux problèmes : celui de l'architecte qui intervient en qualité de salarié et celui de la personne morale ou physique qui souscrit une assurance pour le compte de l'architecte.

Par conséquent, je souhaite que le premier alinéa de l'amendement n° 107 soit ainsi rédigé : « Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 14 les nouvelles dispositions suivantes : »

**M. Georges Mesmin.** J'accepte cette modification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Compte tenu de la rectification suggérée par M. Krieg, j'accepte l'amendement n° 107.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission accepte l'amendement ainsi rectifié.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** La commission de la production également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 107 rectifié.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Pour permettre de vérifier s'il consacre le temps nécessaire à un travail réellement personnel de conception, tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu de déclarer, selon les modalités et sous les réserves qui sont déterminées par décret, les projets de construction qui lui sont confiés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 20 et 108 rectifié.

L'amendement n° 20 est présenté par M. Valleix, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 108 rectifié est présenté par M. Mesmin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début de l'article 15, supprimer les mots :

« Pour permettre de vérifier s'il consacre le temps nécessaire à un travail réellement personnel de conception. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** En fait, cet amendement tend à revenir au texte initial du projet de loi.

Le législateur n'a pas à justifier dans le texte d'une loi les règles qu'il édicte. Il nous semble suffisant qu'il s'en explique dans le cadre des travaux préparatoires, et c'est ce que nous faisons.

J'ajoute que le membre de phrase dont nous demandons la suppression est imprécis et qu'il fait peser sur les professionnels une sorte de suspicion regrettable.

**M. le président.** La parole est à M. Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 108 rectifié.

**M. Georges Mesmin.** Le contrôle pointilliste de l'administration sur l'exercice individuel d'une profession libérale n'est pas compatible avec ce caractère.

Lorsqu'il réalise une commande publique, sous l'égide du décret de l'ingénierie, l'intervention de l'architecte est sans doute contrôlée, mais sur des bases contractuelles, donc conformes à ce caractère libéral de la profession.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Bourson.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** C'est plus sur l'article 15 lui-même que sur les amendements que je désire intervenir.

Cet article me semble en effet inacceptable. Comment peut-on écrire dans un texte de loi que le conseil régional — car je suppose que c'est de lui qu'il s'agit — sera chargé de vérifier si l'architecte consacre suffisamment de temps à un travail réellement personnel ? C'est vraiment méconnaître la façon de travailler des architectes. Certains ont besoin de quinze mois pour mener à bien un projet ; à d'autres, chevronnés, il suffit d'une semaine.

Personnellement, si j'avais eu le loisir de mieux étudier ce texte, j'aurais déposé un amendement de suppression de cet article 15, car j'estime qu'on ne juge pas de la qualité d'un travail au temps passé.

**M. le président.** Vous pourrez toujours voter contre l'article 15, monsieur Bourson.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** J'indique à M. Bourson que cette disposition existe déjà dans la déontologie actuelle.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Ce n'est pas une raison.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement tient essentiellement à la conserver, mais ce n'est pas une innovation.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Madame le secrétaire, vous êtes en quelque sorte la patronne des architectes.

Comment, dans ces conditions, pouvez-vous accepter un texte que vous serez chargé d'appliquer et où l'on peut dire : « Pour permettre de vérifier s'il — il s'agit de l'architecte — consacre le temps nécessaire à un travail réellement personnel de conception... » ?

**M. le président.** Monsieur Claudius-Petit, les amendements en discussion ont précisément pour objet de supprimer ce membre de phrase.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Accordez-moi le droit à l'erreur, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 20 et 108 rectifié.  
(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** M. Mesmin a présenté un amendement n° 121 ainsi rédigé :

« Dans l'article 15, après les mots : « de déclarer », insérer les mots : « au conseil régional de l'Ordre ».

La parole est à M. Mesmin.

**M. Georges Mesmin.** Cet amendement a pour objet de préciser à qui sera faite cette déclaration. Je propose que ce soit au conseil régional de l'Ordre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je regrette, pour ma part, de ne pas pouvoir l'accepter.

Il ne convient pas de laisser au conseil régional de l'Ordre l'exclusivité des déclarations de l'architecte. Il pourrait, en effet — et cela s'est vu dans le passé — se montrer trop indulgent

à l'égard de l'architecte qui ne respecte pas l'obligation déontologique du travail personnel et négliger d'engager une procédure disciplinaire.

L'administration doit également exercer sa vigilance dans ce domaine, et il est donc indispensable qu'elle soit aussi destinataire de ces déclarations afin d'être en mesure d'engager cette action, ainsi que le prévoit l'article 25 du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Bourson.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Vous avez déclaré tout à l'heure, madame le secrétaire d'Etat, que vous n'innoviez pas.

Mais voici que vous faites maintenant obligation aux architectes de faire la preuve, devant les services de l'équipement, qu'ils consacrent un temps de travail personnel suffisant à la conception. C'est vraiment aller beaucoup trop loin !

Et je pense que vos propos ont dépassé votre pensée lorsque vous avez déclaré que le conseil régional de l'Ordre risquait de faire preuve d'un préjugé très favorable dans l'appréciation du travail personnel de conception de l'architecte.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je me suis mal fait comprendre, monsieur Bourson.

Le conseil régional recevra ces déclarations mais celles-ci doivent également être faites à l'administration.

**M. le président.** La parole est à M. Mesmin.

**M. Georges Mesmin.** Il me semble que les articles 19 et suivants établissent une tutelle très lourde du ministre sur l'ordre des architectes.

Article 19 : « Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. »

Article 20 : « Le ministre chargé de la culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances. »

Article 21 : « Le ministre chargé de la culture peut annuler les décisions. »

Article 22 : « Le ministre de la culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances. »

Il me semble donc suffisant que la déclaration soit faite au conseil régional de l'Ordre. En effet, grâce à la tutelle qu'il exerce, le ministre a tous les moyens de faire procéder à des investigations s'il a des soupçons. Mais, je vous en prie, n'augmentons pas la paperasserie !

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Si le ministère de tutelle ne reçoit pas d'informations, comment pourra-t-il exercer cette tutelle ? Il faut qu'il soit informé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Il me semble que M. Mesmin, dans son argumentation, a oublié l'essentiel. En effet, l'article 20 dispose : « Il est institué, dans chaque région, un conseil régional de l'Ordre des architectes. Le ministre chargé de la culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances. »

Le ministère de tutelle est donc représenté au sein de ce conseil régional de l'Ordre. Dans ces conditions, je ne vois pas ce que le Gouvernement peut redouter.

**M. Georges Mesmin.** C'est ce que j'ai dit.

**M. le président.** Vous êtes donc favorable à l'amendement n° 121, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Oui, mais à titre personnel, car la commission de la production n'a pas examiné ce texte.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je suis désolée de devoir insister, monsieur le président, mais au cours des séances du conseil régional de l'Ordre des architectes on ne parlera pas forcément des problèmes qui nous intéressent. Le fait qu'un représentant du ministère y siège ne signifie pas du tout qu'il aura connaissance des informations qui devront figurer dans la déclaration. Celle-ci doit donc être adressée à la fois à l'administration et au conseil régional.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — L'architecte doit, préalablement à tout engagement professionnel, faire connaître à ses clients ou employeurs ses liens d'intérêt personnels et professionnels avec toute personne physique ou morale ayant pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, l'achat ou la vente de terrains, l'exécution de travaux de construction et la production ou la vente de matériaux et éléments de construction.

« L'architecte doit faire connaître ces mêmes liens au conseil régional ; il en est fait mention sur le tableau régional. »

MM. Ralite, Chambaz, Mme Moreau, MM. Baillet, Dupuy, Dalbera et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement n° 78 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Nous proposons la suppression de cet article parce que nous estimons qu'il n'est pas utile de demander à un architecte de prendre une série d'engagements dont notre expérience prouve qu'ils peuvent être tournés et que leur respect est difficilement vérifiable.

Nous croyons, et cela s'inscrit dans notre démarche générale, que le libre exercice de la profession et la réhabilitation de l'architecture doivent accroître l'esprit de responsabilité des architectes, ce qui permettra de simplifier les choses.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, car elle pense que l'article 16 répond à un souci de moralisation de la profession.

Toutefois, la commission a atténué ce que cet article pouvait avoir de trop rigoureux en déposant, sous le numéro 52, un amendement qui prévoit que la déclaration se fera uniquement au conseil régional.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** J'ai le sentiment que cet amendement est inspiré par une interprétation erronée du contenu de l'article 16.

Cet article n'interdit pas à l'architecte d'avoir des liens d'intérêt personnels et professionnels avec des personnes dont l'activité se situe dans la construction. Il lui demande seulement de faire connaître ces liens à ses clients. Avant de s'engager avec un architecte, ceux-ci doivent en effet avoir de lui une image professionnelle complète et objective. Il s'agit donc de protéger les clients, et cela me semble essentiel.

Je suis donc opposée à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements n° 109, 21 et 52, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 109, présenté par M. Mesmin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« L'architecte doit déclarer au conseil régional ses liens d'intérêt personnels et professionnels avec toute personne physique ou morale ayant pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, l'achat ou la vente de terrains, l'exécution de travaux de construction et la production ou la vente de matériaux ou éléments de construction.

« Le conseil régional est habilité à communiquer ces liens à tout client ou employeur de l'architecte. »

L'amendement n° 21 présenté par M. Valleix, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« L'architecte doit déclarer, préalablement à tout engagement professionnel, au conseil régional, ses liens d'intérêt personnel ou professionnel avec toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité dont l'objet est de tirer profit, directement ou indirectement, de la construction.

« L'architecte doit, avant tout engagement professionnel faire connaître ces liens à tout client ou employeur. »

L'amendement n° 52 présenté par M. Bolo, rapporteur, et M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 16 :

« L'architecte doit déclarer au conseil régional, préalablement à tout engagement professionnel, ses liens d'intérêt ... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Mesmin pour soutenir l'amendement n° 109.

**M. Georges Mesmin.** La procédure proposée par le texte voté par le Sénat est assez lourde. Il doit suffire d'une déclaration au conseil régional que peut consulter, s'il le désire, tout cocontractant de l'architecte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 21.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** La commission de la production et des échanges a estimé que cette redistribution de l'article que nous proposons était plus logique et que l'article était ainsi mieux construit.

**M. le président.** La parole est à M. Bolo, pour soutenir l'amendement n° 52.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Cet amendement est très proche de celui de M. Mesmin. Cependant, nous avons ajouté un membre de phrase pour préciser que la déclaration devait être faite « préalablement à tout engagement professionnel ».

Cela nous semble être une précision intéressante pour la chronologie des opérations.

**M. le président.** La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Ne pourrions-nous pas, monsieur le président, examiner maintenant l'amendement n° 53 qui complète l'amendement n° 52 ?

**M. le président.** Non, car l'adoption de l'amendement n° 109, dont le deuxième alinéa correspond au libellé de l'amendement n° 53, rendrait *ipso facto* celui-ci sans objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 109, 21 et 52 ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est vigoureusement opposé à ces amendements.

L'indication des liens des architectes avec des personnes liées à des activités immobilières doit être donnée au client par l'architecte et non par le conseil régional. Le client, d'ailleurs, ne saura pas qu'il peut demander ces informations à ce dernier. Il ne faut pas se faire d'illusion sur ce point.

Décider que c'est le conseil régional qui donnera ces informations, c'est tout simplement ne pas les donner.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Je dois vous faire observer, madame le secrétaire d'Etat, que l'amendement n° 21 ne mérite pas ces critiques. En effet, il ne s'agit que d'un amendement de forme qui ne remet pas en cause la double procédure d'information de l'architecte vers le conseil, d'une part, et de l'architecte vers le client, d'autre part.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** En effet, le Gouvernement accepte l'amendement n° 21. En revanche, il s'oppose à l'adoption des amendements n° 109 et 52.

**M. le président.** Il faut en effet reconnaître qu'il y a entre ces amendements plus que des nuances.

Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

**M. Gilbert Gantier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je me demande dans quelle mesure il ne serait pas plus convenable de mettre d'abord aux voix l'amendement n° 52, qui est le plus éloigné du texte voté par le Sénat. La preuve en est que Mme le secrétaire d'Etat a accepté l'amendement n° 21 et rejeté l'amendement n° 52.

**M. le président.** Non, l'amendement n° 21 propose une nouvelle rédaction de l'article 16, alors que l'amendement n° 52 n'apporte qu'une modification du début du premier alinéa.

Une nouvelle rédaction va plus loin qu'une simple modification. Telle est, en tout cas l'opinion de la présidence.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur, et M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Elle a raison !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 16 et les amendements n° 52 et 53 de la commission des affaires culturelles n'ont plus d'objet.

## Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Un code des devoirs professionnels, établi par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil national de l'ordre des architectes, précise les règles générales de la profession et les règles particulières à chaque

mode d'exercice. Il édicte les règles relatives à la rémunération des architectes en ce qui concerne les missions rendues obligatoires par la présente loi à l'égard des personnes privées. »

MM. Andrieu, André Billoux, Dubedout, Fillioud, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** Nous avons déposé cet amendement de suppression pour affirmer notre attitude vis-à-vis de l'ordre. Pour nous, cette structure corporatiste, héritée du régime de Vichy, n'est plus défendable ni sur le plan technique ni sur le plan idéologique. Elle s'oppose à toute ouverture de la profession et à son évolution démocratique.

L'ordre, prétendu gardien de la moralité de l'architecte, n'est-il pas juge et partie dans les procédures disciplinaires ? En outre, pour bien se tenir, l'architecte ne doit faire appel, comme tous les autres travailleurs, qu'à sa conscience et à son sens du devoir. S'il faillit à sa mission, il doit être jugé comme tout un chacun. Ce principe s'applique d'ailleurs à tous les ordres professionnels existants que nous considérons comme une survivance de certains privilèges.

Tels sont les motifs de cet amendement de suppression de l'article 17.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission est opposée à l'adoption de cet amendement qui est la conséquence de l'amendement n° 7 à l'article 19, amendement qui tend à la suppression de toute référence à l'Ordre des architectes et à l'élaboration d'un code des devoirs professionnels.

Je vous rappelle, monsieur Josselin, que contrairement à ce que vous pensez le nouveau conseil national n'a pas de pouvoir disciplinaire.

**M. Charles Josselin.** Je fais confiance à l'Ordre nouveau ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** J'ai déjà donné les raisons pour lesquelles une organisation professionnelle est nécessaire. Il est bien clair qu'un code des devoirs est indispensable dans une profession réglementée.

Je suis donc hostile à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Chambaz, Ralite, Dupuy, Baillet, Dalbera, Mme Moreau et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 79 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17

« Un code des devoirs professionnels établi par décret en Conseil d'Etat, précise les missions rendues obligatoires par la présente loi et définit les règles relatives à leur rémunération. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Même compte tenu de la modification que la commission se propose de lui apporter, l'article 17 ne nous donne pas satisfaction. C'est pourquoi nous proposons la rédaction suivante : « Un code des devoirs professionnels établi par décret en Conseil d'Etat précise les missions rendues obligatoires par la présente loi et définit les règles relatives à leur rémunération. »

Ce code devrait être établi après consultation des organisations d'architectes correspondant à la pluralité de leur mode d'exercice.

Cette rédaction nous semble plus conforme à la justice, car elle prend en compte le fait que le code des devoirs professionnels est aussi l'affaire de la profession et des syndicats tant patronaux que de salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable, d'autant qu'elle a adopté à l'article 17 un amendement n° 54 qui associe à la définition des devoirs des architectes les organisations syndicales et professionnelles, ce qui n'a aucun caractère limitatif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 79.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Dans l'article 17, après les mots : « conseil national de l'Ordre des architectes », insérer les mots : « et consultations des organisations syndicales et professionnelles d'architectes. »

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord pour la consultation des organisations syndicales. Mais y ajouter celle des organisations professionnelles risque d'entraîner très loin. Il est entendu par ailleurs que le conseil national de l'Ordre des architectes sera consulté.

Je proposerai donc de s'en tenir à la consultation des organisations syndicales. Dans ce cas, je serai favorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Nous avons ajouté : « organisations professionnelles » pour permettre que soient consultés des groupes d'études et de réflexion qui regroupent des architectes sans agir en tant que structure. Il serait dommage de se priver de leur apport.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je crains que cela ne donne naissance, une fois de plus, à un contentieux.

En effet, trois architectes peuvent se mettre ensemble, et constituer ainsi une organisation professionnelle. On risque d'en avoir ainsi une cinquantaine.

C'est la raison pour laquelle je m'oppose à l'amendement. Ce n'est pas parce qu'il me paraît mauvais de consulter les professionnels.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** J'ai été rapporteur au fond de la réforme de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés. L'idée de consulter les organisations syndicales et professionnelles n'avait pas été défendue à l'époque.

Il s'agit, encore une fois, de renforcer l'exercice d'une profession libérale et par conséquent, de soutenir l'Ordre qui en est la structure. Il est rassurant, à mon sens, que les organisations syndicales puissent être associées à l'élaboration du code des devoirs professionnels, mais je ne suis pas convaincu qu'il soit heureux de l'inscrire dans la loi. Cela devrait se faire naturellement, par bonne entente entre les organismes concernés. A la limite, mettre sur un même pied syndicats et Ordre aboutirait à une remise en cause de la loi.

La référence à des organisations professionnelles, fussent-elles internes — et a fortiori externes — à des structures syndicales, me paraît remettre en cause une des conditions fondamentales pour que l'Ordre soit tout à fait responsable.

**M. le président.** Souhaitez-vous rectifier l'amendement n° 54, monsieur le rapporteur ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Je crois, monsieur le président, que le Gouvernement a l'intention de le sous-amender.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je propose de supprimer, dans l'amendement n° 54, les mots : « et professionnelles », et je dépose un sous-amendement dans ce sens.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement qui tend à supprimer, dans l'amendement n° 54, après les mots : « organisations syndicales », les mots : « et professionnelles ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 54. (L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Toute infraction aux prescriptions des articles 14 et 16 est punie d'une amende de 2 000 à 200 000 francs.

« Le tribunal peut, en outre, interdire à l'architecte condamné l'exercice de sa profession soit à titre temporaire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, soit à titre définitif. »

**Mme Constans, MM. Ralite, Chambaz, Dupuy, Baillet, Dalbera, Mme Moreau et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :**

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Si l'Assemblée avait accepté de supprimer les articles 14 et 16, comme nous le proposons, elle aurait dû supprimer également l'article 18 qui prévoit les sanctions.

Mais comme ces deux articles ont été adoptés, l'amendement n° 80 est devenu sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 80 est devenu sans objet.

**M. Bolo, rapporteur,** a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article, après le chiffre « 14 », insérer le chiffre « 15 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** L'infraction à l'article 15 qui vise à une certaine moralisation de la profession par la déclaration des projets de construction, doit être réprimée au même titre que l'infraction à l'article 14.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 55. (L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 19 :

#### TITRE IV

##### De l'organisation de la profession d'architecte.

« Art. 19. — L'Ordre des architectes, constitué par les architectes remplissant les conditions fixées par la présente loi, a la personnalité morale et l'autonomie financière.

« Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. »

Je suis saisi de quatre amendements n° 7, 81, 56 et 110 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par MM. Andrieu, André Billoux, Dubedout, Fillioud, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi l'article 19 :

« La loi du 31 décembre 1940 modifiée instituant l'Ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte est abrogée. »

« II. — En conséquence, supprimer les articles 20 à 27 et l'intitulé du titre IV. »

L'amendement n° 81, présenté par MM. Ralite, Chambaz, Dupuy, Porelli, Mme Moreau, MM. Dalbera, Baillot et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi l'article 19 :

« Les architectes dans la pluralité des modes d'exercice, ont le droit de s'organiser sous forme associative de leur choix, en particulier sous forme syndicale, patronale et salariale. Ce sont ces organismes qui sont représentatifs de leur profession.

« Tout manquement aux devoirs professionnels relève de la compétence des juridictions de droit commun. »

« II. — En conséquence, supprimer les articles 20 à 27 et l'intitulé du titre IV. »

L'amendement n° 56, présenté par M. Bolo, rapporteur, et M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« L'Ordre des architectes est constitué par les architectes qui satisfont aux obligations fixées par la présente loi.

« Ses structures nationale et régionales ont la personnalité morale et l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. »

L'amendement n° 110, présenté par M. Mesmin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« L'Ordre des architectes est constitué par les architectes qui satisfont aux obligations fixées par la présente loi. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Le conseil national et les conseils régionaux ont la personnalité morale et l'autonomie financière. »

La parole est à M. Josselin, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Charles Josselin.** Ce n'est pas seulement pour nous faire gagner du temps, mes chers collègues, que nous proposons cet amendement.

Ainsi que je l'ai expliqué tout à l'heure, l'Ordre des architectes, même restauré par la présente loi, restera un empire du corporatisme contre lequel notre parti a toujours lutté. La proposition de loi socialiste sur l'architecture et la création du cadre de vie se situant, je l'ai rappelé, dans une optique totalement opposée au projet que nous examinons, il nous a paru nécessaire, par cet amendement, de réaffirmer notre ferme opposition au corporatisme.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Vive Le Chapelier !

**M. Charles Josselin.** Je me permets à cette occasion de porter à la connaissance à l'Assemblée, et spécialement à la vôtre, monsieur Krieg, une note émanant d'un secrétariat régional de l'Ordre des architectes à ses adhérents : « La loi sur l'architecture prévoit que les architectes inscrits à l'Ordre seront inscrits d'office au nouveau tableau, mais les décrets d'application de la loi seront restrictifs en ce qui concerne les architectes en situation irrégulière.

« Vous avez donc tout intérêt à vous mettre en règle sans attendre en réglant vos cotisations arriérées, car vous pourriez vous trouver dans une situation difficile au moment où s'opèrera le transfert. »

A l'évidence, l'Ordre des architectes connaît mieux que nous le contenu des décrets d'application d'une loi non encore votée !

S'agit-il là d'un nouveau privilège de l'Ordre ? Quoi qu'il en soit, ce document est une raison de plus pour demander sa suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Baillot, pour défendre l'amendement n° 81.

**M. Louis Baillot.** Nous considérons que la profession d'architecte n'a pas à être soumise à des règles discriminatoires. Tel est le sens de notre amendement. Et le document que vient de lire M. Josselin ne fait que nous conforter dans notre position.

Au fond, par cet amendement, nous faisons des architectes des hommes comme les autres.

En adoptant la rédaction que nous proposons, l'Assemblée accepterait par là même la suppression des articles 20 à 27 et l'intitulé du titre IV.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 7 et 81 et pour soutenir l'amendement n° 56.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission a rejeté les amendements n° 7 et 81, qui sont en contradiction totale avec le choix opéré par le projet de loi en faveur d'une organisation de la profession sur la base d'un Ordre des architectes et de conseil régionaux. Elle émet donc un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 56, la commission considère qu'il est indispensable à la vie de l'Ordre que la personnalité morale soit reconnue au conseil national et aux conseils régionaux plutôt qu'à l'Ordre considéré abstraitement.

**M. le président.** La parole est à M. Briane, pour défendre l'amendement n° 110.

**M. Jean Briane.** Cet amendement est très proche de l'amendement n° 56, auquel je me rallie.

**M. le président.** L'amendement n° 110 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 7, 81 et 56 ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** En ce qui concerne l'amendement n° 7, il va de soi que les architectes ont parfaitement le droit de s'organiser comme ils le désirent. Mais je crois qu'une organisation professionnelle reste souhaitable dans une profession libérale réglementée. L'Ordre n'est pas un empire. Il fonctionne selon le schéma de l'autogestion, même si je ne vais pas jusqu'à dire que c'est le stade premier de l'autogestion ! (Sourires.)

Quant à l'amendement n° 81, la liberté d'association des architectes, en l'état actuel de la législation comme d'après les dispositions du projet de loi, est entière sous toutes les formes prévues par notre droit. Elle permet en particulier la création des syndicats patronaux et de salariés. L'amendement n'ajouterait donc rien sur ce point. Je précise en outre qu'à l'article 24 du projet l'expression « Le conseil national et les conseils régionaux de l'Ordre des architectes concourent à la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics », adoptée par le Sénat, a été choisie avec soin pour permettre, précisément, aux organisations syndicales de jouer elles aussi leur rôle auprès des pouvoirs publics.

Je demande donc à l'Assemblée de s'opposer à ces deux amendements.

L'amendement n° 56 a une tout autre nature, monsieur le président, et je souhaiterais que l'Assemblée se prononce d'abord sur les deux premiers.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Voulez-vous, maintenant, madame le secrétaire d'Etat, donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 53 ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** En substituant les mots « obligations fixées par la loi » aux mots « conditions fixées par la loi », il me semble que cet amendement change le sens de l'article, ce à quoi je suis opposée.

Bien sûr, les architectes doivent respecter les obligations que la loi leur impose. Mais s'ils viennent à les enfreindre, ils ne cessent pas pour autant de faire partie de l'Ordre. Il appartient soit aux tribunaux, soit aux chambres de discipline d'apprécier les fautes commises et de prendre éventuellement les sanctions prévues par la loi. Ces sanctions n'entraîneront pas nécessairement la radiation de l'Ordre.

C'est pourquoi il me semble que la rédaction proposée par M. Bolo et par M. Gantier est ambiguë et qu'elle pourrait entraîner une interprétation défavorable aux architectes qui, accusés par les instances ordinaires de ne plus satisfaire à leurs obligations, seraient radiés de l'Ordre de façon automatique.

En outre, s'agissant du problème de la personnalité morale, c'est bien l'Ordre constitué par l'ensemble des architectes qui a la personnalité morale, de même qu'au plan des collectivités locales, c'est le département ou la commune qui sont investis de cette personnalité et non le conseil général ou le conseil municipal.

Bien entendu, les organes de l'Ordre disposent de la capacité juridique nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, ainsi que le précise notamment l'article 24. Ils disposent de pouvoirs analogues à ceux du conseil municipal et du maire, mais il ne serait pas conforme aux principes juridiques applicables dans ce domaine de leur conférer une personnalité morale propre et indépendante de celle de l'Ordre, pris dans son unité. C'est pourquoi je souhaite que MM. Bolo et Gantier acceptent de retirer leur amendement et que l'Assemblée nationale adopte l'article 19 dans la rédaction votée par le Sénat.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous rendez-vous aux arguments de Mme le secrétaire d'Etat ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Oui, monsieur le président. Nous sommes convaincus et retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 56 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19.  
(L'article 19 est adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Il est institué, dans chaque région, un conseil régional de l'Ordre des architectes. Le ministre chargé de la culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances.

« Le conseil régional est élu pour quatre ans au suffrage direct de tous les architectes inscrits au tableau régional. Seules les personnes physiques sont électeurs et éligibles dès leur inscription au tableau de l'Ordre.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre des membres de chaque conseil régional, qui peut varier en fonction de l'effectif des architectes inscrits au tableau régional, et les conditions permettant d'assurer une représentation minimale des architectes salariés, des architectes exerçant en société et des agrées en architecture.

« Le conseil régional est renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres du conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

« Les règles générales de fonctionnement du conseil régional sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les cotisations obligatoires qui sont versées par les architectes inscrits au tableau régional en vue de couvrir les dépenses du conseil régional et du conseil national. »

**MM. Chambaz, Ralite, Dalbera, Baillet, Dupuy, Porelli, Mme Moreau** et les membres du groupe communiste et appa-  
renté ont présenté un amendement n° 82 ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article 20, insérer la nouvelle phrase suivante :  
« L'assemblée régionale y délègue au moins trois représentants. »

La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Puisque désormais un représentant du ministre chargé de la culture sera présent aux sessions du conseil régional de l'ordre des architectes, nous proposons que l'assemblée régionale y délègue au moins trois représentants.  
Ce serait plus démocratique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, considérant que les missions de l'assemblée régionale ne sont pas de la même nature que celles de l'Ordre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je ne suis pas hostile au principe de l'amendement. Mais si l'Assemblée souhaitait l'accepter, je m'opposerais à ce qu'il y ait trois représentants de l'assemblée régionale. Je considère que c'est trop.

**M. Louis Baillet.** Combien en accepteriez-vous ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Un.

**M. Louis Baillet.** C'est un compromis.

**M. le président.** Madame le secrétaire d'Etat, désirez-vous sous-amender l'amendement n° 82 ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je ne le sous-amende pas. J'indique simplement que si l'Assemblée accepte le principe de cet amendement, je serais d'accord pour qu'il y ait un représentant de l'assemblée régionale.

**M. le président.** Monsieur Ralite, suivez-vous la suggestion du Gouvernement ?

**M. Jack Ralite.** Oui, monsieur le président, un représentant vaut mieux que pas du tout ! Je rectifie donc l'amendement n° 82 dans ce sens.

**M. le président.** Quelle est alors la position de la commission, monsieur le rapporteur ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Je ne pense pas que la commission changerait d'avis. Qu'il n'y ait qu'un représentant au lieu de trois ne change rien au fait qu'il n'est pas dans les missions de l'assemblée régionale de siéger dans cet organisme.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82 tel qu'il vient d'être rectifié.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 151 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 20, supprimer les mots : « dès leur inscription au tableau de l'Ordre. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Cet amendement tend simplement à rétablir l'alinéa dans sa forme initiale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission n'est pas favorable à cet amendement. Elle pense, en effet, qu'à partir du moment où les architectes sont inscrits au tableau de l'Ordre ils ont tous les mêmes droits et les mêmes devoirs : ils doivent donc être éligibles et électeurs dans les mêmes conditions.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Cela va de soi !

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Alors pourquoi voulez-vous supprimer les mots : « dès leur inscription au tableau de l'Ordre » ?

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Le conseil régional est formé par des architectes qui sont inscrits à l'Ordre. Dès qu'ils sont inscrits à l'Ordre, ils font partie du conseil. Le conseil procède à des élections. Il est évident que, dès leur inscription, ils sont électeurs et éligibles. Il n'est pas nécessaire de le préciser.

Lorsque vous voulez adhérer à une association, vous payez votre cotisation : aussitôt vous en devenez membre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Il existe actuellement un décret qui impose un délai de quatre ans. Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 9 et 10 pouvant être soumis à une discussion commune.

Amendement n° 9, présenté par MM. Andrieu, André Billoux, Dubedout, Fillioud, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « conditions permettant d'assurer une représentation », substituer à la fin du troisième alinéa de l'article 20 les nouvelles dispositions suivantes :

« proportionnelle :

« — des architectes exerçant à titre individuel sous forme libérale ;

« — des architectes exerçant en qualité d'associé d'une société d'architecture ;

« — des architectes exerçant en qualité de fonctionnaire, d'agent public, ou de salarié d'organisme d'études exerçant leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales, ou en qualité de salarié d'une société d'intérêt collectif agricole d'habitat rural ;

« — des architectes exerçant en qualité de salarié d'un architecte, ou d'une société d'architecture, ou en qualité de salarié d'une personne physique ou morale de droit privé, définie à l'article 13, alinéa 7 ;

« — des agrées en architecture. »

L'amendement n° 10, présenté par MM. Andrieu, André Billoux, Dubedout, Fillioud, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « conditions permettant d'assurer une représentation », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 20 : « proportionnelle de chacun des modes d'exercice définis à l'article 13 ».

La parole est à M. Josselin, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Charles Josselin.** L'amendement n° 9 a trait aux conditions de représentation des différents intéressés au conseil de l'Ordre. Il comporte une énumération quelque peu fastidieuse mais qui nous a paru nécessaire pour assurer une représentation vraiment proportionnelle de l'ensemble des intéressés.

**M. le président.** Et l'amendement n° 10, monsieur Josselin ?

**M. Charles Josselin.** C'est un amendement de repli, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** L'amendement n° 9 avait été retiré par son auteur en commission au bénéfice de l'amendement n° 10. La commission avait accepté ce dernier à la condition — si je puis m'exprimer ainsi — que son auteur ajoute les mots : « minimale et » avant le mot : « proportionnelle ».

**M. Pierre-Charles Krieg.** C'est absurde !

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Une représentation proportionnelle n'est pas nécessairement minimale.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Comment cela ?

**M. Charles Josselin.** Et qu'avait répondu mon collègue, monsieur le rapporteur ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Qu'il était entièrement d'accord !

**M. Charles Josselin.** Alors, je le suis également et retire l'amendement n° 9.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

Nous en venons, par conséquent, à l'amendement n° 10, qui est maintenant ainsi rédigé :

« Après les mots : « conditions permettant d'assurer une représentation », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 20 : « minimale et proportionnelle de chacun des modes d'exercices définis à l'article 13. »

La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Introduire l'expression « minimale » à cet endroit est une absurdité. Ou une représentation est proportionnelle et dans ce cas elle est proportionnelle à ce qui existe ; ou elle est minimale et elle n'est obligatoirement pas proportionnelle.

Il faut savoir ce qu'on veut. Personnellement, je suis hostile à la représentation proportionnelle. Mais, pour une fois, je l'accepte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission n'a accepté l'amendement n° 10 qu'à la condition que le mot « minimale » y figure.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Cela ne veut rien dire, monsieur le rapporteur !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Sur le principe, je n'ai aucune objection à la représentation proportionnelle. Mais, d'un point de vue pratique, l'application de l'amendement serait au mieux délicate et le plus souvent impossible. Nous entrerions dans la voie des contentieux électoraux incessants. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Comme Mme le secrétaire d'Etat, je vois mal, sur le plan pratique, étant donné le nombre de catégories, comment on pourrait procéder à une représentation proportionnelle. Ou alors le nombre de membres devrait être très grand.

**M. le président.** La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** Madame le secrétaire d'Etat, je ne suis pas sûr d'avoir compris la difficulté majeure qu'il y aurait à définir une représentation proportionnelle par rapport à une représentation minimale. Je vous pose la question : comment allez-vous introduire un peu d'équité dans la représentation des divers intéressés, tels qu'ils sont prévus par les différents modes d'exercices définis à l'article 13 ? La liste n'est tout de même pas si longue. Qu'on y mette ou non le mot « minimale », l'essentiel, pour nous, c'est que le mot « proportionnelle » soit. Chacun l'a bien compris et je ne vois pas là de difficulté insurmontable.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je crains qu'il n'y ait quelquefois des représentations ridicules et que nous ne tombions dans la complexité des quotients : un représentant et demi de telle catégorie, deux représentants trois quarts d'une autre catégorie.

Encore une fois, je n'en fais une question de principe.

**M. le président.** La parole est à M. Bourson.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Effectivement, les mots « minimale et proportionnelle » vont poser des problèmes. Dans des départements comme la Lozère et la Corrèze, où il y a seulement trente ou quarante architectes...

**M. Jean Briane.** Peut-être moins !

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** ... si vous avez un seul représentant dans une catégorie — ce qui est possible — celle-ci sera automatiquement représentée au conseil régional.

**M. Charles Josselin.** C'est un conseil régional !

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Ce ne sera pas juste à l'égard de telle autre catégorie qui comptera trente membres.

Personnellement, je serais tenté de proposer un texte de compromis ainsi conçu : « ... les conditions permettant d'assurer une représentation de chacun des modes d'exercices définis à l'article 13 », sans que soient retenus les mots : « minimale et proportionnelle ».

En supprimant ces deux mots, on instituerait tout de même une représentation.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Elle sera alors minimale !

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Une représentation ne peut pas être d'un demi ou d'un tiers d'architecte. Elle est au moins de un !

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je répète que je rejette l'amendement n° 10, non pas pour une question de principe mais pour une question d'application pratique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10 modifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Dalbera, Ralite, Chambaz, Baillet, Dupuy, Mme Moreau et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 83 ainsi rédigé :

« Substituer à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 20 les nouvelles dispositions suivantes :

« Ce décret prévoit le financement de l'Ordre par un prélèvement automatique sur toutes les opérations de construction ; le financement est assuré régionalement. »

La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 83 est retiré. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 20. (L'article 20 est adopté.)

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Le conseil régional assure la tenue du tableau régional des architectes. Il procède à l'inscription des architectes après avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions requises par la présente loi et ses textes d'application.

« Il procède à leur radiation si ces conditions cessent d'être remplies.

« Les refus d'inscription ou les décisions de radiation peuvent être frappés de recours devant le ministre chargé de la culture qui statue après avis du conseil national.

« Le ministre chargé de la culture peut annuler les décisions d'inscription irrégulières et radier du tableau régional les personnes qui auraient cessé de remplir les conditions requises. »

MM. Dupuy, Chambaz, Baillet, Ralite, Dalbera, Mme Moreau et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 84 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 21 par la nouvelle phrase suivante :

« Il ne peut en aucun cas contester la valeur des diplômes décernés par l'Etat. »

La parole est à M. Baillet.

**M. Louis Baillet.** La précision que nous proposons d'ajouter semble aller de soi ; mais, à notre avis, elle mérite d'être inscrite dans le texte, compte tenu des pouvoirs considérables que le projet de loi accorde au conseil de l'Ordre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable puisque l'obtention d'un diplôme reconnu par l'Etat permet automatiquement, en vertu de l'article 9 du projet de loi, l'inscription à un tableau régional. Le conseil régional ne peut donc pas contester la valeur d'un diplôme.

**M. Louis Baillet.** C'est une mesure conservatoire !

**M. Pierre-Charles Krieg.** Vous êtes donc conservateurs ? (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est sans objet puisque les conditions d'attribution et de reconnaissance des diplômes sont fixées par voie réglementaire et que les décisions de l'Ordre en matière d'inscription au tableau sont placées sous le contrôle du ministère. Le Gouvernement est donc hostile à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 21. (L'article 21 est adopté.)

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Il est institué un conseil national de l'Ordre des architectes. Le ministre chargé de la culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances.

« Le conseil national est élu pour quatre ans par les membres des conseils régionaux et est renouvelé par moitié tous les deux ans. Ses membres doivent avoir exercé pendant deux ans au moins un mandat dans un conseil régional, cette disposition n'étant toutefois pas applicable à la première élection et au premier renouvellement du conseil.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre de membres et les règles générales de fonctionnement du conseil national. »

M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 152 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 22, supprimer les mots : « cette disposition n'étant toutefois pas applicable à la première élection et au premier renouvellement du conseil ». »

La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Cet amendement a pour objet de rétablir la rédaction initialement proposée par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, estimant qu'il n'était pas possible de maintenir le délai de deux ans pour la première élection et pour le premier renouvellement du conseil. Comment pourrait-on appliquer les dispositions qui précèdent si on adoptait l'amendement ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** La rédaction initiale du projet de loi n'était pas satisfaisante. C'est pourquoi nous avons accepté sans difficulté l'amendement proposé au Sénat. Le maintien du membre de phrase incriminé est nécessaire.

**M. le président.** Monsieur Claudius-Petit, compte tenu des explications du Gouvernement, retirez-vous votre amendement n° 152 ?

**M. Eugène Claudius-Petit.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 152 est retiré.

MM. Andrieu, André Bihoux, Dubedout, Fillion, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 22, après les mots : « les modalités des élections », insérer les mots : « et de représentation proportionnelle, par collège, des modes d'exercices représentés dans les conseils régionaux ». »

La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** Avec obstination, je vais essayer à nouveau d'introduire une certaine proportionnalité dans la représentation des différents modes d'exercice. Il s'agit cette fois d'instaurer cette représentation proportionnelle au niveau du conseil national.

**M. le président.** Monsieur Josselin, je pense que vous allez vous heurter aux mêmes objections de la part du Gouvernement et de la commission.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission ne soulève aucune objection à l'encontre de cet amendement. Elle avait été d'accord sur la proportionnalité, elle émet donc un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je répète ce que j'ai déclaré tout à l'heure : il s'agit non pas d'une question de principe, mais d'une question d'application pratique. Si la représentation proportionnelle n'est pas appliquée au niveau régional, je ne vois pas comment elle le sera au niveau national. Je m'oppose donc à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** L'argument que vous nous opposez, madame le secrétaire d'Etat, ne tient pas. Certains organismes n'ont pas un nombre d'adhérents suffisant pour être représentés au niveau local. Mais, au niveau national, ils peuvent bénéficier d'une représentation calculée au prorata de leur importance nationale et qui peut être cette fois minimale.

Il serait dommage que, au niveau national au moins, chaque mode d'exercice de la profession défini à l'article 13 ne puisse pas être représenté.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Les membres du conseil national seront élus par les conseils régionaux. Nous ne pouvons pas obliger ces derniers à élire un nombre de membres suffisant pour qu'ils puissent ensuite être représentés à la proportionnelle au conseil national. L'amendement fait preuve d'un perfectionnisme quelque peu dangereux et sera difficile à appliquer.

**M. le président.** La parole est à M. Bourson.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Si nous adoptons l'amendement n° 11 présenté par M. Josselin, notre vote serait en contradiction avec celui que nous avons émis il y a quelques instants et qui a supprimé la représentation proportionnelle. Dans la logique du vote précédent, il n'est pas possible d'adopter cet amendement.

Ensuite, chacun aura le droit de se présenter sur des listes. Si l'on accepte la représentation proportionnelle, il faudra établir des listes par collège. On a vu qu'il y avait une vingtaine de catégories d'architectes. Dans des régions comme celles que j'ai évoquées tout à l'heure, certaines catégories ne seraient pas en nombre suffisant au conseil régional, même pour figurer sur des listes.

En toute logique, il faut garder la même attitude que celle que nous avons adoptée précédemment.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 22.  
(L'article 22 est adopté.)

**Article 23.**

**M. le président.** « Art. 23. — Le conseil national coordonne l'action des conseils régionaux et contribue à leur information. « Il peut être consulté par les pouvoirs publics sur toutes les questions intéressant la profession. »

**M. Mesmin** a présenté un amendement n° 111 ainsi libellé :  
« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 23 :  
« Il est consulté par les pouvoirs publics sur toutes les questions intéressant la profession, l'organisation de l'enseignement de l'architecture et son adaptation aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à **M. Briane**, pour défendre cet amendement.

**M. Jean Briane.** La concertation avec la profession d'architecte ne peut pas être seulement facultative.  
La référence à l'enseignement de l'architecture rappelle à la fois l'urgence d'une solution et l'importance d'une participation des professionnels à l'orientation de cet enseignement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission avait tout d'abord estimé que cet amendement était superflu. Cependant, elle l'accepterait si le mot « notamment » était ajouté après les mots « intéressant la profession », ce qui supprimerait le caractère limitatif de l'amendement. Dès qu'on commence une énumération, on ne sait plus où elle s'arrête.

**M. le président.** Monsieur Briane, acceptez-vous cette modification de l'amendement ?

**M. Jean Briane.** Oui, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement modifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 111 ainsi rectifié.  
(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 111 rectifié.  
(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 24.**

**M. le président.** « Art. 24. — Le conseil national et les conseils régionaux de l'Ordre des architectes concourent à la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics.

« Ils ont qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par la présente loi.

« Ils peuvent concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale et au financement d'organismes intéressant la profession. »

**M. Bolo, rapporteur,** a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 24, substituer aux mots : « les conseils régionaux de l'Ordre des architectes », les mots : « le conseil régional ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La rédaction actuelle ne manquerait pas de soulever de vives protestations si elle faisait de l'Ordre des architectes le seul organisme représentatif de la profession.

Il convient de préciser que c'est bien le conseil régional, et non les conseils régionaux, qui concourt, avec le conseil national, à la représentation pour éviter toute interprétation limitative.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte-t-il cet amendement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Claudius-Petit** a présenté un amendement n° 153 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 24, après le mot : « concourent », insérer les mots : « chacun en ce qui la concerne ».

La parole est à **M. Claudius-Petit.**

**M. Eugène Claudius-Petit.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission ne voit aucun inconvénient à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 153.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 25.**

**M. le président.** « Art. 25. — Il est institué dans chaque région une chambre régionale de discipline des architectes. Elle est composée :

- « — d'un président de tribunal administratif, président ;
- « — d'un conseiller de tribunal administratif ;
- « — d'un conseiller de cour d'appel ;
- « — de deux membres du conseil régional de l'Ordre des architectes élus par ce conseil lors de chaque renouvellement.

« Elle ne peut connaître des activités qu'un architecte exerce en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

« L'action disciplinaire est engagée par le conseil régional ou par les représentants de l'Etat agissant soit d'office, soit à la requête de toute personne intéressée. »

**Mme Constans, MM. Ralite, Chambaz, Baillet, Mme Moreau, M. Dupuy, Dalbera** et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 85 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« Tout manquement aux devoirs professionnels relève de la compétence des juridictions de droit commun ».

La parole est à **M. Ralite.**

**M. Jack Ralite.** Nous estimons qu'il n'est pas normal que les mesures disciplinaires relèvent d'un organisme particulier aux architectes et lié à l'Ordre, c'est-à-dire à la profession. Même si, dans ces instances, siègent des magistrats, nous préférons que les architectes relèvent d'une juridiction de droit commun.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Pour les raisons que j'ai exposées précédemment, nous sommes opposés à cet amendement qui remet l'Ordre en cause.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de la production et des échanges ?

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Le point de vue de la commission de la production et des échanges est conforme à celui de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Nous avons profondément remanié la composition des instances disciplinaires. Celles-ci sont désormais distinctes des conseils de l'Ordre et composés en majorité de magistrats. Elles relèvent pratiquement du droit commun, mais sont éclairées par des spécialistes. Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 25.  
(L'article 25 est adopté.)

**Article 26.**

**M. le président.** « Art. 26. — La chambre régionale de discipline des architectes peut prononcer les sanctions suivantes :

- « — avertissement ;
- « — suspension pour une période de trois mois à trois ans ;
- « — radiation définitive.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont gérées ou liquidées les affaires confiées à un architecte frappé d'une mesure de suspension ou d'une mesure de radiation.

« Les décisions de suspension et de radiation sont notifiées à tous les conseils régionaux, qui ne peuvent procéder, pendant la durée de la sanction, à l'inscription de l'architecte ou de la société qui en sont frappés.

« Les décisions de la chambre régionale peuvent être déférées à la chambre nationale de discipline des architectes par l'autorité de tutelle ou par la personne à l'encontre de laquelle a été engagée l'action disciplinaire. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — Il est institué une chambre nationale de discipline des architectes.

« La chambre nationale de discipline est composée :

« — d'un conseiller d'Etat, président ;

« — d'un président de chambre à la cour d'appel de Paris ;

« — d'un conseiller maître à la Cour des comptes ;

« — de deux membres du conseil national de l'Ordre des architectes élus par ce conseil lors de chaque renouvellement.

« Un président et des membres suppléants sont également désignés.

« La chambre nationale de discipline connaît des recours formés contre les décisions des chambres régionales de discipline.

« Le délai d'appel et l'appel sont suspensifs.

« Les décisions de la chambre nationale de discipline sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je fais aimablement remarquer à Mme le secrétaire d'Etat que, dans l'ordre des présences, un conseiller maître à la Cour des comptes passe avant un président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Dans l'ordre ainsi établi, il ne peut s'agir que d'un conseiller référendaire qui doit être effectivement placé après un président de chambre à la cour d'appel de Paris. Pour maintenir cet ordre, il faudrait supprimer le mot « maître ».

**M. le président.** Madame le secrétaire d'Etat, compte tenu de la compétence de M. Hamel en la matière, le Gouvernement s'incline sans doute ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** M. Hamel est sans nul doute plus compétent que moi en la matière !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 27, compte tenu de la rectification apportée par M. Hamel et acceptée par le Gouvernement.

(L'article 27, ainsi rectifié, est adopté.)

#### Article 28.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 28 :

#### TITRE V

**Dispositions modifiant et complétant le code de l'urbanisme.**

« Art. 28. — Le premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole, en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par des règlements d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

**M. le président.** Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il va être une heure du matin. Nous en sommes à l'article 29 et il nous reste une trentaine d'amendements à examiner.

Poursuivons-nous le débat jusqu'à son terme afin de n'avoir pas à siéger ce dimanche après-midi ou dois-je reporter la suite de la discussion et lever la séance maintenant ?

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Personnellement, je souhaite que l'Assemblée poursuive le débat, monsieur le président.

**M. le président.** L'Assemblée en est-elle d'accord ? ... (Assentiment.)

#### Article 29.

« Art. 29. — L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est complété comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire a fait appel, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant à la conception, à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de l'autorisation administrative en tenant lieu. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

« Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, la composition, l'organisation et l'expression de leurs volumes ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

« Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du sur l'architecture, par dérogation au deuxième alinéa ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions. Toutefois, la demande de permis déposée par les personnes visées au présent alinéa ne peut être instruite que si le pétitionnaire a préalablement consulté le conseil d'architecture et d'urbanisme dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction. L'avis de ce conseil doit figurer dans le dossier du permis de construire.

« Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

« Conformément aux dispositions de l'article 4 bis de la loi du sur l'architecture, les modèles de construction, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée, doivent être conçus avec la participation d'un architecte, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise. »

**M. Bolo, rapporteur,** a présenté un amendement n° 58 ainsi libellé :

« Après les mots : « a fait appel », rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29 : « à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence qui tend à faire concorder les articles du code de l'urbanisme avec les dispositions que nous avons adoptées au début du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Achille-Fould a présenté un amendement n° 122 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 29, substituer au mot : « implantation », les mots : « insertion harmonieuse des bâtiments dans le site environnant ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. Bolo, rapporteur,** a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 29, après les mots : « surface maximale de plancher », insérer les mots : « ou le volume maximum ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 60 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 29 :

« Dans ce cas, le dossier du permis de construire doit comporter l'attestation de la consultation de ce conseil ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** C'est aussi un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 29, substituer aux mots : « vitrines commerciales » les mots : « façades de magasins ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** C'est encore un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Andrieu, André Billoux, Dubedout, Fillioud, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 29, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toute demande de permis de construire pour laquelle il y a divergence d'avis entre l'autorité administrative et le conseil d'architecture et d'urbanisme lorsqu'il a été obligatoirement consulté, est soumise à la conférence permanente du permis de construire. »

La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** L'avis du conseil d'architecture, s'il est rendu obligatoire dans certains cas, doit être évoqué au niveau de l'organisme qui, bien que consultatif, détermine en définitive la délivrance ou le refus du permis de construire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Cet amendement n'est pas en conformité avec le texte adopté par la commission qui, dès le départ, a précisé que ne figurerait pas dans le dossier l'avis du conseil d'architecture, mais seulement la mention de la consultation.

**M. Charles Josselin.** C'est une contradiction que vous assumerez !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Cet amendement méconnaît la nature du conseil d'architecture puisque celui-ci ne donnera pas nécessairement un avis formel sur le projet soumis au permis de construire.

De plus, le refus du permis peut intervenir pour des motifs qui n'auront rien à voir avec l'architecture.

Transformer un organisme administratif tel que la conférence permanente du permis de construire en tribunal d'arbitrage entre le conseil d'architecture, qui donne une consultation, et l'autorité administrative, qui délivre le permis, me paraît tout à fait inacceptable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 29, substituer aux mots : « les modèles de construction », les mots : « les modèles-types de construction et leurs variantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bolo, rapporteur et M. Gantier ont présenté un amendement n° 63 ainsi libellé :

« Après les mots : « susceptibles d'utilisation répétée », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 29 : « doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 de ladite loi, et ce, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** C'est également un amendement de conséquence, monsieur le président.

**M. le président.** Le Gouvernement l'accepte-t-il ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 29 bis.

**M. le président.** « Art. 29 bis. — L'article L. 422-1 du code de l'urbanisme est abrégé. »

Je suis saisi de deux amendements n° 157 et 137 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 157, présenté par M. Bolo, et dont la commission accepte la discussion est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 bis :

« L'article L. 422-1 du code de l'urbanisme est complété par les nouveaux alinéas suivants :

« III. — a) Sont exemptés du permis de construire les travaux de ravalement, les travaux sur les édifices classés et certains travaux de faible importance dans les petites communes, quel que soit le maître d'ouvrage ainsi que certains travaux relatifs aux installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

« Le maître d'ouvrage tient compte de l'avis du maire sur les travaux exemptés du permis de construire, consulté au moins un mois avant le commencement des travaux, à l'exception des constructions couvertes par le secret de la défense nationale.

« En cas d'avis défavorable du maire, le préfet statue sur le projet.

« b) Sont soumis au régime du permis de construire les travaux de production et de distribution d'énergie, les bâtiments scolaires, les bâtiments des P. T. T., les bâtiments exécutés dans les ports maritimes, les gares et les aérodromes. »

L'amendement n° 137, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 bis :

« L'article L. 422-1 du code de l'urbanisme est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le maître d'ouvrage sollicite l'avis du maire sur les travaux exemptés du permis de construire au moins un mois avant le commencement des travaux, à l'exception des constructions couvertes par le secret de la défense nationale. »

La parole est à M. Bolo, pour soutenir l'amendement n° 157.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Monsieur le président, nous en arrivons à l'un des derniers points importants de ce débat.

L'article 29 bis nouveau adopté par le Sénat propose la généralisation du permis de construire par la suppression de toutes les exemptions. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre le Sénat dans cette voie parce que je tiens à la suppression des exemptions du permis de construire pour deux raisons fondamentales.

En premier lieu, parce que la procédure du permis de construire implique l'intervention d'un architecte. En second lieu, parce qu'elle impose que le maire de la commune soit consulté sur le projet.

Jusqu'à présent, en effet, les administrations construisaient trop souvent sans souci architectural et surtout, sans consulter le maire qui voyait surgir sur le sol de sa commune un collège, un central téléphonique ou un transformateur d'E. D. F. sans même avoir été informé du projet.

M. le ministre de l'équipement nous a fait savoir que les décrets d'application de l'article 54 du code de l'urbanisme, qui a été récemment remanié par l'Assemblée, modifieraient le régime des exemptions.

La nouvelle rédaction de l'article 29 bis que je propose ne fait que reprendre les promesses du Gouvernement en les faisant figurer dans le texte même de la loi. Comme le Gouvernement est certainement de bonne foi, il n'a donc aucune raison de refuser cet amendement qui me paraît fondamental.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement que M. Bolo a déposé à titre personnel ?

**M. Henry Berger, président de la commission.** La commission n'a pas examiné cet amendement, qui a été déposé en cours de séance.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 137 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 157.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Tout le monde sera d'accord pour penser qu'il serait vraiment choquant que le Parlement vote des textes contradictoires à quarante-huit heures d'intervalle.

Le ministre de l'équipement a déjà dit que le Gouvernement est résolu à réduire radicalement le nombre des exemptions pour ne laisser subsister que celles qui concernent des travaux qui, véritablement, ne présentent pas d'intérêt pour les maires et, même pour ceux-ci, l'amendement n° 137 du Gouvernement précise que le maire sera consulté au moins un mois avant le commencement des travaux.

Ce délai est précisément celui dont dispose le maire pour donner son avis dans la procédure du permis de construire et, en cas de désaccord avec la direction de l'équipement, pour obtenir un arbitrage du préfet.

Alors, pourquoi imposer la procédure du permis de construire à des travaux qui ne le justifient pas puisque les garanties d'arbitrage par le préfet sont les mêmes pour les maires ?

Voilà pour l'essentiel. Le Parlement peut être parfaitement rassuré par le nouveau texte que le Gouvernement propose pour l'article 29 bis. Ce à quoi tiennent légitimement tous les élus municipaux, c'est de ne pas être mis brutalement devant le fait accompli et d'avoir une possibilité de recours équivalente à celle qu'offre la procédure du permis de construire.

Je note, par ailleurs, d'un point de vue strictement juridique, mais qui a son importance, que l'amendement de M. Bolo résume en quelque sorte le régime futur, sans pour autant répondre aux nuances délicates qu'il est nécessaire d'introduire dans les textes et qui peuvent l'être plus facilement dans un texte réglementaire que dans une loi.

L'adjonction de cette disposition à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, tel qu'il vient d'être voté par le Parlement à l'occasion de la réforme de l'urbanisme, aboutit, premièrement, à s'en remettre à un décret en Conseil d'Etat pour définir le régime des exemptions — c'est le premier alinéa du texte voté ce matin : deuxièmement, à définir par l'amendement n° 157 une liste des constructions exemptées — c'est le paragraphe a ; troisièmement, à énumérer dans le paragraphe b celles qui ne seront pas exemptées, ce qui est partiellement contradictoire avec le paragraphe a. En effet, certains travaux relatifs aux installations techniques sont constitués par la construction de bâtiments, terme extrêmement large. L'interprétation de ce texte risque d'être une source permanente de contentieux.

Pour toutes ces raisons, et compte tenu des déclarations successives du ministre de l'équipement à ce sujet, je ne suis pas favorable à l'amendement n° 157 dans son ensemble, ni surtout à son paragraphe b, qui introduit une contradiction inacceptable dans un texte de loi.

Je m'engage à ce que les décrets d'application soient soumis à la commission et je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Si M. le président Foyer, dont chacun connaît ici la culture, était présent, sans doute dirait-il en latin : « Souffre la loi que tu t'es toi-même donnée. »

Le Gouvernement a l'intention de réduire radicalement le champ actuel des exemptions du permis de construire, dont il faut bien reconnaître — nous sommes plusieurs à l'avoir dit, au cours de ce débat — qu'il a trop souvent bénéficié.

Si je suis très favorable à cette idée exprimée par le Gouvernement dans son amendement n° 137, j'estime toutefois, avec la commission qui l'a examiné très rapidement ce matin de bonne heure, que le délai d'un mois qui y est prévu peut se révéler nettement insuffisant dans le cas de travaux importants qui vont être dispensés du permis de construire mais qui auront requis l'achat de terrains de grande surface et la préparation de dossiers d'architecte ou d'ingénieur considérables — je pense à la construction de lignes de force de haute tension

ou de bâtiments très importants. Or, un mois avant le début de travaux de ce genre, il ne reste généralement plus qu'à construire, tout le reste étant décidé.

En ce qui me concerne, je ne pourrais donc voter cet amendement que si Mme le secrétaire d'Etat acceptait de prolonger le délai qu'il prévoit.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** J'avoue, madame le secrétaire d'Etat, ne pas avoir du tout été convaincu par vos arguments.

Voulez-vous me dire quel recours aura le maire lorsqu'on sollicitera son avis un mois avant le commencement des travaux ? En effet, à ce moment, tout est terminé.

Il s'agit d'une mesure de courtoisie, et c'est tout !

Et vous prétendez, ensuite, qu'il y a une contradiction dans le paragraphe b de mon amendement. J'aimerais bien savoir laquelle.

Enfin, vous affirmez qu'au lieu d'arrêtés sur les exemptions, il y aura désormais un décret en Conseil d'Etat. Autrement dit, vous changez la procédure administrative, un point c'est tout. Et vous ne touchez à rien !

Dans le paragraphe b, je me suis contenté d'énumérer ce que M. Fourcade, ministre de l'équipement, nous a déclaré hier. Je ne vois pas en quoi peut vous gêner le fait qu'on inscrive dans la loi ce qui a fait l'objet de l'argumentation de votre collègue du Gouvernement. Ou alors, c'est que vous n'y croyez pas vous-même.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** J'y crois absolument, monsieur le rapporteur.

Et je vous indique que le maire aura exactement le même recours que dans le cas du permis de construire ; il sera dans la même situation : il disposera d'un délai de deux mois. Il ne s'agit donc pas du tout d'une formule de style.

Enfin, si je suis hostile au paragraphe b de votre amendement c'est parce qu'il existe des installations techniques qui sont des bâtiments. Il me paraît assez dangereux de mentionner dans la loi les bâtiments techniques ; l'expression est vraiment très vague.

Je suis prête à accepter un délai de deux mois pour les cas prévus au paragraphe a, et nous reviendrions alors à la même situation que pour le permis de construire.

Mais je trouverais fâcheux qu'à l'issue de ce débat on se trouve en présence de deux textes contradictoires votés à quarante-huit heures d'intervalle par le Parlement. Ce serait incompréhensible pour l'usager.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Il n'y a rien de contradictoire, madame le secrétaire d'Etat : je recherche la meilleure cohérence avec les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme.

Alors, c'est invraisemblable ! A l'idée que l'on va arracher quelque chose aux services de l'équipement, c'est l'explosion ! Mais les administrations doivent respecter la loi et ne pas continuer à se dispenser d'appliquer des règles qu'elles font appliquer par les autres.

**M. Georges Mesmin.** Très bien !

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Pour construire un bâtiment dans mon jardin, il me faut demander un permis de construire. Eh bien ! E. D. F., lorsqu'elle voudra construire quelque chose dans la rue, demandera un permis de construire. Elle n'en mourra pas !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Je suis assez à l'aise pour aborder ce problème.

En effet, nous avons en commission pris une position sous-condition, c'est-à-dire, au départ, favorable au texte du Sénat, sous réserve de connaître les intentions du Gouvernement.

D'une part, le texte sur le code de l'urbanisme est maintenant définitif, d'autre part, la position du Gouvernement a été précisée.

Je comprends bien l'attitude de la commission des affaires culturelles, et notamment celle de M. Bolo. Mais si j'étais, hier, attentif à l'énumération faite par M. Fourcade à propos des exemptions, sur lesquelles on pourra revenir, je ne suis jamais totalement rassuré par une liste énumérative. En effet, énumérer, c'est toujours prendre le risque d'omettre. Je préfère donc une formule plus générale, comme celle du Gouvernement, même si elle doit, parfois, faire l'objet de litiges. Mais j'appelle l'attention de M. Bolo sur le fait que sa liste risque de ne pas être complète.

En outre, le ministre de l'équipement, devant la commission des lois — je pense, madame le secrétaire d'Etat, que vous pourrez confirmer la position du Gouvernement en la matière — a en effet précisé : « Les arrêtés prévoyant actuellement les régimes d'exemption cesseraient d'avoir effet dans un délai de six mois ».

La rédaction du Gouvernement est finalement intéressante parce qu'elle couvre en effet des situations qui peuvent dépasser l'énumération prévue dans l'autre cas, par exemple des situations comme celles que j'évoquais l'autre jour en commission, concernant les bureaux de poste notamment.

Je suis en partie rassuré ; mais une chose m'inquiète encore, madame le secrétaire d'Etat ; c'est la formulation de votre amendement : « Le maître d'ouvrage sollicite l'avis du maire... au moins un mois avant le commencement des travaux... »

Je dis « attention ! » En effet, le délai pour le permis de construire est de deux mois et non de un mois. Mais j'ajoute qu'il est question de un mois avant le commencement des travaux.

Cela est très différent de la référence aux deux mois correspondant au délai imparti à l'administration pour se prononcer, faute de quoi il y a accord tacite. Par conséquent, si l'idée d'un délai de un mois est « dans l'air », il faudrait ajouter celui-ci au délai normal du permis de construire, en considérant que les travaux pourraient démarrer un mois après.

Nous placerions alors les maires en position de réagir à temps. L'intention est bonne, madame le secrétaire d'Etat, mais, dans l'application, elle n'est pas soutenable si l'on conserve le délai de un mois.

Par conséquent, à titre personnel, mais croyant bien traduire le sentiment de notre commission, je serais favorable à l'amendement du Gouvernement, si celui-ci acceptait un sous-amendement portant le délai à trois mois.

**M. le président.** La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je veux, quant à moi, demander aussi au Gouvernement d'accepter un sous-amendement.

Mais je ne m'en tiendrai pas à la suggestion de M. Valleix qui préconise trois mois. J'estime, en effet, qu'un délai doit être variable selon l'objet auquel il se rapporte.

Je prendrai deux exemples.

Pour la construction, dans une petite commune, d'un placard à balais ou d'un bac à sel contre le gel en hiver, le délai de un mois est amplement suffisant. Il n'est pas nécessaire de prévoir deux ou trois mois. En effet, Le maire saura très rapidement s'il est d'accord ou non.

Prenons maintenant l'exemple d'E. D. F., qui s'apprête à édifier en France un certain nombre de très grandes centrales atomiques, ce qui l'obligera à installer des lignes de transport de force extrêmement importantes avec des pylônes de 70 à 80 mètres de haut...

**M. Emmanuel Hamel.** Hélas !

**M. Gilbert Gantier.** ... qui seront de véritables petites tours Eiffel. Ces lignes, qui s'étendront sur plusieurs centaines de kilomètres, ne pourront pas être dessinées, préparées en un mois. C'est absolument évident ! Dans ce cas, un délai de deux mois, voire de trois mois, serait insuffisant. Il faudrait prévoir deux ans, trois ans, et peut-être même davantage.

A mon avis, il faut moduler le délai en fonction de la nature des travaux.

Je me permets donc de suggérer à Mme le secrétaire d'Etat de modifier quelques mots de l'amendement du Gouvernement, qui pourrait alors se lire ainsi : « Le maître d'ouvrage sollicite l'avis du maire sur les travaux exemptés du permis de construire au moment de l'établissement des plans... » En effet, ce moment est celui où l'on va décider de l'achat d'un terrain, des travaux à entreprendre, qui peuvent être considérables et coûteux, comme dans mon deuxième exemple. D'ailleurs, même l'établissement des plans peut représenter un travail énorme. Par conséquent, solliciter l'avis du maire un mois avant le commencement des travaux, cela n'a pas de sens dans certains cas.

Je conclurai par une observation d'ordre juridique.

D'abord, qu'est-ce qu'un avis ? De toute façon, l'amendement ne dispose pas qu'il s'agit d'un avis conforme. Par conséquent, on peut très bien obtenir du maire un avis hostile et effectuer néanmoins les travaux.

Mais pourquoi sollicite-t-on l'avis du maire ? Parce qu'il est sous-entendu, dans le texte du Gouvernement, que cet avis est précieux. Car le maire va consulter ses administrés. C'est ce que l'on veut qu'il fasse, et l'objet de la loi ne sera pas respecté si, par une astuce, en limitant le délai à un mois, on empêche, en fait, tout examen sérieux.

C'est pourquoi je souhaite que Mme le secrétaire d'Etat accepte le sous-amendement que je propose.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je serais prête à accepter le délai de trois mois, mais, monsieur Gantier, il me paraît très difficile de retenir votre suggestion. En effet, d'un point de vue juridique, votre formule est imprécise : quel est le moment où les plans sont prêts ? J'ajoute que, bien avant, il y a la déclaration d'utilité publique.

Par ailleurs, l'avis du maire n'a théoriquement pas plus de poids quand il s'agit de l'obtention du permis de construire, mais il est important sur le plan pratique, nous le savons bien. Si le maire n'est pas d'accord, on essaie de voir pour quoi et de négocier avec lui.

J'accepterais de remplacer « un mois » par « trois mois » ; je suis prête à rectifier l'amendement n° 137.

Je peux, en outre, au nom du ministère de l'équipement, prendre l'engagement de communiquer au rapporteur le décret d'application dès que celui-ci sera prêt. Mais je pense que si l'Assemblée acceptait de voter l'amendement du Gouvernement, nous sortirions de la situation difficile dans laquelle nous nous trouvons.

**M. le président.** Mes chers collègues, je pense que vous êtes suffisamment informés sur les amendements n° 157 et 137 éventuellement rectifiés.

Je souhaite mettre aux voix d'abord l'amendement n° 157 présenté par M. Bolo, repoussé par la commission de la production et par le Gouvernement et qui n'a pas été examiné par la commission saisie au fond.

La parole est à M. Bolo.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** On présente les choses d'une façon un peu spéciale.

La commission n'a pas examiné mon amendement car elle s'en était tenue au texte du Sénat, c'est-à-dire à l'article 29 bis nouveau : « L'article L. 422-1 du code de l'urbanisme est abrogé. »

Si Mme le secrétaire d'Etat ne va pas plus loin, je retirerai mon amendement. Mais ne va-t-elle pas déposer un amendement de suppression ? Tout le problème est là !

A la suite des déclarations de M. le ministre de l'équipement, M. Fourcade, qui semblait avoir fait un pas vers la position du Sénat et de la commission, nous avons été conduits à rédiger l'amendement n° 157. Il n'est peut-être pas parfait, mais celui qui est déposé par le Gouvernement est très en retrait par rapport aux propositions verbales que celui-ci nous a faites hier soir.

Je trouve un peu curieuse la façon dont on semble présenter ma proposition. Ce qui est vrai, c'est qu'on a essayé d'arranger les choses, et que, maintenant, on fait machine arrière !

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Il est tout à fait exact que M. Bolo fait un effort, et je suis prête à le reconnaître. Il n'est pas question de le contester. Je demanderai toutefois à M. Bolo de bien vouloir supprimer le paragraphe b de son amendement n° 157.

**M. Charles Josselin et M. Emmanuel Hamel.** C'est la disposition la plus intéressante !

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Mais c'est dans ce paragraphe que nous trouvons les mots « les bâtiments scolaires, les bâtiments des P. T. T. ». Or ce mot « bâtiments » est trop vague. Encore une fois, certaines installations électriques sont des bâtiments. Nous abordons là un sujet assez compliqué et qu'il est dangereux de traiter si rapidement.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Il s'agit d'une déclaration du ministre.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je ne crois pas qu'il ait parlé de bâtiments.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 29 bis, et l'amendement n° 137 devient sans objet.

#### Article 30.

**M. le président.** « Art. 30. — L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prévues à l'article L. 111-3. »

La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** Puisqu'on parle de permis de construire, je demanderai à Mme le secrétaire d'Etat de bien vouloir examiner, avec son collègue de l'équipement, la possibilité d'assurer une meilleure information entre les services chargés de délivrer le permis de construire et les collectivités locales.

Lorsqu'un maire a le courage de donner un avis défavorable — et ils ne sont pas nombreux — sur un permis de construire, il serait bon, lorsque les services de l'équipement finissent par accorder le permis de construire, et sans doute avec de bonnes raisons, qu'un contact soit pris avec le maire et qu'une explication lui soit donnée.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** C'est vrai !

**M. Charles Josselin.** Il est toujours désagréable pour un élu de voir revenir un de ses administrés qui lui déclare : « Monsieur le maire, je vous ai eu ; je suis passé au-dessus de vous ! » C'est une situation fâcheuse : il suffirait d'une meilleure communication avec les élus pour que les choses s'améliorent largement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

#### Article 31.

**M. le président.** « Art. 31. — Le titre III du livre IV du code de l'urbanisme est abrogé. »

**M. Valleix, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de coordination dans la mesure où nous avons, ce matin, adopté définitivement le texte portant réforme de l'urbanisme. L'exposé sommaire qui accompagne cet amendement, et dont chacun dispose, me dispense de prolonger mes explications.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission est tout à fait favorable à cette proposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 31 est supprimé.

#### Article 32.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 32 :

#### TITRE VI

##### Dispositions diverses et transitoires.

« Art. 32. — Sans préjudice des dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, la formation professionnelle au titre de la promotion sociale et la formation professionnelle continue des collaborateurs salariés d'architectes sont organisées, sous la tutelle du ministre chargé de la culture, par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des architectes et de leurs salariés, qui constituent à cet effet des associations paritaires habilitées à remplir ces missions de formation et de promotion qui permettront aux intéressés d'accéder éventuellement au titre d'architecte. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 64 et 86. L'amendement n° 64 est présenté par M. Bolo, rapporteur, et MM. Dupuy et Ralite ; l'amendement n° 86 est présenté par MM. Dupuy, Ralite et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 32 par la nouvelle phrase suivante :

« Ces missions de formation et de promotion doivent être accessibles aux maîtres d'œuvre et aux agrées en architecture. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 64.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La précision apportée par l'amendement et qui est dictée par le souci de promouvoir la qualité architecturale, répond à la volonté de permettre aux maîtres d'œuvre et aux agrées en architecture d'acquérir une meilleure formation.

**M. le président.** Monsieur Ralite, désirez-vous ajouter une observation à cette explication ?

**M. Jack Ralite.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** On est en train de confondre deux systèmes, l'un concernant les salariés et l'autre les maîtres d'œuvre.

Je suis tout à fait d'accord sur l'objectif recherché par les auteurs de ces amendements. Il est en effet indispensable que tous ceux qui interviennent dans le domaine de la construction aient un souci permanent de formation et de perfectionnement, et que des structures soient mises en place et développées à cette fin.

Mais l'article 32 se réfère à une formation destinée aux salariés collaborateurs d'architectes, formation dispensée actuellement par l'association Promoca. Bien entendu les collaborateurs des agrées en architecture y auront accès, puisque ces derniers vont bénéficier des mêmes droits que les architectes.

Mais, s'agissant des agrées en architecture eux-mêmes, ils devront s'associer aux initiatives prises par la profession d'architecte dans le domaine de la formation. Les actions en ce sens font partie des attributions de l'ordre des architectes, et elles sont expressément prévues à l'article 24 du projet.

Les dispositifs actuels, qui sont adaptés à la loi, correspondent donc aux vœux de MM. Bolo, Dupuy et Ralite, et je souhaite que ceux-ci veuillent bien retirer leur proposition car, je le répète, il y a confusion entre deux systèmes.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, retirez-vous votre amendement ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Je serais prêt à me rallier à la suggestion de Mme le secrétaire d'Etat, mais je souhaiterais connaître l'avis des auteurs de l'amendement.

**M. Jack Ralite.** Nous nous rallions également.

**M. le président.** Les amendements n° 64 et 86 sont retirés. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

#### Articles 32 bis et 33.

**M. le président.** « Art. 32 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 241, L. 242, 8° et 9°, L. 415 et L. 415-2, g et h du code de la sécurité sociale, les architectes et agrées en architecture qui exercent en qualité d'associés d'une société d'architecture sont soumis, pour l'application de l'ensemble des législations de sécurité sociale, quelle que soit la forme sociale de la société, aux dispositions applicables aux membres des professions libérales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 bis.

(L'article 32 bis est adopté.)

« Art. 33. — Les personnes habilitées à exercer, pour les travaux de la défense nationale, les missions imparties aux architectes par l'article 3 de la présente loi font l'objet d'un agrément dans des conditions déterminées par décret. » — (Adopté.)

#### Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — Toute personne physique qui, sans porter le titre d'architecte, exerçait à titre exclusif ou principal, avant la publication de la présente loi, une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments est inscrite sur sa demande à un tableau régional, sous le titre d'agréé en architecture, dans les conditions fixées à l'article 21, si elle jouit de ses droits civils, présente les garanties de moralité nécessaires et remplit en outre l'une des deux conditions suivantes :

« 1° avoir exercé de façon libérale, exclusive et constante en ayant souscrit annuellement un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant sa responsabilité de maître d'œuvre et en ayant été assujettie à une patente ou à une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972, de façon continue jusqu'au dépôt de la demande ;

« 2° être reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture sur présentation de références professionnelles et après avis d'une commission régionale comprenant notamment, en nombre égal, des architectes et des représentants des professions concernées par le présent article.

« Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive, ces professionnels peuvent assumer les missions visées à l'article 3 sous réserve de déposer leur demande dans un délai de six mois après la publication de la présente loi.

« Dès leur inscription au tableau régional, les agrées en architecture jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les architectes. »

M. Achille-Fould a présenté un amendement n° 123 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 34 :

« Il est dressé dans chaque région un tableau régional des hommes de l'art compétents dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement.

« Toute personne physique qui justifie d'une formation spécifique ou d'une pratique professionnelle reconnue en matière d'urbanisme et d'aménagement est inscrite, sur sa demande, au tableau régional visé à l'alinéa précédent sous le titre d'agréé en urbanisme (ou aménageur), si elle jouit de ses droits civils, présente les garanties de moralité nécessaires, justifie qu'elle souscrit annuellement un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant sa responsabilité dans le domaine de la conception des projets d'aménagement, fournit une attestation qu'elle exerce son activité de façon libérale, exclusive et constante et remplit en outre l'une des conditions suivantes :

« 1. Etre assujettie à une taxe professionnelle d'architecte, de géomètre expert, d'ingénieur ou d'urbaniste ;

« 2. Etre reconnue qualifiée par le ministère de l'équipement sur présentation d'un dossier de références professionnelles après avis d'une commission nationale comprenant notamment, en nombre égal, des représentants des professions concernées par le présent article.

« Les agrées en urbanisme ou aménageurs ont seuls qualité pour établir les projets d'aménagements devant faire l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir et des procédures qui en résultent ou de l'autorisation administrative en tenant lieu.

« Le projet d'aménagement mentionné à l'alinéa ci-dessus définit, par un plan d'aménagement de zone ou un plan de masse et par des documents écrits, l'implantation et la disposition des bâtiments et des ouvrages projetés sur le terrain, leur intégration au site, leur adaptation au relief du sol, les voies de circulation, les espaces, les ouvrages et les équipements d'intérêt collectif et les servitudes d'urbanisme qui s'imposent aux constructeurs. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 133 et 126. L'amendement n° 133 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 126 est présenté par M. Mesmin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du premier alinéa de l'article 34, après les mots : « à titre exclusif ou principal », insérer les mots : « et sous sa responsabilité personnelle ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 133.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** L'article 34 a pour objet de permettre aux personnes physiques qui exerceraient avant la publication de la loi sur l'architecture une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments de poursuivre leur activité, nonobstant les dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi qui réserve ces missions de conception aux architectes.

Il s'agit de prendre en considération les droits acquis de ces professionnels. Encore faut-il que ceux-ci puissent se prévaloir d'une activité personnelle et responsable de concepteur comparable à celle des architectes, car l'objet de l'article 34 n'est pas d'assurer la promotion sociale des collaborateurs salariés des architectes ou des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Il convient donc de préciser que la personne qui demande le titre d'agréé en architecture doit avoir exercé « sous sa responsabilité personnelle ». Ce sont ces mots que je vous demande d'ajouter au texte de l'article 34.

Ce ne sera jamais le cas d'un collaborateur qui n'intervient pas de façon autonome dans le travail de conception ; ce pourra être celui d'une personne qui a juridiquement le statut de salarié si, à l'intérieur de la structure dans laquelle elle se trouve, cette personne est responsable de l'ensemble de la conception des projets.

Il appartiendra à la commission régionale prévue au paragraphe 2° d'examiner par tous les moyens utiles quelle est la réalité de la responsabilité personnelle invoquée par le candidat.

**M. le président.** La parole est à M. Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 126.

**M. Georges Mesmin.** Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter aux propos de Mme le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Pourquoi, dans ce texte qui comporte la notion d'agréé en architecture, le Gouvernement ne prend-il en considération que les maîtres d'œuvre « patrons » et pas les maîtres d'œuvre salariés ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je pense qu'ils sont compris dans le paragraphe 2°.

**M. Jack Ralite.** S'ils sont salariés, ils ne sont pas personnellement responsables.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** En effet. Dans ce cas, il serait anormal de les agréer.

**M. Jack Ralite.** Ainsi, pour les maîtres d'œuvre, on reprend la même formule que dans le statut libéral accordé aux architectes. La notion de salariat reste toujours en dehors.

**M. le président.** La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur Ralite, j'ai été chargé par mon collègue M. Ferretti de défendre un amendement n° 1 qui répondra peut-être à votre souci.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission accepte les amendements n° 133 et 126.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Elle les accepte également, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 133 et 126.  
(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** MM. Dupuy, Chambaz, Porelli et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 87 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 34, substituer aux mots : « l'une des deux conditions », les mots : « les deux conditions ».

**M. Jack Ralite.** Nous le retirons, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 87 est retiré.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Je reprends cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Bourson.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Je me demande pourquoi M. Ralite a retiré cet amendement.

En effet, ce texte introduit une notion supplémentaire intéressante puisqu'il prévoit que les deux conditions exigées dans l'article 34, et qui sont complémentaires, devront être remplies, et pas seulement l'une d'elles. Les isoler aboutirait d'ailleurs à un résultat curieux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Comme je l'ai indiqué, le Gouvernement a estimé qu'il était possible et même souhaitable, pour des raisons pratiques, de faire accéder directement au titre d'agréé en architecture, après vérification de conditions objectives mais sans passage en commission, les maîtres d'œuvre en bâtiment patentés ayant exercé à titre libéral et exclusif avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Cette catégorie recouvre plus de 2 000 personnes qui peuvent se prévaloir d'une certaine ancienneté. Les conseils de l'Ordre auront d'ailleurs, avant de les inscrire, à vérifier que ces candidats répondent bien aux critères objectifs fixés par la loi.

Il ne paraît donc pas indispensable de faire examiner en outre leur dossier par une commission.

Je viens de vous indiquer que la catégorie visée au paragraphe 1° comprend plus de 2 000 personnes. J'appelle tout spécialement votre attention sur le travail considérable et sur les délais inévitablement longs qu'entraînerait l'examen de ces 2 000 dossiers par une commission.

En outre, l'amendement aurait pour conséquence de réserver le titre d'agréé en architecture aux seuls maîtres d'œuvre en bâtiment exerçant à titre libéral ayant obtenu une patente avant 1972. Cette situation ne serait pas équitable, car elle ignorerait l'existence d'autres concepteurs, ceux qui n'exercent pas sous forme libérale, par exemple les associés de sociétés de maîtrise d'œuvre ou ceux qui sont entrés dans la profession depuis moins de cinq ans.

Le texte voté par le Sénat me paraît plus équilibré et propose une solution raisonnable. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas voter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Je partage tout à fait le point de vue exprimé par Mme le secrétaire d'Etat. Comme je l'ai expliqué, l'article 34 est fondamental puisqu'il ouvre la profession. Il ne lèsera aucun droit légitimement acquis. J'avais estimé que cet article était réaliste et généreux ; avec les dispositions que vous nous proposez, mon cher collègue, ce ne serait plus le cas.

**M. le président.** Monsieur Bourson, acceptez-vous de retirer l'amendement n° 87 ?

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Nous avons déposé cet amendement parce qu'il nous paraissait opportun que les personnes répondant à la première condition soient aussi soumises à la seconde. Or celles qui ne pouvaient se réclamer que de celle-ci auraient été obligées de remplir la première. Il s'ensuivait que la deuxième condition tombait, alors qu'on imposait une exigence supplémentaire à ceux qui remplissaient la première.

Notre raisonnement n'était pas logique.

**M. le président.** C'est donc par souci de logique que vous avez retiré l'amendement ?

**M. Jack Ralite.** En effet.

**M. le président.** L'amendement n° 87 est retiré.

**M. Claudius-Petit** a présenté un amendement n° 154 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 34, substituer à la date : « 1<sup>er</sup> janvier 1972 », la date : « 1<sup>er</sup> janvier 1971 ».

La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Le dépôt en 1972 d'une proposition de loi sur l'architecture qui a provoqué une recrudescence d'inscriptions à la patente de maître d'œuvre. Il nous paraît donc plus logique de retenir comme date le 1<sup>er</sup> janvier 1971 car, il n'est pas de l'intérêt de la profession d'ouvrir ses portes trop largement. Il est préférable d'agir logiquement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission n'est pas favorable à cet amendement, étant donné, comme il a été indiqué, qu'il y a eu un afflux de prises de patente pendant toute l'année 1972, à partir du 1<sup>er</sup> janvier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Il fallait bien fixer une date. Statistiquement, cela ne fera pas une grande différence. C'est vraiment en 1972 — et c'est pourquoi nous avons choisi la date du 1<sup>er</sup> janvier 1972 — avec la publication du premier projet du Gouvernement, que s'est ouverte la période que l'on peut appeler « suspecte », sans donner à ce mot un caractère désobligeant.

C'est pourquoi le texte du Sénat me paraît équitable.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le rapporteur, l'argument que vous avez employé me paraît favoriser ma thèse. En effet c'est à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972 qu'un grand nombre d'inscriptions à la patente ont été faites. En ne retenant que les inscriptions antérieures à 1971, on élimine toutes celles que Mme le secrétaire d'Etat a qualifiées de « suspectes ».

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Monsieur Claudius-Petit, pourquoi choisir 1971 et pas 1970 ?

Si nous avons retenu la date du 1<sup>er</sup> janvier 1972, c'est parce que nous pouvons donner une justification aux intéressés.

Il vaut donc mieux que votre amendement ne soit pas adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** La commission de la production s'est rangée à la date proposée par le Gouvernement et adoptée par le Sénat.

**M. le président.** Monsieur Claudius-Petit, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Eugène Claudius-Petit.** Certainement, puisqu'il répond à l'argument de Mme le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 154. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Ferretti a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« I. — Après le troisième alinéa de l'article 34, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 3<sup>o</sup> Avoir été salarié d'une société d'étude ou d'architecture assujettie à patente et assurée pour des missions de conception et avoir été, pour les projets déposés par cette société, l'auteur de la conception. »

« II. — En conséquence, à la fin du premier alinéa, substituer aux mots : « l'une des deux conditions », les mots « l'une des trois conditions ».

La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Notre collègue M. Ferretti, qui a dû rejoindre sa circonscription, m'a demandé de défendre cet amendement qui répond à la préoccupation évoquée tout à l'heure par M. Ralite, à savoir l'admission des salariés des sociétés d'études ou d'architecture au bénéfice de l'article 34.

Sans être favorable à un élargissement excessif du texte du projet, il me semble que les précautions prises dans la rédaction de l'amendement sont telles qu'il peut emporter l'adhésion du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** L'amendement n° 1 tend à conférer sans aucune condition limitative l'inscription au tableau régional et le titre d'agréé en architecture à des salariés de bureaux d'études ou à des collaborateurs d'architecte qui n'ont pas les diplômes requis pour devenir architecte.

C'est pourquoi la commission a repoussé cet amendement, tout en faisant remarquer que si ces salariés ont des références professionnelles, ils pourront être reconnus par le secrétaire d'Etat à la culture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Cet amendement soulève deux objections de ma part.

D'abord, les professionnels qu'il vise, c'est-à-dire les salariés de sociétés d'études ou d'architecture, sont déjà couverts par le deuxième paragraphe du texte gouvernemental. L'amendement n'ajouterait donc rien au projet.

Ensuite, il ne prévoit pas l'intervention d'une commission pour examiner les demandes d'agrément de ces professionnels, ce qui est inconcevable. En effet, s'agissant de cas extrêmement divers, difficiles à apprécier, l'avis d'une commission est indispensable, comme il est prévu au deuxième paragraphe du texte gouvernemental.

Pour cette double raison, je demande que l'amendement soit repoussé.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement n° 1, monsieur Gantier ?

**M. Gilbert Gantier.** Je n'insiste pas, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

**M. Claudius-Petit** a présenté un amendement n° 155 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 34 :

« Les demandes d'inscription devront être déposées dans un délai de six mois après la publication de la présente loi. Sous réserve d'avoir effectué le dépôt de cette demande, ces professionnels peuvent assumer les missions visées à l'article 3, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Il s'agit d'une nouvelle rédaction qui ne change rien au fond.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 155. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 34, modifié par les amendements adoptés. (L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 35.

**M. le président.** « Art. 35. — Lorsqu'un agréé en architecture demande son inscription au tableau régional sous le titre d'architecte selon la procédure de reconnaissance de qualification prévue par l'article 9, 2<sup>o</sup>, ci-dessus, la commission nationale comprend, notamment, un nombre égal d'architectes diplômés et d'architectes ayant été admis à porter le titre à la suite d'une procédure de reconnaissance de qualification. »

M. Mesmin a présenté un amendement n° 127 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 35 par le nouvel alinéa suivant :

« La décision de la commission prend en compte la durée et la continuité d'exercice de l'activité de conception dans le domaine de la construction, l'importance et la nature des réalisations, la qualité architecturale des œuvres de référence. »

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Il serait regrettable que l'examen des dossiers éventuellement présentés par des agrées en architecture ne tienne pas compte d'une manière ou d'une autre de la réelle qualification professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement car l'énumération à laquelle il procède risque de limiter les pouvoirs de la commission nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Monsieur Mesmin, la compétence de la commission nationale, créée à l'article 9, sera générale. Elle examinera en effet les dossiers de personnes autres que les maîtres d'œuvre et agrées en architecture.

Il me paraît donc difficile, sauf à instituer une sorte de discrimination, de prévoir pour ces professionnels des précisions qui ne concerneraient pas les autres catégories de candidats au titre d'architecte.

J'ajoute que les dispositions de cet amendement sont de nature réglementaire. Les critères d'examen d'une telle commission administrative n'ont pas à figurer dans une loi, d'autant moins que cette commission, je le souligne, ne prend aucune décision, mais ne peut que donner des avis.

Je ne suis donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mesmin ?

M. Georges Mesmin. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

#### Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Toute personne inscrite à l'un des tableaux de l'ordre des architectes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est inscrite de plein droit à un des nouveaux tableaux régionaux.

« Les personnes physiques reconnues compétentes, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1975, au titre de l'article L. 430-3, dernier alinéa, du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n° du sont considérées comme ayant des titres équivalents au diplôme exigé par l'article 9, 1<sup>er</sup>, de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 134 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 36. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination entre le présent texte et le projet de loi portant réforme de l'urbanisme.

La même disposition figure dans l'article 55 de ce projet de loi, et la rédaction de cet article a été définitivement adoptée par les deux assemblées.

Le deuxième alinéa de l'article 36 du présent texte est donc devenu inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 134. (L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Toute personne qui ne remplit pas les conditions requises par la présente loi et qui porte le titre d'architecte ou d'agréé en architecture ou accompagne ou laisse accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la

croissance erronée en la qualité d'architecte ou d'agréé en architecture ou de société d'architecture, est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, toute personne physique ou morale, qui porterait au jour de la publication de la présente loi une dénomination dont le port pourrait désormais entraîner une condamnation en vertu de l'alinéa qui précède, dispose d'un délai de deux ans à compter de cette publication pour modifier ladite dénomination.

« Ne sont pas concernées par les dispositions du présent article les personnes qui peuvent se prévaloir d'un titre scolaire ou universitaire et en font usage de telle sorte qu'aucune confusion ne soit possible avec les titres d'architecte et d'agréé en architecture. »

MM. Bolo, René Caille, Xavier Hamelin, ont présenté un amendement n° 143, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 37 par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'exercice de la profession ou de diplôme permettant à certaines personnes physiques de porter le titre d'architecte d'intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Mes chers collègues, je présente à titre personnel cet amendement qui tend à régler la situation des architectes d'intérieur dont nous avons parlé plusieurs fois au cours du débat, situation qui crée des difficultés avec les autres architectes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien les motifs qui inspirent cet amendement, mais je ne peux pas l'approuver.

Je rappelle d'abord que les dispositions de l'article 4 ont été rédigées de telle sorte que l'intervention obligatoire de l'architecte ne porte aucun préjudice aux activités des décorateurs et des architectes d'intérieur. Il était évidemment indispensable de le faire.

Du même coup, il n'est pas nécessaire d'instituer par la loi une protection spéciale de cette profession. Faut-il cependant créer pour elle un titre particulier notamment pour éviter des contentieux au sujet de l'appellation « architecte d'intérieur » ? Je suis très réticent à cet égard car je crains une sorte de surenchère d'autres professions qui pourraient demander à leur tour le bénéfice d'un titre particulier et — pourquoi pas ? — d'une compétence réservée. Nous risquerions d'aboutir à un cloisonnement professionnel très rigide et à des conflits entre professions voisines. Il existe d'ailleurs tant de filières différentes qui conduisent à ces métiers, sans parler des professionnels qui n'ont pas ou ont peu de diplômes !

En créant un titre nouveau, qui sera aussitôt très recherché, nous risquerions de retrouver tous les problèmes d'intégration posés avec les maîtres d'œuvre. Vous savez combien ils sont difficiles à régler !

Enfin la profession en cause, je vous le rappelle, n'est nullement en péril puisque toutes les précautions nécessaires ont été prises pour préserver son activité actuelle.

En conséquence, je ne suis pas favorable à cet amendement et je demande à l'Assemblée de bien vouloir le rejeter.

M. le président. Monsieur Bolo, maintenez-vous votre amendement n° 143 ?

M. Alexandre Bolo. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Madame le secrétaire d'Etat, peut-être n'est-ce ni le lieu ni surtout l'heure d'ouvrir un grand débat sur ce sujet.

Toutefois, je tiens à vous signaler qu'il existe des écoles délivrant des diplômes d'« architecte d'intérieur ». De surcroît, certains pays voisins qui vont conclure des accords au niveau européen sur la libre circulation des personnes, reconnaissent le titre.

Puisque dans notre pays ce titre n'est pas codifié — certains praticiens, parfois de remarquable qualité, l'utilisent — ne croyez-vous pas, madame le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement sera conduit, au moment où s'établiront des accords de réciprocité, à nous soumettre un texte harmonisant notre législation avec celle des pays voisins ? Or un tel texte devrait faire l'objet d'une réflexion plus approfondie, excluant la précipitation qui a présidé à l'examen du présent projet.

La profession qui n'est évoquée dans ce dernier que par le biais d'un amendement doit être d'autant moins négligée...

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Bien sûr !

**M. Eugène-Claudius Petit.** ... que l'on ouvre la porte à des agrées d'architecture, pour lesquels, dans nombre de cas, on se contentera seulement de rechercher s'ils acquittent la taxe professionnelle. Un certain décalage risque de se produire.

Si l'amendement n° 143 ne peut pas résoudre le problème, il ne faut pas, pour autant, esquiver celui-ci.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Monsieur Claudius-Petit, je suis en plein accord avec vous.

Certes, le problème n'est pas négligeable mais, comme vous, je pense qu'il ne peut pas être résolu par cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 143. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 37. (L'article 37 est adopté.)

#### Articles 38 à 42.

**M. le président.** « Art. 38. — Un décret fixe les modalités de transfert des biens, droits et obligations du conseil supérieur et des conseils régionaux de l'Ordre des architectes respectivement au conseil national et aux nouveaux conseils régionaux. Ces transferts ne donnent lieu à perception d'aucune indemnité, droit ou taxe. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

« Art. 39. — Le conseil supérieur et les conseils régionaux de l'Ordre des architectes restent en fonctions jusqu'à la mise en place du conseil national et des nouveaux conseils régionaux.

« La loi du 31 décembre 1940 instituant l'Ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte est abrogée à la date de l'élection des nouveaux conseils régionaux. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 41. — La présente loi est applicable aux départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Sous réserve de la compétence attribuée aux assemblées ou conseils élus dans les territoires d'outre-mer, les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables en tout ou partie dans chacun de ces territoires par des décrets en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

#### Après l'article 42.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 65 et 23 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 65, présenté par M. Bolo, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer le nouvel article suivant :  
« Le Gouvernement s'engage à déposer, avant le 31 décembre 1977, un projet de loi portant réforme de l'enseignement de l'architecture. »

L'amendement n° 23, présenté par M. Valleix, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer le nouvel article suivant :  
« Le Gouvernement s'engage à déposer, avant le 31 décembre 1977, un projet de loi d'orientation de l'enseignement de l'architecture. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 65.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat, votre projet de loi présente une grave lacune en ce sens qu'il ne comporte aucune précision en ce qui concerne la réforme de l'enseignement de l'architecture.

Je ne répèterai pas les observations qui vous ont été présentées à ce sujet, me bornant à indiquer que l'amendement n° 65 a pour but de vous engager à combler cette lacune avant la fin de l'année prochaine.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Allons, vous n'y croyez pas !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 23.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 23 répond aux mêmes motifs que celui que vient de soutenir M. le rapporteur.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Ce ne sont que des propositions de résolution qui n'engagent personne !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je ne peux pas consentir à cet engagement.

Une telle réforme exigera encore de longues concertations et consultations. Elles sont en cours et, en ce sens, la réforme est déjà sérieusement engagée, mais je ne crois pas qu'elle puisse faire l'objet d'un amendement dans le projet de loi que nous débattons.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Vous avez raison !

**M. Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas l'heure tardive qui me conduit à vous fournir cette réponse, puisque hier, dans mon exposé, je vous ai indiqué clairement qu'il n'était pas question de ne pas s'occuper très activement de l'enseignement de l'architecture. Nous nous en occupons déjà, sans attendre.

**M. le président.** Sous le bénéfice des engagements pris par Mme le secrétaire d'Etat, retirez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Oui, monsieur le président, je crois pouvoir le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° 65 est retiré. La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je voulais précisément inciter M. le rapporteur à retirer son amendement.

Nous savons tous combien il est nécessaire de réformer l'enseignement de l'architecture mais les idées sur le sens de cette réforme ne sont pas claires. Pour ma part, il me paraissait quelque peu utopique d'attendre la clarification complète du problème en un an. Quels objectifs désirons-nous atteindre par le biais de cet enseignement ? Un délai d'un an aurait été insuffisant de toute façon pour le préciser.

**M. le président.** Retirez-vous aussi votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Dans l'amendement n° 23, il est question d'un projet de loi d'orientation, ce qui est un peu différent.

Avant de le retirer, et sans vouloir lui causer des soucis supplémentaires, j'apprécierais que Mme le secrétaire d'Etat nous indique si, dans le délai d'un an, il ne serait pas possible, au moins de s'orienter.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** La loi d'orientation existe. Elle a même été votée il y a plusieurs années. Ce n'est donc pas un problème d'orientation.

Dans mon exposé liminaire, j'ai déjà indiqué dans quelles directions s'engage la réforme. Vraiment, je ne crois pas souhaitable que le Gouvernement s'engage à présenter une loi d'orientation. Je veux pouvoir tenir mes engagements. Celui que je prends est que cette réforme sera faite l'année prochaine.

**M. le président.** La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** Les auteurs des amendements ont retenu comme date limite, pour le dépôt d'un projet de loi, celle du 31 décembre 1977. A l'évidence, le budget, dont on connaît l'importance en ce qui concerne l'enseignement, aura alors été voté. Au plus tôt, la réforme ne pourra donc être mise en application qu'à la rentrée de 1978.

En fin de compte, d'ici là, la réforme c'est probablement nous qui la ferons ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. Eugène Claudius-Petit.** Ne vendez pas la peau de l'ours !

**M. Charles Josselin.** Il est blessé à mort.

**M. Georges Mesmin.** Non, il est toujours debout !

**M. le président.** L'amendement n° 23 est retiré.

**M. le président.** M. Mesmin a présenté un amendement n° 135 ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1977 un projet de loi portant réforme de la commande publique, tendant notamment à assurer une simplification et une généralisation de la mise en compétition pour la réalisation d'avant-projets sommaires. »

La parole est à M. Mesmin.

**M. Georges Mesmin.** Compte tenu de l'ampleur des commandes passées par l'Etat et les collectivités locales, les pouvoirs publics ont un rôle exemplaire à jouer en matière de qualité architecturale.

Il importe donc que les commandes publiques soient ouvertes au plus grand nombre, et notamment aux jeunes architectes pour qu'une réelle compétition s'instaure, ne serait-ce qu'au niveau d'avant-projets sommaires.

En outre, il est nécessaire, dans le cadre d'une réforme globale de la commande publique, que les études effectuées soient mieux rémunérées pour assurer une véritable concurrence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je pense qu'elle aurait émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Nous nous occupons de la réforme de la commande publique, je le répète après vous l'avoir précisé au début de ce débat. Une analyse sérieuse a été demandée. Je crois avoir clairement indiqué dans quel sens nous nous orientons.

Mais la réforme de la commande publique met en cause essentiellement des pratiques administratives. Elle ne me paraît pas relever de mesures législatives. Je demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

**M. le président.** Sous le bénéfice des explications fournies par Mme le secrétaire d'Etat, retirez-vous votre amendement, monsieur Mesmin ?

**M. Georges Mesmin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 135 est retiré.

#### Titre.

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi :  
« Projet de loi sur l'architecture. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 156 et 24, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 156, présenté par M. Claudius-Petit, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :  
« Projet de loi à propos de l'architecture. »

L'amendement n° 24, présenté par M. Valleix, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :  
« Projet de loi relatif au rôle de l'architecture dans l'urbanisme et l'environnement et à l'organisation de la profession d'architecte. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir son amendement.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** A cette heure tardive, nous n'allons pas reprendre le débat au fond, encore qu'un amendement sur le titre donne l'occasion de revenir *in fine* sur le contenu du projet. Il nous aurait permis de jouer les prolongations si nous avions considéré que ce texte avait été dénaturé par les débats intervenus.

Selon la commission de la production et des échanges, il n'était pas souhaitable de conserver un caractère obligatoire au conseil de l'architecture, mais l'Assemblée en a décidé autrement et je ne reprendrai pas le débat puisque l'affaire est tranchée.

Ce qui nous inquiète peut-être davantage, madame le secrétaire d'Etat, c'est le manque de précisions sur ce que deviendront l'éducation et l'enseignement. Nous avons proposé un autre titre pour le projet parce qu'il est évident, même s'il s'agit d'un projet de loi sur l'architecture, que tous les problèmes de l'architecture ne sont pas résolus et, en tout cas, ni ceux de l'enseignement ni ceux de l'Ordre des architectes.

Toutefois, le titre que nous proposons est très lourd, peu maniable, malgré la réflexion, ou le rêve auquel il nous inviterait, dans un dernier scrupule si l'heure tardive ne nous en empêchait. Comme je ne veux pas que le rêve devienne un cauchemar, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée et je la laisse juge : qu'elle choisisse entre notre titre et celui de M. Claudius-Petit.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit, pour soutenir l'amendement n° 24.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Le titre « Projet de loi à propos de l'architecture » me paraît ramener le projet à ses justes proportions.

Ce n'est pas un titre péjoratif, c'est un titre modeste. Il correspond exactement à ce qui a été voté. Nous avons fait part d'intentions. Nous avons rédigé une partie d'un règlement d'administration publique et même, à certains moments, le contenu d'une circulaire moyenne. Mais nous n'avons pas rédigé beaucoup de vrais articles de loi.

Toutefois, à propos de l'architecture, nous avons eu l'occasion d'unir nos réflexions, de voir ce qui manque et d'imaginer ce qui pourrait être. Au passage, nous avons fait certaines constatations. De la sorte, chacun a pu prendre conscience de la place que devrait occuper — mais que n'occupe pas — l'architecture dans notre pays. C'est déjà important.

Néanmoins, nous aurions pu prendre conscience d'autre chose, si nous avions vraiment parlé des architectes et de l'architecture. C'est que nous n'avons pas à réclamer de bons architectes. Il en existe, mais on ne fait pas appel à eux, comme si l'intervention d'un architecte de grand talent coûtait plus cher que celle d'un architecte de moindre talent !

Il n'en est pas des architectes comme des médecins. On est parfois gêné d'aller consulter un grand professeur en raison du prix de la consultation. Tel n'est pas le cas pour un grand architecte. Il faut que tous les Français sachent qu'un architecte de grand talent ne demande pas des honoraires supérieurs à ceux d'un architecte de moindre valeur. En outre, contrairement à une idée reçue, l'architecte fait gagner de l'argent. De plus, il nous permet de mieux organiser et de mieux concevoir les édifices.

Enfin, nous ne nous sommes pas suffisamment attachés à définir, et c'est pourquoi je tiens beaucoup à mon titre, les conditions propices à la création architecturale. Or elles comptent et il n'est pas certain que nous soyons parvenus à les définir.

Madame le ministre, vous nous avez promis un projet de loi sur l'enseignement de l'architecture. Quelle belle occasion de se retrouver pour ceux qui se passionnent ou commentent à se passionner pour l'architecture ! Pour quelques-uns, depuis longtemps, c'est un sujet passionnant. S'il peut être satisfaisant de partager sa passion, alors j'y trouverai mon compte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Ce projet de loi n'a jamais prétendu régler tous les problèmes qu'englobe l'architecture. D'ailleurs aucun projet de loi ne le pourrait.

Néanmoins, le projet qui vous est soumis traite bien de l'architecture. Il est donc normal de l'intituler « Projet de loi sur l'architecture ». Toutefois, s'il plaît à M. Claudius-Petit et à l'Assemblée d'introduire un certain humour, il sera le bienvenu à cette heure-ci.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Il ne serait pas mauvais d'introduire un peu d'humour dans nos lois ! J'insiste pour l'humour.

**M. le président.** La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Le titre « Projet de loi sur l'architecture » me paraît un peu vague car ce projet présente des lacunes criantes, notamment en ce qui concerne l'enseignement de l'architecture.

En revanche, l'amendement de M. Valleix, en dépit d'une formulation peut-être un peu longue, fournit deux précisions intéressantes sur les cas où l'on doit recourir à un architecte et sur l'organisation de la profession d'architecte.

Ne pourrait-on condenser ce titre et intituler le projet « Projet de loi sur l'exercice de l'architecture », ce qui exclut l'enseignement ?

**M. le président.** Monsieur Gantier, pourquoi ne pas avoir déposé un amendement auparavant ?

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Nous avons émis un avis défavorable à l'amendement de la commission de la production et des échanges : le titre qu'elle propose ne correspond pas à l'esprit de la loi.

Quant à l'amendement n° 156, de M. Claudius-Petit, nous n'avons pas eu à en débattre.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Si l'Assemblée tient vraiment à changer le titre du projet, la seule formule possible serait : « Projet de loi relatif à l'architecture ». Mais vraiment à quoi servirait ce changement ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 156.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Louis Baillot.** Vous avez mal compté les voix, monsieur le président.

**M. le président.** Non, monsieur Baillot, et je n'ai pas à me justifier. (Protestations sur les bancs des communistes.)

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je tiens à remercier, en mon nom personnel et au nom du Gouvernement, l'Assemblée, les rapporteurs et les commissions pour le travail très long et très scrupuleux qu'ils ont bien voulu accomplir.

**M. le président.** Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Des remerciements doivent également être adressés au personnel.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Jack Ralite.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Charles Josselin.** Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote contre également.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

## ARCHITECTURE

Communication relative à la désignation  
d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1976.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'architecture.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le lundi 20 décembre 1976, dix heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 3 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'organisation de Mayotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2723, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2725, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Mario Bénéard un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, adopté avec modifications en deuxième lecture par le Sénat, modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France (n° 2720).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2722 et distribué.

— 5 —

## DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jacques Blanc, Ralite, Fillioud un rapport d'information établi au nom de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, instituée par l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2724 et distribué.

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Lundi 20 décembre, à quinze heures : première séance publique :

Discussion sur rapport n° 2702 de la commission mixte paritaire du projet de loi portant répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents (M. Baudouin, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture du projet de loi n° 2695 autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction ;

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, n° 2705, modifiant l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ; rapport n° 2718 de M. Gerbet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 446, tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale ; rapport n° 2399 de M. Baudouin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation de Mayotte ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de l'aide au logement ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi sur l'architecture ;

Discussion du projet de loi n° 2430 modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le dimanche 19 décembre 1976, à deux heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Exploitants agricoles (impôt sécheresse).

34351. — 19 décembre 1976. — M. Boscher appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions d'application de l'impôt sécheresse supporté par les exploitants agricoles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 800 000 francs. Il apparaît en effet que, loin de frapper les seules exploitations de grandes dimensions, cet impôt exceptionnel frappe dans des régions de polyculture comme l'Ile-de-France ou la Picardie des cultivateurs disposant de 70 ou 80 hectares et se traduit par la mise en recouvrement de sommes représentant une majoration se situant entre 20 et 40 p. 100 de l'impôt sur le revenu. Une telle charge frappant des exploitants, eux-mêmes victimes de la sécheresse, est insupportable et laisse apparaître des erreurs d'appréciation de la part des auteurs du texte qui ne sont pas sans rappeler celles commises en matière de taxe professionnelle et qui ont entraîné les rectifications que l'on sait. Par ailleurs le fait d'être imposable au « super impôt sécheresse » prive les exploitants du bénéfice des prêts bonifiés du crédit agricole alors qu'ils ont — comme les autres agriculteurs — à faire face aux conséquences d'une mauvaise année qui laisse leur trésorerie exsangue.

Il lui demande en conséquence : 1° si le Gouvernement, à la lumière des conditions d'application de l'impôt, n'estime pas nécessaire de surseoir à son encaissement en attendant de saisir le Parlement d'un texte rectificatif lors de la prochaine session ; 2° s'il entend donner aux caisses de crédit agricole des instructions pour permettre aux exploitants concernés de bénéficier des prêts bonifiés.

Impôts locaux (octroi aux contribuables de délais de paiement).

34352. — 19 décembre 1976. — M. Boscher appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés que représente pour les contribuables qui ont reçu tardivement leurs feuilles d'impôts locaux, comme c'est le cas en particulier dans le département de l'Essonne, le fait d'avoir à se libérer dans un court délai, échu le 15 janvier, à une époque de l'année où ils doivent faire face à d'autres charges particulièrement lourdes. Il lui demande d'envisager de proroger à titre exceptionnel le délai en cause jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1977.

Carte du combattant (prise en compte pour son attribution du temps d'internement en Suisse des militaires).

34353. — 19 décembre 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que par question écrite n° 18540, il avait appelé son attention sur la prise en compte pour l'attribution de la carte du combattant du temps d'internement en Suisse des militaires qui y furent internés pendant sept mois en 1940. Dans la réponse à cette question (Journal officiel, Débats A. N. du 26 avril 1975, p. 2193), il était dit que le problème évoqué figurait parmi ceux qui seront soumis au groupe de travail constitué par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour étudier les mesures d'actualisation que nécessiteraient les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette question devait être inscrite d'ailleurs à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de ce groupe. Près de vingt mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelle a été la conclusion du groupe d'étude en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui rappeler.

Police municipale et rurale (revendications des personnels)

34354. — 19 décembre 1976. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation des personnels de la police municipale et rurale. Il lui rappelle les principales revendications formulées par les intéressés : élaboration et mise en œuvre d'un statut spécial des personnels de la police municipale et rurale, en application de l'article premier de la loi n° 1504 du 28 septembre 1948 ; révision de la situation judiciaire, indemnitaire et promotionnelle de ces agents en vue de rétablir, dans une première étape, la parité existant en 1969 avec les emplois communaux d'ouvrier professionnel, de commis et de sténo-dactylo et, dans un deuxième temps, de déterminer la parité avec leurs homologues de la police nationale. Cette dernière assimilation est demandée à juste titre en raison de la communauté des tâches imposées à la police et de l'identité des sujétions qui en découlent ; révision des conditions d'intégration dans le corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale, celles-ci devant tenir compte logiquement du grade et de l'ancienneté acquis dans la police municipale ; intensification de la formation et du perfectionnement des agents de la police municipale et rurale ; rattachement

de ces agents à l'article R. 249 du code de la route leur permettant d'avoir, en matière de contravention, les mêmes attributions que leurs collègues de la police nationale. Il lui demande de lui faire connaître la suite pouvant être réservée à ces légitimes revendications.

*Relations monétaires internationales  
(transferts de fonds d'un pays à l'autre).*

34355. — 19 décembre 1976. — M. Julia expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a posé le mercredi 15 décembre une question au Gouvernement en disant qu'une délégation des caisses d'épargne algériennes venait de rencontrer les responsables de l'union française des caisses d'épargne et que ceux-ci s'étaient déclarés favorables à une extension à l'Algérie d'un protocole d'accord conclu avec les caisses d'épargne espagnoles afin de faciliter le transfert des économies des immigrés. Il était demandé s'il ne serait pas normal que l'octroi de telles facilités soit subordonné à une clause de réciprocité. En effet, en Algérie, depuis deux ans, aucun de nos compatriotes n'a pu obtenir la délivrance de l'attestation qui lui aurait permis de transférer ses fonds en France; plus généralement, aucun n'est autorisé à transférer ses économies dans son pays d'origine. Dans ces conditions, il paraît étonnant que des facilités soient accordées aux ressortissants des pays qui refusent aux nôtres le bénéfice de la réciprocité. Dans sa réponse, M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances disait que les caisses d'épargne françaises avaient reçu la faculté de transférer à l'étranger à la demande des travailleurs immigrés les économies que ceux-ci leur ont confiées, ces transferts se faisant en liaison avec les caisses d'épargne étrangères. Sans cette faculté, les travailleurs immigrés auraient pu hésiter à se faire ouvrir un livret de caisse d'épargne. La réglementation française des changes est de caractère général: elle ne fait pas de distinction selon les pays intéressés. Revenir sur cette règle marquerait un recul sur le plan de nos relations extérieures. Toutefois, le cas particulier signalé doit donner matière à une négociation diplomatique. M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances disait qu'il s'en entretiendrait avec son collègue des affaires étrangères afin de mieux répondre à la question posée. M. Julia demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est sa position en ce qui concerne le problème évoqué et quelle action il envisage éventuellement de mener sur le plan diplomatique à ce sujet.

*Pensions civiles et militaires (conditions de réversion à la veuve de la pension d'un fonctionnaire divorcé).*

34356. — 19 décembre 1976. — M. Labbé demande à M. de Premier ministre (Economie et finances) si, en application de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires modifié par la loi n° 66-1013 du 28 décembre 1966 et compte tenu des nouvelles dispositions de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, la femme d'un fonctionnaire devenant veuve après le 1<sup>er</sup> janvier 1976 conservera la garantie de la moitié de la pension de réversion si les deux conditions énoncées ci-dessous sont remplies: 1° le divorce du fonctionnaire a été prononcé sous l'empire de la loi ancienne, à la suite d'une action engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976; 2° la veuve de ce fonctionnaire aura totalisé plus de quatre années de mariage avant le décès de son mari.

*Allocation de logement (conditions d'attribution aux personnes âgées).*

34357. — 19 décembre 1976. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées. Il a eu connaissance d'une situation certainement très fréquente qui est celle d'un ménage dont le mari décédé avait plus de soixante-cinq ans ce qui ouvrait droit pour ce ménage à l'allocation de logement. A la suite de son décès, le maintien de cette allocation à sa veuve n'a pu être accordé car celle-ci a moins de soixante-cinq ans. Il est évident que la suppression de l'allocation en cause est extrêmement grave lorsqu'il s'agit de veuves aux ressources modestes ce qui est fréquemment le cas. Les intéressées non seulement doivent se contenter de la pension de réversion de leurs maris mais en plus ne peuvent bénéficier de l'allocation de logement. Il lui demande s'il n'estime pas possible de modifier les conditions d'attribution de cette prestation. Ne serait-il pas possible, par simple mesure d'équité, d'envisager le maintien de l'allocation de logement après le décès du mari, âgé de plus de soixante-cinq ans, lorsque la veuve n'a pas atteint cet âge.

*Handicapés (immatriculation à la sécurité sociale).*

34358. — 19 décembre 1976. — M. Macquet expose à Mme le ministre de la santé que pour l'immatriculation à la sécurité sociale, les handicapés dont l'invalidité est comprise entre 50 et 80 p. 100 doivent établir un dossier se composant de leur carte d'invalidité et de la décision d'attribution de l'allocation pour adultes handicapés. Jusqu'au mois d'octobre 1975, cette allocation d'adultes handicapés était attribuée sans retard au vu d'un dossier comportant une demande rédigée sur des imprimés émanant du ministère de la santé publique et faisant ressortir les ressources de la famille du demandeur. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975, une circulaire ministérielle a averti les services compétents que l'imprimé en cause allait être modifié. Par voie de conséquence, les services en question ont bloqué la totalité des demandes en instance ce qui pour le seul département de la Loire-Atlantique représente 1 600 dossiers. Il est évident que cette décision de blocage est extrêmement grave pour les handicapés puisqu'en cas de maladie, ils ne pourront recevoir l'aide à laquelle ils devraient normalement pouvoir prétendre. Il lui demande que des mesures soient prises afin de débloquent ces demandes et pour que les dossiers en instance fassent l'objet d'une étude la plus rapide possible.

*Retraite complémentaire  
(anciens employés des greffes de tribunaux).*

34359. — 19 décembre 1976. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des anciens employés des greffes de tribunaux en matière de détermination de leurs droits à une retraite complémentaire. Il lui expose à ce sujet le cas d'une personne qui a tenu de 1947 à 1963 un emploi de dactylo dans un greffe civil, relevant à cette époque du secteur privé, et qui ne parvient pas à bénéficier pour cette période d'une retraite complémentaire, alors qu'à ce titre, des périodes d'activité exercées antérieurement chez un avocat et dans un commissariat de police ont pu être validées. La réponse qui lui a été faite par la C.I.C.A.S. fait état de ce que les caisses de retraite complémentaire A.R.R.C.O. ne peuvent prendre en charge que les anciens salariés d'organismes du secteur privé, à l'exclusion de tout ce qui touche au secteur public. Or, manifestement, avant la réforme des greffes des juridictions civiles et pénales (cf. loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965), les employés de ces greffes appartenaient bien au secteur privé. Compte tenu de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, dont l'objet est de faire bénéficier d'une retraite complémentaire les salariés et anciens salariés qui jusqu'alors ne pouvaient y prétendre, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que ce texte puisse s'appliquer dans des situations analogues à celles qu'il vient de lui exposer.

*Assurance vieillesse (majoration forfaitaire des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972).*

34360. — 19 décembre 1976. — M. Neuwirth expose à M. le ministre du travail que dans le cadre de la loi n° 75-1279 une majoration forfaitaire de 5 p. 100 est accordée pour les pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 pour les assurés ayant cotisé sur la base, soit de trente années, soit de trente-deux années d'assurance, selon la date de la liquidation de la pension. Or cette mesure sanctionne ceux qui à la suite d'un accident ont été reconnus comme inaptes au travail et mis en retraite anticipée automatiquement à l'âge de soixante ans. Ceux-ci ne cumulent pas le nombre de trimestres d'assurance nécessaires pour pouvoir profiter de la majoration de 5 p. 100 et de ce fait se trouvent lésés. Que ceux qui ont pris délibérément leur retraite à soixante ans ne bénéficient pas de la majoration de 5 p. 100 est normal mais que ceux qui s'y sont trouvés contraints ne puissent pas en jouir, cela est une sanction. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette injustice qui frappe des retraités souvent infirmes.

*Cuisiniers (écoles publiques et privées préparant à cette profession).*

34361. — 19 décembre 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la qualité de la vie quelles sont les écoles professionnelles de cuisinier existant à l'heure actuelle en France pour former des cuisiniers qui maintiennent les traditions de qualité de la cuisine essentiellement française et les mesures qu'il compte prendre pour que les besoins en formation culinaire au point de vue quantitatif ou qualitatif soient remplis tant sur le plan des écoles publiques que des écoles privées.

*Industrie chimique (conséquences éventuelles du plan de restructuration de l'industrie française des engrais).*

34362. — 19 décembre 1976. — L'industrie des engrais en France connaît actuellement une crise d'une extrême gravité. Le 29 novembre, la presse spécialisée nous apprenait que la Compagnie française de l'azote prévoyait, avant le fin de l'année, la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en vue d'approuver une augmentation de son capital. Or, c'est la société Agro-Chemical Company, deuxième producteur mondial d'engrais et de phosphates qui s'est portée souscripteur, la totalité des actions lui étant réservée. M. Pierre Joxe demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) pour quelles raisons ce dossier qui conditionne le plan de restructuration de l'industrie française des engrais, est en réserve dans ses services depuis le 15 septembre. Le secret qui règne autour de cette affaire inquiète à juste titre les salariés de la C.D.F.-Chimie, qui ignorent quel sort leur est réservé par cette restructuration. Est-il vrai, comme l'indique une motion du comité central d'entreprise de C.D.F.-Chimie, que de la demande du Gouvernement aux six producteurs d'engrais de prévoir une restructuration, résulterait une prise de contrôle de l'appareil de production et du réseau commercial de cette société à capitaux publics par un producteur privé.

*Durée du travail (interprétation des textes relatifs au repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail).*

34363. — 19 décembre 1976. — M. Bernard souhaiterait que M. le ministre du travail apporte les précisions suivantes sur l'interprétation qu'il convient de donner aux articles L. 212-5-1 et suivants du code du travail tels qu'ils résultent de la loi 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail : 1<sup>o</sup> L'article L. 212-5-1 prescrit que « Les heures supplémentaires visées à l'article L. 212-5 ouvrent droit à un repos compensateur dont la durée est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de 44 heures dans les entreprises employant plus de dix salariés ». Si l'on excepte le cas des établissements à feu continu, l'intention des auteurs de la loi du 25 février 1946 (art. L. 212-5 et suivants du code du travail) était que le décompte des heures supplémentaires devait se faire dans le cadre strict de la semaine civile. La jurisprudence est constante sur ce point. Or, le ministre du travail déclare, dans une circulaire R.T. 8/76 du 4 octobre 1976 : « Il n'est pas inutile de rappeler que, dans le cas de travailleurs occupés en continu, c'est-à-dire en équipes successives 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine, les heures supplémentaires ne s'apprécient pas d'après l'horaire de chaque semaine civile, soit du lundi 0 heure au dimanche 24 heures, mais d'après l'horaire moyen du cycle, (quotient du nombre d'heures que comprend le cycle par le nombre de semaines sur lequel s'étend celui-ci). Ce n'est donc que dans le cas où cet horaire moyen est présentement supérieur à 44 heures que l'attribution d'un repos compensateur s'impose. La même solution paraît devoir être adoptée pour les autres formes de travail posté lorsque les variations d'horaires des équipes ont un caractère périodique et constant et qu'elles répondent à des nécessités techniques de l'entreprise ». Sur quels éléments le rédacteur de cette circulaire fonde-t-il l'affirmation contenue au deuxième paragraphe du passage cité ci-dessus. 2<sup>o</sup> L'auteur de la circulaire du 4 octobre 1976 précitée poursuit : « Il faut ajouter enfin, sur ce sujet, que si un travailleur occupé dans les conditions susvisées accomplit des heures supplémentaires exceptionnelles en plus de l'horaire auquel son équipe est normalement astreinte, ces heures doivent être appréciées, tant pour l'attribution des majorations de salaire que pour celle du repos compensateur, s'il y a lieu, dans le cadre de la semaine, restant bien entendu qu'à cet effet, elles doivent être considérées comme s'ajoutant à l'horaire moyen tel qu'il a été défini ci-dessus et non à l'horaire réel de la semaine au cours de laquelle elles ont été effectuées ». Il lui demande s'il ne considère pas que cette affirmation est contraire à la volonté du législateur de 1946 dans un domaine qui ne relève pas du repos compensateur, objet de sa circulaire, mais bien de la rémunération des heures supplémentaires. Par ailleurs, ne pense-t-il pas que, s'agissant d'une prise de position administrative contraire à la position actuelle de la jurisprudence, il aurait été souhaitable d'assortir ses instructions de réserves sur ce point. 3<sup>o</sup> Enfin il aimerait savoir s'il n'estime pas que sa circulaire R.T. 8/76 du 4 octobre 1976 est en contradiction avec sa circulaire T.E. 1/75 du 10 janvier 1975 relative aux horaires individualisés qui déclarait : « la loi (du 27 décembre 1975) n'a pas modifié les textes antérieurs sur les points suivants : a) Appréciation de la durée hebdomadaire de travail dans le cadre de la semaine ». La même circulaire adressait aux fonctionnaires du ministère du travail les instructions suivantes : « En ce qui concerne le paiement des heures supplémentaires, la loi (du 27 décembre 1975) n'a pas modifié

les dispositions d'ordre public posées par celle du 25 février 1946 (art. L. 212-5 du code du travail). Il vous appartiendra d'assurer le respect de ce texte toutes les fois que vous serez saisis d'un problème à ce sujet. En cas de différend, un employeur ne pourrait notamment se prévaloir, pour refuser de verser des majorations pour heures supplémentaires des clauses d'un accord collectif prévoyant la simple compensation des heures faites au-delà de la 40<sup>e</sup> par report d'une semaine sur l'autre ». 4<sup>o</sup> Dans sa note n<sup>o</sup> 821 de juillet 1976 (Informations sociales), l'union des industries métallurgiques et minières déclarait : « En ce qui concerne les services en continu et semi-continu, où l'horaire est établi dans le cadre d'un cycle, nous considérons que c'est l'horaire moyen du cycle qui doit servir de base pour le calcul du repos compensateur, conformément à la position traditionnelle de l'administration pour le calcul des majorations d'heures supplémentaires ». M. le ministre du travail pourrait-il confirmer que cette convergence entre les positions de l'U.I.M.M. et les siennes résulte d'une coïncidence.

*Téléphone (remise en cause du projet d'équipement en lignes téléphoniques des fermes du Larzac).*

34364. — 19 décembre 1976. — M. Duroure demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si les initiatives des services préfectoraux de l'Aveyron visent toujours bien à rechercher un compromis en matière d'acquisition de terrains avec les populations agricoles vivant et travaillant sur le plateau du Larzac. Les efforts des services préfectoraux rencontrent-ils toujours son agrément. En effet, un programme d'installation de lignes téléphoniques destinées à équiper les fermes du Larzac avait été approuvé, ce qui semblait conforme aux options prises par les services ministériels et à la politique menée par les services préfectoraux de l'Aveyron. Or, depuis quelque temps, il apparaît que le projet est remis en cause. Le ministre peut-il fournir des précisions quant aux raisons du retard ainsi apporté à la réalisation de cet équipement indispensable.

*Acquisitions foncières (achats de terrains sur le plateau du Larzac par le ministère de la défense).*

34365. — 19 décembre 1976. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la non-concordance apparente entre, d'une part, la politique d'achat de terrains agricoles sur le plateau du Larzac par le ministère de la défense, et, d'autre part, la recherche visible d'un compromis mené par les services préfectoraux du département concerné avec les populations agricoles intéressées. Alors que les services préfectoraux semblent préconiser une politique d'achat de terrains non agricoles, les services du ministère de la défense continuent de procéder à des acquisitions de terrains au prix fort, avec pour but le départ des populations travaillant sur place. Le ministre de la défense peut-il indiquer si les initiatives du ministère de l'intérieur rencontrent son agrément, et s'il entend désormais modifier dans le même sens la politique de son ministère en matière d'acquisition de terrains au Larzac.

*Acquisitions foncières (camp du Larzac).*

34366. — 19 décembre 1976. — M. Duroure demande à M. le ministre de la défense s'il estime toujours nécessaire en cette période d'austérité budgétaire la poursuite d'une politique autoritaire d'acquisitions foncières, en vue de la constitution de grands terrains de manœuvre, malgré l'hostilité des populations concernées et les troubles sociaux qui s'ensuivent. Le récent exercice « Vendémiaire », générateur, semble-t-il, d'économies substantielles, doit-il être considéré comme l'amorce d'une évolution vers une politique de manœuvres en terrain ouvert, avec consultation préalable des populations et des élus ? En particulier, dans cette seconde hypothèse, peut-on penser que le programme d'extension du camp de Larzac est susceptible de se trouver profondément modifié.

*Ministère de la défense (réévaluation des salaires des ouvriers de la Haute-Garonne).*

34367. — 19 décembre 1976. — M. Andrieu demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour les ouvriers de la défense nationale de la Haute-Garonne, qui n'ont vu leurs salaires réévalués que de 6,5 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1975, en raison de l'incapacité des services du ministère du travail de fournir les statistiques « Métallurgie parisienne », permettant d'appliquer les augmentations pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1975 au 1<sup>er</sup> octobre 1976. En l'absence de cette réévaluation, il serait souhaitable qu'il soit fait usage de bordereaux provisionnels répercutant le seul indice actuellement connu, celui de l'évolution des salaires dans la France entière.

*Etablissements secondaires  
(situation financière du lycée-C. E. S. de Mortain (Manche)).*

34368. — 19 décembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au lycée-C. E. S. de Mortain (Manche). Les moyens alloués à cet établissement ne lui ont en effet pas permis cette année : d'accepter certains redoublants en terminale à l'internat et à la demi-pension, ce qui signifie l'impossibilité de redoubler pour la majorité d'entre eux ; d'accepter la création d'une section d'éducation spécialisée au C. E. S., faute de possibilités d'accueil nécessaires ; d'envisager la création de sections AB nécessaires à la zone de recrutement de Mortain. Cette situation est due principalement à l'accueil par le lycée de l'annexe du C. E. T. de la ville proche de Saint-Hilaire-du-Harcouet, et cela sans aucun moyen supplémentaire. En outre, le lycée-C. E. S. souffre de la disparition à cette rentrée d'un service de documentation créé en 1957 et réclamé en conseil d'administration depuis plusieurs années par les enseignants et les parents ; de l'absence de deux nouvelles salles scientifiques également réclamées par le conseil d'administration dans son ensemble (d'où cette année le blocage à 24 élèves du recrutement en terminale C pour éviter un dédoublement de la classe) et de salle spécialisée de langue ; de l'absence de conseiller d'éducation au C. E. S. ; du refus d'accorder aux professeurs du 1<sup>er</sup> cycle nouvellement promus PEGC une décharge de deux heures hebdomadaires leur permettant de compléter leur formation ; du manque de trois postes d'éducation physique pour respecter les normes ministérielles elles-mêmes ; de la régression et même de la disparition dans certaines classes du C. E. S. des enseignements artistiques qui sont par ailleurs inexistantes au lycée. Il lui demande en conséquence quelles mesures financières immédiates il compte prendre pour remédier à la situation de ce lycée.

*Bourses et allocations d'études (retard dans leur paiement).*

34369. — 19 décembre 1976. — **M. Josselin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat, aux universités** sur le retard de paiement des bourses. Les étudiants de première année ont touché leurs bourses ; pour les étudiants des autres années, le paiement est périodiquement reporté, il est actuellement fixé en janvier. Il est surpris que le personnel du secrétariat d'une université ait répondu à des étudiants que le retard de paiement est dû aux grèves de l'an dernier. Il rappelle que des boursiers ne peuvent avoir un emploi salarié, même de surveillant à mi-temps ; de surcroît les avances sur bourses faites par le Crous ont été supprimées cette année ; elles sont réservées aux étudiants étrangers qui ont davantage de problèmes. Les boursiers sont confrontés à de grandes difficultés financières, à tel point que nombre d'entre eux sont obligés d'emprunter pour aller manger au restaurant universitaire. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable à beaucoup d'étudiants.

*Indemnité de logement  
(Bénéfice de la majoration pour les institutrices mariées).*

34370. — 19 décembre 1976. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour que la majoration d'indemnité de logement versée aux institutrices mariées soit aussi accordée aux institutrices mariées, dans tous les cas. Jusqu'à présent et suivant le décret du 21 mars 1922, seule la notion de « chef de famille » est retenue pour l'application de cette majoration.

*Assurance vieillesse (publication des textes portant création d'un régime complémentaire en faveur des non-salariés du commerce et de l'industrie).*

34371. — 19 décembre 1976. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre du travail** que, conformément aux dispositions de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale (art. 4 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972), une assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, réunie le 17 juin 1974, s'est prononcée pour la création d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, régime facultatif et fonctionnant par capitalisation. La création d'un tel régime apparaît comme absolument nécessaire, le régime de base ne garantissant aux commerçants retraités que des droits limités analogues à ceux des salariés pour lesquels la généralisation de la retraite complémentaire obligatoire s'est rapidement imposée. Il lui demande pour quelles raisons plus de deux ans après la décision de l'assemblée plénière, les textes portant création de ce régime d'assurance vieillesse complémentaire pour les non-salariés du commerce et de l'industrie, n'ont pas encore été publiés et quelles mesures il compte prendre pour que cette publication intervienne dans les meilleurs délais.

*Impôts sur le revenu (non prise en compte dans le revenu imposable des logements de fonction des receivers et receivers-distributeurs des postes et télécommunications).*

34372. — 19 décembre 1976. — **M. Desanlis** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les receivers et receivers-distributeurs des P. T. T. bénéficient de l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service. Bien qu'en plus des lourdes tâches qu'ils assument auprès des populations rurales et urbaines, ces agents doivent assurer également le gardiennage des biens et des fonds de l'Etat, ils sont dans l'obligation de déclarer dans leur revenu imposable la valeur locative du logement qu'ils occupent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, en raison des sujétions imposées aux intéressés, d'exclure de leur revenu imposable le montant de la valeur locative des logements de fonction qu'ils occupent.

*Postes et télécommunications (prêts pour l'acquisition d'un logement en faveur des personnels bénéficiant d'un logement de fonction).*

34373. — 19 décembre 1976. — **M. Desanlis** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les receivers et receivers-distributeurs des P. T. T. bénéficiant de l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, ne peuvent bénéficier de prêts à taux réduit pour la construction ou l'achat d'une habitation du fait que toute construction ou achat d'une maison, avant trois ans de la date de leur retraite est considéré comme acquisition d'une résidence secondaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de prêts bonifiés cette catégorie de fonctionnaires des P. T. T., quelle que soit l'époque où ils construisent ou achètent une maison, dans l'intention d'occuper celle-ci lors de leur retraite.

*Psychologues scolaires (mesures en leur faveur).*

34374. — 19 décembre 1976. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance du rôle joué par les psychologues scolaires dans la détection et dans la prévision des échecs scolaires et des inadaptations. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'améliorer leur situation par rapport à l'ensemble des personnels relevant de son ministère et notamment de les assimiler au plan de la rémunération aux directeurs de sections d'éducation spécialisée.

*Impôt sur le revenu (relèvement de la fraction de l'indemnité de départ à la retraite qui n'y est pas soumise).*

34375. — 19 décembre 1976. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la fraction de l'indemnité de départ en retraite non soumise à l'impôt sur le revenu est limitée depuis de nombreuses années à 10 000 francs. Il lui fait observer que ce blocage en période de hausse rapide des prix a pour conséquence de priver de son intérêt une disposition qui, à l'origine, a été conçue pour alléger la situation des salariés au moment où ils passent de l'activité à l'inactivité. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas accroître la fraction de l'indemnité de départ en retraite affranchie de l'impôt sur le revenu proportionnellement à la hausse des salaires horaires ou à défaut à celle des prix de détail.

*Programmes scolaires (horaire d'enseignement de la philosophie).*

34376. — 19 décembre 1976. — **M. Hemel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude que suscitent, à juste titre, des informations, qu'il faut espérer inexacts, selon lesquelles certaines textes d'application de la loi du 11 juillet 1975 pourraient réduire à trois heures seulement l'horaire hebdomadaire obligatoire de l'enseignement philosophique dans les classes terminales. Il lui demande de rendre public un démenti de ces informations, quatre heures d'enseignement de la philosophie étant un minimum au-dessous duquel il paraît inconcevable de descendre pour une formation équilibrée des élèves des classes terminales, quelle que soit leur section.

*Personnel communal (intégration partielle dans le groupe V du personnel du service municipal de la désinfection).*

34377. — 19 décembre 1976. — **M. Daibéra** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la demande de reclassement des désinfecteurs des étuves dans le groupe V. Les agents recrutés après un examen probatoire sont affectés à une des stations de désinfection où ils reçoivent une formation professionnelle technique ainsi que comptable, cette formation dure un an. A la fin du stage, les agents subissent un examen intérieur de cet examen dépend la titularisation. Depuis 1958, plusieurs sections sont

nées obligeant les agents à avoir une technique supérieure à leur emploi de début. En conséquence, il lui demande, en tenant compte du fait que le groupe IV dans lequel sont classés ces agents ne correspond plus à la technicité imposée, que 25 p. 100 du personnel du service municipal de la désinfection soit intégré dans le groupe V sans faire disparaître le groupe VI.

*Etablissements universitaires (revendications du personnel de l'école des hautes études en sciences sociales).*

34378. — 19 décembre 1976. — **M. Daibéra** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la grève de ces derniers jours à l'école des hautes études en sciences sociales (E. H. E. S. S.). Anciennement VI<sup>e</sup> section de l'école pratique des hautes études, cette école, qui emploie près de 700 personnes dont de nombreuses personnalités scientifiques, devenait, en 1974, établissement autonome. Il héritait de crédits, un grand nombre de personnels de structure hors statut depuis de nombreuses années. Le secrétaire d'Etat aux universités avait notamment promis, le 5 novembre 1974, devant l'Assemblée nationale, un plan d'intégration en trois ans du personnel vacataire. Ce plan était confirmé par lettre au président de l'E. H. E. S. S. le 23 mai 1975. Aujourd'hui, la remise en cause de ces promesses entraîne la colère légitime du personnel. Après une grève d'avertissement d'une semaine, le personnel s'est mis de nouveau en grève, les dernières négociations pour la reprise en compte du plan d'intégration ayant fait apparaître que le secrétaire d'Etat reniait l'engagement de son prédécesseur. Or, ce plan, antérieur aux derniers plans nationaux d'intégration de personnels hors statut est le seul à pouvoir résoudre les problèmes spécifiques à cet établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que s'ouvrent des négociations immédiates et que soient rapidement satisfaites des revendications raisonnables et parfaitement justifiées.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Trefimétaux de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)).*

34379. — 19 décembre 1976. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'avenir de l'emploi ne manque pas d'inquiéter très gravement le personnel de l'entreprise Trefimétaux, à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet, cette entreprise qui emploie 400 travailleurs et qui appartient au groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann par l'intermédiaire de la Cegedur, est menacée de fermeture. Cette fermeture décidée par la direction générale est d'ailleurs précédée par la suppression de plusieurs ateliers pour des raisons techniques. Ainsi, des mutations et des reclassements ont déjà été présentés à certains membres du personnel alors que le comité d'établissement a proposé le remplacement de ces ateliers par des fabrications nouvelles ou un renforcement des fabrications existantes. Or, ces propositions peuvent être appliquées puisqu'il n'est en aucune manière question de difficultés d'ordre économique dans cette affaire et surtout en raison de l'importance du groupe et des possibilités de Pechiney-Ugine-Kuhlmann. De plus, elles permettraient de sauvegarder les intérêts des travailleurs et d'éviter une nouvelle dégradation de l'emploi à Vitry-sur-Seine et dans le département du Val-de-Marne. De surcroît, le maintien de l'usine à Vitry irait dans le sens de l'intérêt national au moment où les groupes les plus importants investissent sur tous les continents et exportent des usines à l'étranger. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien et le développement de l'entreprise Trefimétaux, à Vitry-sur-Seine.

*Véhicules à deux roues (aménagement d'un circuit motocycliste à Linas-Montlhéry et d'un dispositif de sécurité à Rungis).*

34380. — 19 décembre 1976. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que le 15 octobre dernier il lui demandait, par une question orale sans débat : 1<sup>o</sup> où en était l'aménagement du circuit motocycliste prévu à Linas-Montlhéry ; 2<sup>o</sup> en attendant l'ouverture de ce circuit, de prendre de toute urgence les mesures qui s'imposaient en vue de faire installer sur le circuit de Rungis les dispositifs de sécurité susceptibles de préserver la vie des jeunes motocyclistes. Or, le vendredi 10 décembre, un nouvel accident a fait deux nouvelles victimes : un mort et un blessé grave, portant à seize morts et à des centaines de blessés le bilan du vendredi soir à Rungis. Devant ce nouveau drame, il lui demande : 1<sup>o</sup> dans quels délais et dans quelles conditions d'accès sera ouvert le circuit de Montlhéry ; 2<sup>o</sup> pourquoi aucun dispositif de sécurité n'a encore été installé à Rungis. Il insiste pour que, dès vendredi prochain, les dispositifs de sécurité soient mis en place afin d'arrêter ce qu'il faut bien appeler un véritable massacre.

*Constructions scolaires (sécurité des bâtiments).*

34381. — 19 décembre 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'accident qui s'est produit le 30 novembre dernier à l'école maternelle Lallier, à Haÿ-les-Roses (Val-de-Marne). A 16 h 45, un vent très violent a provoqué l'effondrement des faux-plafonds dans deux classes de cette école, qui a été très affectée. Compte tenu de l'heure de cet accident, il n'y a pas eu de victimes à déplorer parmi les enfants. L'émotion des parents d'élèves n'en est pas moins, et fort justement, très profonde, et d'autant plus qu'il s'agit d'une construction récente. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les normes de construction des bâtiments scolaires garantissent la sécurité des enfants et des personnels.

*Santé scolaire (fonctionnement du service).*

34382. — 19 décembre 1976. — **M. Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui communiquer les résultats de l'étude d'actions médicales, paramédicales et sociales en milieu scolaire ainsi que le fonctionnement administratif et financier du service de santé scolaire. Réponse faite à la question n<sup>o</sup> 27-957 du 14 avril 1976.

*Emploi (maintien à Paris du bureau de prises de commandes téléphoniques de La Redoute).*

34383. — 19 décembre 1976. — **M. Chambaz** informe **M. le ministre du travail** que la direction de la société de vente par correspondance La Redoute envisage le déplacement à Bures-sur-Yvette du bureau de prises de commandes téléphoniques, situé actuellement rue de la Roquette, à Paris. Dans la mesure où une grande partie du personnel, essentiellement féminin, ne pourrait pas suivre ce transfert du lieu de travail, nullement justifié pour des raisons économiques, celui-ci apparaît comme un licenciement déguisé, d'autant plus que dans la dernière période les travailleuses et travailleurs de l'entreprise ont obtenu, par leur lutte, la satisfaction de plusieurs de leurs revendications. Il lui demande comment il compte intervenir : 1<sup>o</sup> pour garantir le maintien des emplois sur place ; 2<sup>o</sup> pour préserver le potentiel technique et économique que représente cette entreprise du XI<sup>e</sup> arrondissement.

*Artisans (versement par l'Etat de concours financiers aux maîtres d'apprentissage).*

34384. — 19 décembre 1976. — **M. Villon** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les artisans, maîtres d'apprentissage n'avaient pas touché fin novembre 1976 les concours financiers qui leur sont dus au titre de l'année 1975. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec ces retards abusifs de la part de l'Etat envers des citoyens qui eux-mêmes sont lourdement pénalisés pour le moindre retard dans le paiement des impôts et taxes dus par eux à l'Etat.

*Emploi (versement de l'aide publique aux jeunes ayant suivi un stage de l'I. R. F. A.).*

34385. — 19 décembre 1976. — **M. Balmigère** rappelle à **M. le ministre du travail** que les stages organisés dans le cadre de l'opération « jeunes sans emploi » du secrétariat d'Etat à la formation professionnelle devaient permettre à ceux qui les avaient suivis de les aider à trouver du travail et dans cette attente de bénéficier de l'aide publique. Or, il apparaît que de nombreux garçons et filles ayant suivi sur proposition de l'agence de l'emploi, un stage de l'I. R. F. A. (Institut régional de formation des adultes) se voient refuser à leur sortie le droit à l'aide publique. Il lui demande si l'I. R. F. A. est bien officiellement reconnu au titre de l'opération précitée du secrétariat d'Etat et dans ce cas s'il ne pense pas que l'aide publique doit être assurée aux stagiaires à leur sortie ?

*Vignette automobile (gratuité en faveur des bénéficiaires d'une carte d'invalidité achetant leur voiture en « leasing »).*

34386. — 19 décembre 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des bénéficiaires d'une carte d'invalidité qui ont droit à la vignette gratuite tant qu'ils sont propriétaires de leur voiture, mais qui ne sont plus bénéficiaires de cet avantage lorsqu'ils remplacent leur voiture en achetant la nouvelle par le système du « leasing » du fait qu'ils sont alors considérés comme toueurs jusqu'au moment où, ayant terminé le règlement des mensualités, ils deviennent propriétaires. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des

mesures pour maintenir, dans le cas de ce genre de location-vente, le droit à la gratuité de la vignette-auto qui, en toute équité, ne devrait pas être mise en cause par la façon dont l'Invalide acquiert son véhicule.

*Ministère de l'équipement (ouvriers des parcs et ateliers).*

34387. — 19 décembre 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'il a été saisi d'une lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1976, pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Cette proposition faisant suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de références (avenant du 30 novembre 1972) auxquelles sont liés par analogie les ouvriers des parcs et ateliers. Cette signature a été refusée sous divers prétextes mettant en cause le sérieux de la proposition du ministre de l'équipement établie pourtant après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministre de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui demande s'il est disposé à signer le projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 précité, et auquel s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs, comme les conducteurs de débroussailluse, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes, et pour lesquels le ministère de l'équipement est sans contestation le mieux placé techniquement pour apprécier les classifications à appliquer. En cas de réponse négative, il demande également si le ministère des finances met en doute la compétence des hauts cadres de l'équipement et s'estime mieux placé pour évaluer les qualifications découlant des différentes tâches assurées par les ouvriers des parcs et ateliers et par là des classifications à leur appliquer. Rappelle que ces classifications ne sont pas des mesures nouvelles, mais auraient dû être appliquées au O. P. A. à la même date que celles du secteur de référence, soit le 1<sup>er</sup> mars 1973.

*Accidents du travail (prise en charge immédiate des soins prescrits à la suite d'un accident en service pour les fonctionnaires ou d'une rechute pour les retraités).*

34388. — 19 décembre 1976. M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les conséquences de l'application de la circulaire interministérielle (2A-37 direction du budget et 1197 fonction publique) du 20 mai 1975, relative aux accidents en service pour les fonctionnaires en activité ou pour les retraités qui font l'objet d'une rechute. En effet, pour que les nouveaux soins dont ils ont besoin soient pris en compte par l'administration et qu'il leur soit délivré une prise en charge, leur cas doit être soumis au préalable au comité médical. Il en résulte des retards considérables qui peuvent être préjudiciables à la santé des intéressés. A titre d'exemple — qui n'est pas le seul — il cite le cas d'un retraité victime d'un accident en service lorsqu'il était en activité, à qui le médecin traitant a prescrit des soins indiscutablement liés à l'accident, par certificat médical, et pour lequel l'accord de l'administration d'origine n'est intervenu que deux mois et dix jours après. Il lui demande de bien vouloir mettre au point une procédure pour que les soins puissent être commencés dès que le médecin traitant les estime nécessaires, avec prise en charge immédiate par l'administration, quitte à ce que celle-ci renvoie ensuite le dossier à la sécurité sociale si le comité médical ne reconnaît pas la relation de cause à effet entre l'accident en service et lesdits soins.

*Entreprises (modalités et formes d'aide aux investissements créateurs d'emplois).*

34389. — 19 novembre 1976. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que lors d'une entrevue avec les représentants du C. N. P. F. au ministère du travail, il a demandé de faire un effort vigoureux pour investir, afin que puisse reprendre l'embauche de personnel dans les entreprises. Il lui demande s'il peut lui préciser selon quelles modalités doit être envisagé cet investissement et si les pouvoirs publics sont disposés à aider cet investissement et sous quelle forme.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
du samedi 18 décembre 1976.

1<sup>re</sup> séance : page 9667 ; 2<sup>e</sup> séance : page 9687 ; 3<sup>e</sup> séance : page 9714.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.  Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95. Administration : 578-41-39.
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.
Débats .....	22	40	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	16	24	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	